



## Bulletin provincial 2017 N° 6

# Sommaire

### N° 14 .- ERRATUM - TABLES DES MATIERES 2015 :

#### - ALPHABÉTIQUE :

Page 26 :

Pour les 2 dernières insertions de cette page, il convient de lire  
WALCOURT en lieu et place de PHILIPPEVILLE

Page 27 :

Pour les 2 premières insertions de cette page, il convient de lire  
WALCOURT en lieu et place de PHILIPPEVILLE

#### - CHRONOLOGIQUE :

Page 41 :

Le règlement communal du 28 mai 2014 (BP page 356) concerne la  
commune de WALCOURT

Page 45 :

Le règlement communal du 20 octobre 2014 (BP page 1180) concerne  
la commune de PROFONDEVILLE

Page 56 :

Le règlement communal du 05 mai 2015 (BP page 1494) concerne la  
commune de WALCOURT

Page 837

### N° 15 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- EPSC-ECOLE DU FEU - Organisation de la Formation «Equipier de  
Première Intervention» (EPI) pour les entreprises et organisations  
publiques et tarification (frais d'inscription)

(Résolution du Conseil provincial du 24.03.2017)

Pages 837 à 839

## **N° 16 .- MANDAT PROVINCIAL :**

- Intercommunale «BEP» - Désignation, au sein du groupe politique (PS), de Monsieur le Conseiller provincial Freddy CABARAUX en qualité de représentant à l'Assemblée générale en remplacement de Monsieur le Conseiller provincial Freddy FONTAINE, Démissionnaire.  
(Résolution du Conseil provincial du 24.03.2017)

Pages 840 à 842

## **N° 17 .- POLICE DES COMMUNES :**

- Ordonnances des Bourgmestres 2017
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2017

Pages 843 à 870

## **N° 18 .- REGLEMENT COMMUNAL :**

### **- ANHÉE :**

- Règlement général de police - Approbation du nouveau règlement  
(Délibération du Conseil communal du 28.03.2017)  
(Règlement général de police)

### **- BIÈVRE :**

- Règlement général de police - Modification
  - Insertion à l'article 11 d'un 10<sup>e</sup> alinéa (Camps de vacances)
  - Insertion à l'article 11 d'un 8<sup>e</sup> alinéa (Interdiction de prélèvement de bois dans les propriétés communales et privées)  
(Délibération du Conseil communal du 03.04.2017)

### **- FLOREFFE**

- Règlement complémentaire sur la police de circulation routière -  
Création d'un emplacement de stationnement réservé aux  
personnes handicapées, rue Riverre  
(Délibération du Conseil communal du 24.10.2016)

### **- HASTIÈRE**

- Règlement général de police - Adoption du nouveau règlement  
(Texte coordonné approuvé par le Conseil communal du  
29.03.2017)

### **- NAMUR**

- Règlement général de police - Modification - Insertion d'un article  
181 ter «Dispositions relatives à l'entretien des sépultures»  
(Conseil communal du 23.02.2017)

- OHEY

- Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière  
- Création d'une zone striée rue du Pilori des deux côtés du débouché qu'elle forme à son carrefour avec les chemins de Tahier et de Marchin - Approbation
- Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Interdiction du stationnement sur une longueur de 12 mètres le long du chemin pédestre menant à l'école et tracement d'une zone d'évitement d'une longueur de 8 mètres réduisant la largeur de la chaussée à 4 mètres de part et d'autre de la zone de 12 mètres, rue du Moulin à Hailot - Approbation  
(Délibérations du Conseil communal du 23.03.2017)

- PROFONDEVILLE

- BOIS-DE-VILLERS - Règlement complémentaire de police de roulage - Mise en sens unique d'un tronçon de la rue Charles Piette  
(Délibération du Conseil communal du 24.02.2017)  
(Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 28.03.2017)
- BOIS-DE-VILLERS - Règlement complémentaire de police de roulage - Obligation de tourner à droite au débouché de la rue Joseph Rigaux sur la rue Léon François (RN 951)  
(Délibération du Conseil communal du 20.03.2017)  
(Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 03.04.2017)

Pages 871 à 1016

**N° 19 .- TAXES ET REDEVANCES :**

- DINANT

- Taxe communale annuelle rémunératrice, pour l'exploitation sur la voie publique de terrasses (au moyen de tables, chaises) ou étals (mobilier sur lequel sont exposés et/ou proposés à la vente des marchandises, denrées, biens ou services) - Exercices 2017 à 2019 - Approbation  
(Délibération du Conseil communal du 20.03.2017)

Pages 1017 à 1022

#### **N° 14 .- ERRATUM - TABLES DES MATIERES 2015 :**

**- ALPHABÉTIQUE :**

Page 26 :

Pour les 2 dernières insertions de cette page, il convient de lire WALCOURT en lieu et place de PHILIPPEVILLE

Page 27 :

Pour les 2 premières insertions de cette page, il convient de lire WALCOURT en lieu et place de PHILIPPEVILLE

**- CHRONOLOGIQUE :**

Page 41 :

Le règlement communal du 28 mai 2014 (BP page 356) concerne la commune de WALCOURT

Page 45 :

Le règlement communal du 20 octobre 2014 (BP page 1180) concerne la commune de PROFONDEVILLE

Page 56 :

Le règlement communal du 05 mai 2015 (BP page 1494) concerne la commune de WALCOURT

#### **N° 15 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :**

- EPSC-ECOLE DU FEU - Organisation de la Formation «Equipier de Première Intervention» (EPI) pour les entreprises et organisations publiques et tarification (frais d'inscription)

(Résolution du Conseil provincial du 24.03.2017)

## Province de Namur

### ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

NANCY BOUVRAT  
CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF  
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION  
RUE HENRI BLES, 188-190  
TEL. : + 32(81) 775.063  
NANCY.BOUVRAT@PROVINCE.NAMUR.BE

**Affaire n°52/17 : EPSC-ECOLE DU FEU – Organisation de la Formation « Equipier de Première Intervention » (EPI) pour les entreprises et organisations publiques & tarification.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'Art. L2212-32 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**VU** l'Arrêté Royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail ;

**CONSIDERANT** que les EPSC-Ecole du Feu sont sollicitées par des entreprises et organisations publiques afin d'organiser pour les membres de leur personnel, la formation « Equipier de Première Intervention » - EPI ;

**CONSIDERANT** que le Centre de Formation pratique d'Auvelais, destiné principalement à la formation des sapeurs-pompiers, a été conçu pour que d'autres formations puissent également s'y dérouler, telle que la formation EPI ;

**CONSIDERANT** que la durée de la formation sera de 6 heures (3 heures de théorie et 3 heures de pratique) ;

**CONSIDERANT** qu'un chargé de cours sera nécessaire pour la partie théorique et un chargé de cours pour la partie pratique, par groupe de 12 à 16 personnes;

**CONSIDERANT** que les groupes seront composés de minimum 12 à maximum 16 candidats ;

**CONSIDERANT** que l'organisation de ces formations engendrera des coûts liés à la rémunération des chargés de cours, aux charges patronales et aux frais de déplacement ;

**CONSIDERANT** que des coûts de reproduction de syllabi, de repas et d'achat de matériel nécessaire à la réalisation des épreuves pratiques (achat d'extincteurs) seront aussi engendrés ;

**CONSIDERANT** que les EPSC-Ecole du Feu proposent que ces coûts soient couverts par l'instauration d'un droit d'inscription de 175 euros par candidat ;

**CONSIDERANT** que ces coûts seront pris en charge par l'employeur inscrivant ses agents ;

**CONSIDERANT** que les recettes obtenues pourront être inscrites à l'article budgétaire 353110/70200/000 du budget des EPSC ;

**CONSIDERANT** qu'une attestation sera délivrée aux participants au terme de la formation ;

**CONSIDERANT** que la couverture assurances sera prise en charge par l'employeur ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, / voix contre et / abstentions;

**CONSIDERANT** que dès lors la présente résolution est adoptée à l'unanimité ;

**VU** la proposition du Collège provincial du 15 mars 2017 ;

**VU** l'avis des Services Juridiques ;

**VU** l'avis des Services de la Direction générale ;

**VU** l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un montant de 175 € sera demandé par candidat aux employeurs des participants de la formation « Equipier de Première Intervention » (EPI) provenant d'entreprises ou d'organisations publiques, à titre de frais d'inscription.

**Article 2** : La présente résolution sera mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur et publiée dans le Bulletin provincial.

**Article 3**: Expédition de la présente sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur Y. BRAET, Directeur des Ecoles Provinciales de Sécurité Civile (EPSC – Ecole du Feu) ;
- Madame B. LACREMANS, Directeur des Services Financiers (Budget) ;
- Madame A-C. DENIS, Chef de Bureau du Service de la Comptabilité ;
- Monsieur F. MELEBECK, Services Juridiques – Cellule des Affaires Générales.

Namur, le 24 mars 2017.

Le Directeur général,  
s) Valéry ZUINEN.

Le Président,  
s) Luc DELIRE.

POUR EXPEDITION CONFORME,  
LE DIRECTEUR GENERAL,

Valéry ZUINEN.



**N° 16 .- MANDAT PROVINCIAL :**

- Intercommunale «BEP» - Désignation, au sein du groupe politique (PS), de Monsieur le Conseiller provincial Freddy CABARAUX en qualité de représentant à l'Assemblée générale en remplacement de Monsieur le Conseiller provincial Freddy FONTAINE, Démissionnaire.

(Résolution du Conseil provincial du 24.03.2017)

**AFFAIRE N° 48/17 : Intercommunale BEP.**

**Démission de Monsieur le Conseiller provincial Eddy FONTAINE.  
Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**ATTENDU QUE** la Province de Namur est membre de l'intercommunale BEP ;

**VU** les Statuts de ladite intercommunale ;

**VU** l'article L2223-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ce qu'il régit le fonctionnement des Intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes ;

**VU** l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les dispositions légales en matière de désignation des représentants provinciaux aux Assemblées générales des intercommunales ;

**VU** sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale à savoir Monsieur Christophe BOMBLED, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Monsieur Eddy FONTAINE et Monsieur Jean-Claude NIHOUL ;

**VU** sa résolution du 5 septembre 2014 désignant Monsieur Eddy FONTAINE en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale, en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE.

**VU** sa résolution du 25 mars 2016 désignant Monsieur Philippe CARLIER en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale ;

**VU** le courriel du 30 janvier 2017 de Monsieur le Conseiller provincial Eddy FONTAINE, informant la Province de Namur de son souhait de mettre fin à son mandat de Conseiller provincial ;

**QU'**afin de respecter le prescrit de l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 21 des Statuts de l'intercommunale, il convient donc de désigner un nouveau représentant provincial au sein du groupe politique (PS) en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE ;


**VU** la proposition du Collège provincial du 15 mars 2017 ;

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à ~~36~~ voix pour, ~~...~~ voix contre et ~~...~~ abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

 Article 1 : Monsieur ~~Monsieur Eddy Fontaine~~ ~~Madame Eddy Fontaine~~ (PS) est désigné(e) en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE (PS).

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales.

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 4 : Une expédition de la présente décision sera adressée au Président de l'intercommunale BEP, ainsi qu'au représentant désigné.

Namur, le 24 mars 2017

Le Directeur général

  
Valéry ZUINEN

Le Président

  
Luc DELIRE

**N° 17 .- POLICE DES COMMUNES :**

- Ordonnances des Bourgmestres 2017
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2017

## COMMUNE

## ANDENNE

31/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 20/03/2017 rue Brun suite au dépôt d'un container nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking
31/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 211bis-2017 corrigeant l'AP n° 211-2017 du 31/03) le 03/04/2017 rue Brun suite au dépôt d'un container nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking
31/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 05/04 au 14/04/2017 rue du Condroz suite au placement d'un échafaudage de 60 cm de large
31/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 04/04 au 21/04/2017 sur la RN 921, rue de Velaine à hauteur du rond-point Zone Rouge à Landenne suite à la réalisation de tests de conduite de gaz, de raclage et de travaux de pose de tarmac au niveau de la traversée de voirie
31/03/2017	Mesures de circulation du 06/04 au 11/04/2017 rue du Château d'Eau à Landenne suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
31/03/2017	Mesures de circulation du 03/04 au 05/04/2017 rue Grande France suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
31/03/2017	Mesures de circulation du 31/03 au 05/04/2017 rue du Fournil à Sclayn suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
29/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 03/04 au 12/04/2017 avenue Roi Albert suite au placement d'un container sur le domaine public
	Mesures de circulation et de stationnement du 03/04 au 07/04/2017 chemin du Notaire suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
5/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 17/04 au 25/04/2017 rue des Tulipes suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
5/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 14/04 au 08/05/2017 au Domaine du Bois Gillet suite au placement d'un container
4/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 06/04 au 12/05/2017 rues de Reppe et du Géron suite à la réalisation de travaux de raccordement d'une cabine TMI
4/04/2017	Mesures de circulation les 06, 10, 12 et 13/04 et 02/05/2017 rues Charles Lapierre et Provost et place du Chapitre suite à la réalisation de travaux de rénovation d'un immeuble sis rue Charles Lapierre
4/04/2017	Mesures de circulation le 13/04/2017 rue des Tulipes suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
4/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 061ter-2017 prolongeant l'AP n° 061bis-2017 du 08/03) du 05/04 au 28/04/2017 avenue Roi Albert suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une exploitation commerciale de type franchisée
4/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 10/04 au 14/04/2017 rue Emile Godfrind suite à la réalisation de travaux de réfection de ladite voirie publique (raclage et pose de tarmac)
4/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 04, 05 et 07/04/2017 rues de la Fontaine, du Condroz et Vaussale et avenue Roi Albert suite à la réalisation

	de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
4/04/2017	Mesures de circulation du 04/04 au 06/04/2017 rue de la Fontaine suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'égouttage
5/04/2017	Mesures de circulation du 12/04 au 12/05/2017 rue Frère Orban, à l'arrière de 2 bâtiments donnant sur l'avenue Roi Albert suite à un dépôt de matériaux dans le cadre de la réalisation de travaux
5/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 10/04 au 14/04/2017 rue des Echavées suite à la réalisation de travaux de réparation de l'accotement et du bord de ladite voirie publique
5/04/2017	Mesures de stationnement du 10/04 au 13/04/2017 rue du Condroz suite à la réalisation de travaux de réparation de cheminée et de remplacement d'une chaudière en raison de la présence de fuites de gaz
5/04/2017	Mesures de stationnement (AP n° 046quater-2017 prolongeant les AP n° 046-2017 du 25/01, n° 046bis-2017 du 10/02 et n° 046ter-2017 du 08/03) du 13/04 au 31/05/2017 chaussée de Ciney suite à la demande d'un résident de ladite rue de pouvoir bénéficier d'une utilisation privative du domaine public face à son habitation
5/04/2017	Mesures de stationnement (AP n° 124bis-2017 prolongeant l'AP n° 124-2017 du 27/02) tous les samedis, dimanches et jours fériés du 14/04 au 30/06/2017 rue Frère Orban suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking pour une camionnette et une remorque
5/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 23/06 au 27/06/2017 rues du Déservoir et du Bord de l'Eau à Sclayn suite à l'organisation d'une kermesse
5/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 10/04 au 14/04/2017 au carrefour de la place du Chapitre vers la rue des Sept Eglises et rue Adelin Henin suite à la réalisation de travaux d'abattage d'arbres
12/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 225bis-2017) du 19/04 au 20/04/2017 rues Brun, Léon Simon et de l'Hôpital et place du Perron suite à la réalisation de travaux de raclage desdites voiries publiques (1ère phase) et de remise en place d'un hydrocarbonné à chaud (2ème phase)
12/04/2017	Mesures de circulation du 18/04 au 30/06/2017 rues de Perwez (1ère phase) et Eugène Malherbe (2ème phase) suite à la réalisation, en 2 phases, de travaux d'égouttage et de réfection de voirie entrepris rue Eugène Malherbe
11/04/2017	Mesures de circulation (AP n° 170bis-2017 prolongeant l'AP n° 170-2017 du 17/03) du 15/04 au 30/04/2017 chaussée de Ciney suite à la réalisation de travaux de renouvellement d'une conduite sur le réseau de distribution d'eau
12/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 099bis-2017 prolongeant l'AP n° 099-2017 du 16/02) du 18/04 au 28/04/2017 rues du Petit Pont, Saint-Joseph et du Boltry suite à la réalisation, sans ouverture de voirie, de travaux d'installation, dans des gaines existantes, de câble FO pour le réseau de téléphonie
11/04/2017	Mesures de circulation du 18/04 au 24/05/2017 (1ère phase), du 29/05 au 21/06/2017 (2ème phase) et du 22/06 au 01/09/2017 (3ème phase) aux carrefours des rues Fond des Vaux et du Tienne, des rues Bruyère et de la Trichenne, des rues de la Trichenne et des Cailloux et rue de Bruyère et école Sainte-Begge suite à la réalisation de travaux de réfection des rues Fond des Vaux et Trichenne
11/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 210bis-2017 prolongeant l'AP n° 210-2017 du 31/03) du 18/04 au 21/04/2017 rue du Condroz suite au placement d'un échafaudage
11/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 18/04 au 28/04/2017 rue Rogier suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
11/04/2017	Mesures de stationnement le 18/04/2017 rue de la Station suite à la réalisation, par ses propres moyens, du déménagement d'un résident de ladite rue nécessitant de pouvoir réserver 3 emplacements de parking
11/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 11/04 au 21/04/2017 place des Tilleuls suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de

11/04/2017	distribution de gaz Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 228-2017 prolongeant l'AP n° 582-2016 du 28/11/2016) le 22/05/2017 rue du Cimetière suite à la réalisation de travaux
10/04/2017	Mesures de circulation (AP n° 153bis-2017 prolongeant l'AP n° 153-2017 du 13/03) du 11/04 au 21/04/2017 rues de Troka et du Repos suite à la réalisation de travaux de voirie effectués à l'intersection desdites rues
10/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 11, 12, 13 et 14/04/2017 rues de Bonneville, de Ville-en-Warêt, Janson, du Vigna, de Groynne, des Charmes, du Château d'Eau et Vieux Tauves et chaussée Moncheur suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
10/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 11/04/2017 rue du Rivage suite à la réalisation de travaux de remplacement d'un câble en voirie pour le réseau de distribution d'électricité
10/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 18/04 au 21/04/2017 places des Tilleuls, du Perron et du Chapitre et rues Hanesse, Brun, Léon Simon, d'Horseilles, Defnet, des Polonais, de l'Hôpital, Abbéchamps, d'Hermey, Charles Lapière, du Condroz, du Pont, du Commerce, Provost et Janson suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation rue Hanesse et de remise en place d'un hydrocarbonné à chaud rues Brun, Léon Simon et place du Perron
6/04/2017	Mesures de stationnement du 08/04 au 09/04/2017 place des Tilleuls suite à la réalisation de travaux de démontage d'un chalet nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking
13/04/2017	Mesures de circulation du 18/04 au 21/04/2017 (durée des travaux estimée à 1 jour) rue de Leuze suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
13/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 239-2017 prolongeant l'AP n° 371-2016 du 05/08/2016) du 24/04 au 05/05/2017 rues de Leuze, de Houssoi, des Ampsées et de Montigny à Vezin suite à la réalisation de travaux de réhabilitation de la traversée de Vezin
13/04/2017	Mesures de stationnement le 22/04/2017 avenue Belle-Mine suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking pour un camion et un lift
13/04/2017	Mesures de circulation le 25/04/2017 rue Chauffour suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
13/04/2017	Mesures de circulation le 25/04/2017 rue des Priesses suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
26/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 191bis-2017 prolongeant l'AP n° 191-2017 du 27/03) du 05/05 au 08/05/2017 rue d'Horseilles suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking pour le dépôt d'un conteneur
25/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 02/05 au 05/05/2017 ancienne chaussée de Ciney suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'égouttage
25/04/2017	Mesures de circulation du 02/05 au 31/05/2017 rue des Combattants suite à la réalisation de travaux de rénovation de la toiture d'une habitation
25/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 27/04/2017 chaussée de Ciney suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
25/04/2017	Mesures de circulation (AP n° 147quater-2017) les 08 et 09/05/2017 place du Chapitre et rues Charles Lapière, des Sept Eglises, des Chanoinesses et Provost suite à la réalisation de travaux de rénovation de l'immeuble "GOMANT" sis rue Charles Lapière
25/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 225ter-2017) du 16/05 au 17/05/2017 rues Charles Lapière, Winand (derrière l'ancien tribunal), Hanesse, Brun, Léon Simon et de l'Hôpital et place du Perron suite à la réalisation de travaux de raclage desdites voiries publiques (1ère phase) et de remise en place d'un hydrocarbonné à chaud (2ème phase)
24/04/2017	Mesures de stationnement le 29/04/2017 rue de la Station suite à la réalisation d'un déménagement d'un résident de ladite rue par ses propres moyens nécessitant de pouvoir réserver 3 emplacements de parking
24/04/2017	Mesures de stationnement les 29 et 30/04/2017 rue Brun suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver 3 emplacements de parking
24/04/2017	Mesures de stationnement du 01/05 au 19/05/2017 rue Pré des Dames suite à la réalisation de travaux de remplacement d'une couverture de toiture nécessitant le placement d'un échafaudage et la réservation d'emplacements de parking
24/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 25, 26, 27 et 28/04/2017 rues de Tramaka et des Meuniers, chaussée de Ciney, site du Bois des Dames et qual des Fusillés suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie

21/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 24/04 au 28/04/2017 rue de Ville-en-Warêt suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
24/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 246-2017) du 24/04 au 12/05/2017 rue Charles Lapiere et place du Perron suite à la réalisation de travaux de rénovation de la toiture d'une habitation
20/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 28 et 29/04/2017 le long de la route régionale RN 921, entre le rond-point "Zone Rouge" et le carrefour de la rue de Velaine (le by-pass venant de cette rue ne pourra être fermé à la circulation) et rue de Tramaka suite à l'inauguration de nouveaux bureaux au cios de Velaine avec mise sur pied de 2 journées de réception durant lesquelles sont attendues plusieurs centaines de personnes
19/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 24/04 au 15/05/2017 rue du Vigna à Scilles suite à la réalisation de travaux de rénovation de la toiture d'une habitation nécessitant le placement d'un échafaudage et d'un conteneur
20/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 244-2017) du 24/04 au 12/05/2017 rue Charles Lapiere et place du Perron suite à la réalisation de travaux de rénovation de la toiture d'une habitation
19/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 24/04 au 27/04/2017 rues du Commerce et Frère Orban suite à la réalisation, en 2 phases, de travaux de remplacement de 2 trappillons à hauteur de 2 "débits de boisson"
19/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement (demande de prolongation de ces mesures) du 24/04 au 05/05/2017 rue du Rivage suite à la réalisation, en traversée de voirie, de travaux de pose de câbles pour le réseau de téléphonie
18/04/2017	Mesures de circulation (AP n° 009quater-2017) du 19/04 au 05/05/2017 sur la RN 921 chaussée de Ciney suite à la réalisation de travaux d'extension d'une conduite au réseau de distribution de gaz
18/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 19 et 20/04/2017 rues des Moulins et de Bruyère et chaussée de Ciney suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
24/04/2017	Mesures de circulation (AP n° 170ter-2017) du 26/04 au 02/05/2017 sur la RN 921 chaussée de Ciney suite à la réalisation, en 2 phases, de travaux de raclage (1ère phase) et d'asphaltage (2ème phase) de la RN 921
25/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 02/05 au 02/06/2017 avenue de Chauny et rues des Roses, Camille Fossion, Georges François, Docteur Defossé et de la Campagne suite à la réalisation, en 3 phases et en traversée de voirie, de travaux de pose de câbles pour le réseau de téléphonie
<u>ANHEE</u>	
4/04/2017	Mesures de circulation à partir du 01/06/2017 et ce, jusque fin des travaux sur le pont de Rouillon (N 947c) et sur le RAVeL suite à la réalisation de travaux de démolition dudit pont et de reconstruction d'un nouvel édifice
4/04/2017	Mesures de stationnement les 29 et 30/04 et 01/05/2017 rue Grande en raison du week-end du 1er Mai à l'occasion duquel un commerce de fleurs installé dans cette rue risque de connaître une importante fréquentation nécessitant une occupation partielle et temporaire de son aire de stationnement
4/04/2017	Mesures de stationnement les 13 et 14/05/2017 rue Grande en raison de la fête des mères à l'occasion de laquelle un commerce de fleurs installé dans cette rue risque de connaître une importante fréquentation nécessitant une occupation partielle et temporaire de son aire de stationnement
4/04/2017	Mesures de circulation à partir du 07/04/2017 et ce, jusque fin des travaux rue de Fraire à Bioul (N 932) suite à la réalisation de travaux de suppression d'un raccordement au réseau de distribution d'eau nécessitant l'occupation partielle de ce tronçon de voirie
4/04/2017	Mesures de circulation du 20/04 au 31/05/2017 rue des Jardins d'Annevoie suite à la réalisation de travaux d'équipement de télécommunication pour le réseau de téléphonie
4/04/2017	Mesures de circulation du 05/04 au 15/04/2017 rue des Fusillés suite à la réalisation de travaux de toiture nécessitant l'utilisation d'un échafaudage sur une petite partie de ladite voirie publique
4/04/2017	Mesures de stationnement le 22/04/2017 rue Grande suite à l'organisation par le club de football de l'entité d'une brocante durant laquelle il convient de laisser libre l'aire de stationnement sise face à un commerce de fleurs de manière à permettre aux clients d'y accéder facilement
11/04/2017	Mesures de stationnement du 14/04 au 15/04/2017 à hauteur de la cour sise à l'arrière de la Maison Communale suite à l'organisation le 15/04, au sein de la Maison Communale, d'une cérémonie de mariage civil pour laquelle il est nécessaire de réserver ladite cour en guise de zone de stationnement pour les véhicules composant le cortège nuptial étant donné, qu'à l'occasion des festivités de Pâques, des loges foraines seront présentes sur la place

13/04/2017	Communale Mesures de circulation le 16/04/2017 rues des Brasseurs, Ribot, du Bon Dieu, Sainte-Barbe, de la Libération, Petit et des Fusillés suite à l'organisation par un comité local d'un cortège carnavalesque à l'occasion duquel un bon nombre de chars et de participants sont attendus
19/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 10/06 au 11/06/2017 sur l'entière de la place Communale et face à la Maison Communale suite à l'occupation complète de ladite place par des "Marchés Artisanaux"
19/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 04 et 05/06/2017 à Denée rues Monseu et Tienne Piot et place Frédéric de Montpellier (et sur le ballodrome) suite à l'organisation de la brocante annuelle d'une asbl locale nécessitant une occupation quasi complète des dites voiries publiques
19/04/2017	Mesures de circulation le 05/05/2017 rue des Bruyères à Salet suite à la réalisation de travaux de placement d'une cabine électrique pour le réseau de distribution nécessitant une occupation partielle de ladite voirie publique
19/04/2017	Mesures de circulation le 03/06/2017 rues Saint-Roch, Wez-du-Mont et de Salet (le bas) à Bioul suite à l'organisation les 2, 3, 4 et 05/06 de la kermesse dite "kermesse du Wez-du-Mont" et le 03/06, des jeux inter-quartiers nécessitant une occupation totale des dites voiries publiques
19/04/2017	Mesures de circulation le 18/06/2017 rues Alex Daoust, Rond Fossé, d'Arbre, de Neffe, Pairoir, Ruelle du Coq et Grand Tilleul à Bioul suite à l'organisation d'une importante manifestation sportive (jogging) nécessitant de devoir sécuriser au maximum les zones de départ et d'arrivée du fait que le jogging emprunte en grande partie la voie publique
19/04/2017	Mesures de circulation le 25/06/2017 rue du Caillou, et sens unique, de la rue de l'île vers la rue de l'Ecluse et des rues du Pont et Sous-les-Falaises vers la rue du Chemin de Fer suite à l'organisation par un comité de quartier au sein du lotissement dénommé "Au Caillou" d'une balade et d'une brocante risquant d'entraîner la présence de nombreux participants
19/04/2017	Mesures de stationnement du 21/04 au 22/04/2017 rue Grande suite à l'organisation le 22/04 par le club de football de l'entité d'une brocante nécessitant de devoir réserver l'aire de stationnement sise devant une friterie et ce de manière à permettre aux clients d'y accéder facilement
19/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 21/05/2017 rues de Maredsous (sens unique, de la N961 vers l'Abbaye de Maredsous), du Chêne (montée de Sosoye vers Maredsous ou Maredret) et Neuve-Niole (montée de Maredret, vers Maredsous ou Sosoye) suite à l'organisation, sur le site de l'Abbaye de Maredsous, du "Salon du Jardin" à l'occasion duquel de nombreux visiteurs seront présents
19/04/2017	Mesures de circulation du 21/04 au 01/05/2017 rue de Maharenne à Denée suite à la réalisation de travaux de rénovation au sein d'un immeuble nécessitant l'utilisation d'un conteneur qui occupera partiellement ladite voirie publique
21/04/2017	Mesures de circulation (mise en alternance de la circulation) du 24/04 au 22/05/2017 à hauteur de la RN 932 (zone des Jardins d'Annevoie) de la BK 0 à la BK 1000 suite à la réalisation de travaux préliminaires de pose de câbles et de gaines pour le réseau de téléphonie et de remise à niveau et de remplacement d'éléments linéaires et de trapillons pour le réseau de distribution d'eau
21/04/2017	Mesures de circulation du 21/04 au 15/05/2017 rues de la Cour et des Tourterelles à Maredret suite à la réalisation d'importants travaux de rénovation d'un immeuble de la rue de la Cour nécessitant l'utilisation de 2 échafaudages qui occuperont une partie des dites voiries publiques
26/04/2017	Mesures de circulation du 29/04 au 02/05/2017 rue Rouchat (tronçon de voirie) à Bioul suite à la réalisation de travaux de rénovation au sein d'un immeuble nécessitant l'utilisation d'un conteneur qui occupera partiellement un tronçon de ladite voirie publique face audit immeuble
26/04/2017	Mesures de circulation à partir du 15/05/2017 et ce, pour une durée probable de 3 jours rue Saint-Roch à Bioul suite à la réalisation de travaux de modifications sur les câbles téléphoniques existants (ouverture de fouilles en voirie) qui engendreront un rétrécissement de ladite voirie publique à hauteur du chantier
26/04/2017	Mesures de circulation (mise en alternance de la circulation) du 15/05 au 25/05/2017 à hauteur de la RN 932 à Bioul suite à la réalisation de travaux préliminaires de pose de câbles et de gaines pour le réseau de téléphonie, de remise à niveau et de remplacement d'éléments linéaires et de trapillons nécessitant une occupation de ladite voirie publique
ASSESSE 29/03/2017	Mesures de circulation du 29/03 au 29/04/2017 rue Fontaine Saint-Pierre suite à la réalisation par une résidente de ladite rue de travaux de maçonnerie en bordure de voirie nécessitant la pose d'un échafaudage sur le domaine public
3/04/2017	Mesures de circulation du 03/04 au 10/04/2017 rue Saint-Denis à Sart-Bernard suite à la pose d'un conteneur sur une partie de ladite voirie publique

4/04/2017	Mesures de stationnement le 19/04/2017 à Assesse, Crupet et Florée rues du Redeau, Basse, Houémont, des Fermes, Jaumain, de Wagnée et chaussée de Dinant suite au passage de la course cycliste pour professionnels dénommée "La Flèche Wallonne" sur le territoire communal
21/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 29/04/2017 rues de Pré Delloye, du Parvis, du Prieuré, de Maibelle, d'Emptinne, sur-les-Sarts, de la Croix et Sainte-Geneviève et chaussée de Dinant suite au déroulement de l'étape de classement "NAToyE-FLOREE" de la 34ème édition du "Rallye de Wallonie"
21/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 30/04/2017 rues de Lustin, de Crupet, de Maillen, Houémont, de Jassogne, des Fermes et du Cahoti, à hauteur de la "ferme de Marconvaux" et route de Dinant suite au déroulement de l'étape de classement "CRUPET" de la 34ème édition du "Rallye de Wallonie"
21/04/2017	Mesure d'interdiction d'accès à toute personne le 30/04/2017 au cimetière se trouvant au carrefour de la rue de Maillen et de la route de Dinant à Maillen suite au passage, rue de Maillen et route de Dinant, de l'étape de classement "CRUPET" de la 34ème édition du "Rallye de Wallonie"
25/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 01/05/2017 rues Bossiroy et de Lustin à Maillen suite à l'organisation par le service "Tourisme-Culture" de l'entité d'un jeu de piste
<b>BIEVRE</b>	
28/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 10/04/2017 sur la portion de route depuis la carrière de Bellefontaine jusqu'au carrefour formé des rues des Chanvires et Tiernay d'une part et d'autre part du carrefour formé des rues des Chanvires et Tiernay au carrefour avec la rue du Timon suite à la réalisation d'essais de mise au point de voitures de rallye effectués depuis la carrière de Bellefontaine, direction de Petit-Fays, passant par le chemin vicinal n° 2 pour terminer au carrefour avec la rue du Timon à Monceau
3/04/2017	Mesures de circulation le 08/04/2017 sur la Vóye du Sclassin à Graide jusqu'à l'entrée du "Bois de la Rée" suite à l'organisation par une asbl locale d'une brocante nécessitant l'installation, sur un terrain privé, d'un parking et des brocanteurs le long de ladite voirie publique
7/04/2017	Mesures de circulation à partir du 13/04/2017 et ce, pendant la stricte durée des travaux rue d'Houdrémont (N 913) à hauteur des BK 7.270, BK 7.306 et BK 5.546 suite à la réalisation de travaux de réparations aux dispositifs de sécurité (réseau non structurant)
18/04/2017	Mesures de circulation du 24/04 au 02/06/2017 sur les chemins vicinaux n° 5, 34 et 3 entre Oizy et Monceaux suite à la réalisation de travaux de rénovation de voirie nécessitant l'empiètement sur la chaussée d'engins requis à l'exécution de ces travaux
18/04/2017	Mesures de circulation du 24/04/2017 au 02/06/2017 à Graide sur un tronçon de la rue de Porcheresse en direction du chemin vicinal n° 43 suite à la réalisation de travaux de voirie audit chemin vicinal nécessitant l'empiètement sur la chaussée d'engins requis à l'exécution de ces travaux
20/04/2017	Mesures de circulation du 24/04 au 14/07/2017 entre Gros-Fays et Cornimont suite à la réalisation de travaux de réfection de voirie nécessitant l'empiètement sur la chaussée d'engins requis à l'exécution de ces travaux
20/04/2017	Mesures de circulation (fermeture d'un sens de circulation) à partir du 24/04/2017 et ce, pendant la stricte durée des travaux rue de Dinant (RN 95) suite à la réalisation de travaux de pose de câbles HT, BT et EP
24/04/2017	Mesures de circulation (interdiction de la traversée du PN) les 10 et 11/05/2017 rue du Progès à Graide-Station suite à la réalisation de travaux d'entretien du passage à niveau n° 2 nécessitant l'empiètement sur la chaussée d'engins requis à l'exécution de ces travaux
24/04/2017	Mesures de circulation à partir du 24/04/2017 et ce, jusque fin des travaux rue des Witays suite à la réalisation de travaux de rénovation de voirie et du réseau de distribution d'eau
<b>CINEY</b>	
31/03/2017	Mesures de circulation du 18/04 au 20/04/2017 route de Rochefort, sur le passage à niveau n° 88 à Leignon suite à la réalisation de travaux d'entretien dudit passage à niveau
31/03/2017	Mesures de circulation le 04/06/2017 rue Aviateur Charles de Hepcée à Halloy suite à l'organisation de la "Fête des Voisins"
31/03/2017	Mesures de stationnement du 20/04 au 21/04/2017 avenue Schiögel suite à l'organisation de la visite du chantier MACORS à l'occasion du déroulement à Ciney Expo du salon "Constructiv"

3/04/2017	Mesures de stationnement le 05/04/2017 rue du Commerce suite à la réalisation de travaux de toiture
3/04/2017	Mesures de stationnement le 04/04/2017 rue du Commerce suite à la réalisation d'un déménagement vers la rue des Stations
3/04/2017	Mesures de stationnement du 08/04 au 10/04/2017 avenue d'Huart suite au placement sur le domaine public d'un container
3/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 21/04/2017 rue Nicolas Ansiaux suite à la réalisation de travaux de rénovation de la Collégiale
3/04/2017	Mesures de stationnement le 29/04/2017 rue des Stations suite à la réalisation d'un déménagement
3/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 04/04 au 07/04/2017 rue Saint-Hubert suite à la réalisation de travaux de réparation d'une fuite d'eau sous voirie
24/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 22/06/2017 places Roi Baudouin et du Service des travaux (sur la moitié inférieure du parking Roi Baudouin, dans la venelle du théâtre communal, entre la rue Saint-Quentin et la place Roi Baudouin et autour de la piste d'athlétisme) suite à l'organisation de la "Journée sportive et culturelle des écoles communales"
4/04/2017	Mesures de stationnement le 10/04/2017 rue du Commerce suite à la réalisation d'un déménagement
4/04/2017	Mesures de circulation (AP n° 226/2017 remplaçant l'AP 217/2017 du 31/03) du 18/04 au 21/04/2017 route de Rochefort, sur le passage à niveau n° 88 à Leignon suite à la réalisation de travaux d'entretien dudit passage à niveau
4/04/2017	Mesures de stationnement du 13/04 au 15/04/2017 avenue d'Huart suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation
24/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 02/09/2017 rues Rempart des Béguines, Adolphe Delooz et Saint-Nicolas suite au déroulement de la brocante du quartier de la rue Rempart des Béguines
24/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 08/07 au 09/07/2017 route de Rochefort (entre Haid et Happe) et sur le tronçon de voirie la reliant à la rue Fontaine Libion suite au déroulement du "Motocross de Ciney-Haid"
24/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 28/04 au 02/05/2017 à Haversin rues des Ecoles, de Néringotte, de Haid et quartier de Ribaucourt, dans l'ancienne rue des Cendres et rue Montante à Haid suite au déroulement de la brocante de l'entité d'Haversin
6/04/2017	Mesures de stationnement les 18/04 et 19/04/2017 place Monseu, rue du Commerce et sur le parking Belot suite à la réalisation du tournage de l'émission de télévision "Les ambassadeurs"
7/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 09/04 au 11/04/2017 sur le parking SNCB sis côté avenue d'Huart suite à la réalisation de travaux d'effacement et de marquage entrepris sur ledit parking
7/04/2017	Mesures de circulation du 13/04 au 10/05/2017 avenue de Semur-en-Auxois suite au placement d'un container sur le domaine public dans le cadre de la réalisation de travaux de rénovation d'un immeuble sis rue du Commerce
27/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 206-2017bis) du 03/04 au 20/04/2017 (prolongation jusqu'au 28/04) rues Courte, Piervenne et Sainte-Barbe (le temps strictement nécessaire à la fermeture de la rue Courte) suite à la réalisation de travaux de pose de câbles, d'une armoire et d'une borne téléphonique pour le réseau de téléphonie
12/04/2017	Mesures de stationnement (AP n° 235-2017 prolongeant l'AP n° 155-2017) du 21/03 au 28/04/2017 rue Piervenne suite à la réalisation de travaux en toiture (consoles suspendues)
12/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 21/04 au 05/05/2017 rue du Chêne et chemin de la Brasserie suite à la réalisation de travaux de branchements aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz

12/04/2017	Mesures de stationnement du 14/04 au 07/07/2017 avenue Roi Albert 1er suite à la réalisation de travaux de construction d'une habitation
12/04/2017	Mesures de stationnement du 19/04 au 21/04/2017 avenue d'Huart suite à la réalisation de travaux de construction
12/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 01/05 au 06/05/2017 rue du Condroz suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
3/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 29/07 au 30/07/2017 rues d'Omalius, Saint-Pierre (partie gauche en montant), Walter Sœur, Lambert Etienne, Neufmoulin, des Arbalétriers, Cour Monseu (mise en sens unique), Tasiaux et Rebonmoulin suite à l'organisation, par la Fondation contre le Cancer, d'épreuves pour cyclistes et marcheurs (24 heures) et d'une soirée "Champêtre"
18/04/2017	Mesures de stationnement du 01/05 au 07/05/2017 avenue d'Huart suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation
18/04/2017	Mesures de stationnement le 17/05/2017 rue du Condroz suite à la réalisation d'un déménagement à l'aide de véhicules spécialisés
18/04/2017	Mesures de circulation du 24/04 au 09/06/2017 du garage VW à Achène jusqu'à la station à essence sise sur la N 936 suite à la réalisation de travaux de réfection de la N 936 entre Achène et Ciney
18/04/2017	Mesures de stationnement du 24/04 au 26/04/2017 rue Courtejoie suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation
18/04/2017	Mesures de stationnement du 18/04 au 02/05/2017 rue Piervenne suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
18/04/2017	Mesures de stationnement du 20/04 au 08/05/2017 rue du Condroz suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
18/04/2017	Mesures de stationnement du 26/04 au 12/05/2017 rue Lambert Etienne suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
19/04/2017	Mesures de stationnement du 20/04 au 05/05/2017 rue du Commerce suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une bijouterie nécessitant la réservation de 2 emplacements de stationnement pour pouvoir y placer une camionnette munie d'une remorque
18/04/2017	Mesures de stationnement du 15/05 au 31/05/2017 rue Rempart des Béguines suite à la réalisation de travaux d'aménagements extérieurs
18/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 16/05/2017 rues Nicolas Ansiaux et Nicolas Hauzeur, place Léopold et sur la moitié de la place Monseu côté gauche du kiosque suite à la réalisation de travaux de rénovation de la Collégiale (placement du nouveau clocher)
18/04/2017	Mesures de circulation du 20/04 au 21/04/2017 rue des Caves suite à la réalisation de travaux d'abattage de 3 hêtres présentant un danger pour la sécurité des usagers
18/04/2017	Mesures de stationnement du 06/05 au 07/05/2017 rue du Marché Couvert suite à l'organisation du "Meeting Crazy Car Concept" (meeting tuning auto)
20/04/2017	Mesures de circulation (AP n° 254-2017 prolongeant l'AP n° 201-2017) du 20/04 au 24/04/2017 place Monseu suite à la réalisation de travaux de peinture entrepris à un café et nécessitant de pouvoir obtenir une autorisation de placer un échafaudage sur le domaine public
20/04/2017	Mesures de stationnement le 23/06/2017 rue Nicolas Hauzeur (sur le côté droit de la voirie) suite au déroulement d'une cérémonie de mariage nécessitant de pouvoir réserver une zone de parking
20/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 27/04/2017 rue Nicolas Ansiaux suite à la réalisation de travaux de rénovation de la Collégiale (placement de prédalles de couverture) nécessitant la fermeture de ladite voirie publique
20/04/2017	Mesures de stationnement du 27/04 au 05/05/2017 rue Saint-Hubert suite à la réalisation de travaux de réfection du tarmac et du trottoir avec placement de feux tricolores
20/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 24/04 au 15/06/2017 au carrefour de la rue du Marché Couvert et de la rue des Artisans suite à la réalisation de travaux de création d'îlots bombés

20/04/2017	Mesures de stationnement le 05/05/2017 avenue Schlögel suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation
18/04/2017	Mesures de stationnement le 27/05/2017 rue Charles Capelle suite à la réalisation d'un déménagement à l'aide de véhicules spécialisés
20/04/2017	Mesures de circulation (AP n° 263-2017 modifiant l'AP n° 248-2017 du 24/04 au 09/06/2017 du carrefour N 910 (Taviet) à Achêne jusqu'à la station ESSO sise sur la N 936 suite à la réalisation de travaux de réfection de la N 936 entre Achêne et Ciney
20/04/2017	Mesures de stationnement le 27/05/2017 rue de Biron suite à l'organisation de la "Fête des Voisins"
20/04/2017	Mesures de stationnement (AP n° 264-2017 prolongeant l'AP n° 209-2017) du 03/05 au 26/05/2017 rue de la Croix Limont suite à la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz
20/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 11/05 au 12/05/2017 dans le tronçon de voirie sis entre la rue Saint-Quentin et la place Roi Baudouin suite à l'organisation par un club royal de gymnastique local de sa "Fête de gymnastique"
11/04/2017	Mesures de stationnement du 14/04/2017 jusqu'à l'approbation du règlement complémentaire de circulation avenue d'Huart suite à la création d'un emplacement de stationnement PMR (personnes à mobilité réduite)
11/04/2017	Mesures de stationnement du 14/04/2017 jusqu'à l'approbation du règlement complémentaire de circulation rue d'Alboça suite à la création d'un emplacement de stationnement PMR (personnes à mobilité réduite)
11/04/2017	Mesures de stationnement du 14/04/2017 jusqu'à l'approbation du règlement complémentaire de circulation place des Chasseurs Ardennais suite à la création d'un emplacement de stationnement PMR (personnes à mobilité réduite)
11/04/2017	Mesures de stationnement du 14/04/2017 jusqu'à l'approbation du règlement complémentaire de circulation rue Rempart des Béguines suite à la création d'un emplacement de stationnement PMR (personnes à mobilité réduite)
21/04/2017	Mesures de circulation du 29/04 au 30/04/2017 avenue du Roi Albert suite à la réalisation d'un déménagement vers la rue du Commerce
21/04/2017	Mesures de stationnement le 02/05/2017 avenue d'Huart suite à la réalisation d'un déménagement vers la rue des Dominicaines
21/04/2017	Mesures de stationnement le 16/05/2017 rues Nicolas Ansiaux et Nicolas Hauzeur et places Léopold et Monseu (en son entièreté) suite à la réalisation de travaux de rénovation de la Collégiale (placement d'un nouveau clocher)
24/04/2017	Mesures de stationnement le 27/04/2017 rue des Tanneries suite à la réalisation d'un déménagement
24/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 25/04 au 26/05/2017 rue Saint-Joseph, autour de la piste d'athlétisme suite à la réalisation de travaux de pose de câbles pour le réseau de distribution d'électricité et de plantation de candélabres
24/04/2017	Mesures de circulation du 25/04 au 26/05/2017 dans le parc Saint-Roch suite à la réalisation de travaux de pose de câbles pour le réseau de distribution d'électricité et de plantation de candélabres
24/04/2017	Mesures de circulation du 02/05 au 10/07/2017 au carrefour Forbot/Bayaux, au carrefour de la rue de Conjoux et de la rue Choquenée et sur la N 925, entre les BK 1.3 et BK 3.1 suite à la réalisation de travaux de réfection de la N 925 entre les BK 1.3 et BK 3.1
25/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement rues Rempart de la Tour et d'Alboça et à partir de l'entrée du CPAS suite à la réalisation de travaux nécessitant de pouvoir livrer du béton
25/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 28/04/2017 rues Rempart de la Tour et d'Alboça et à partir de l'entrée du CPAS suite à la réalisation d'une livraison et d'un déchargement d'hourdis à hauteur d'un chantier
25/04/2017	Mesures de circulation du 03/05 au 24/05/2017 du carrefour de la N 910 (Taviet) à Achêne à la station à essence sise sur la N 936 suite à la réalisation

25/04/2017	de travaux de réfection (pose d'une couche de finition de tarmac) de la N 936 entre Achène et Ciney Mesures de circulation et de stationnement le 04/06/2017 place de l'Eglise, dans sa section comprise entre la salle des fêtes et la ferme "Laloux" et rue de l'Eglise à Chapis suite à l'organisation du tournoi de pétanque (triplette) dénommé "Le Chapetanque"
26/04/2017	Mesures de stationnement le 26/04/2017 clos de l'Ermitage, sur le parking de la Cipale suite au déroulement d'une cérémonie d'enterrement nécessitant une réservation dudit parking
25/04/2017	Mesures de stationnement le 27/04/2017 rue Courtejoie suite à la réalisation du retrait des classes containers d'un établissement scolaire nécessitant l'entrée sur place d'une grue et de camions semi-remorques
20/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 16 et 18/06/2017 sur le parking de la salle du Congo et rue Martin Morimont (interdiction de stationnement côté pair) suite à l'organisation du 16/06 au 19/06 par le comité des fêtes du quartier du Congo d'un jogging et d'une brocante
27/04/2017	Mesures de stationnement du 29/04 au 01/05/2017 rue du Commerce suite à la vente par une fleuriste à l'occasion de la fête du Travail de brins de muguet nécessitant d'interdire le stationnement sur 2 emplacements sis devant ledit commerce de fleurs
21/04/2017	Mesures de stationnement le 20/05/2017 rue Adolphe Delooz suite à la réalisation d'un déménagement à l'aide de véhicules spécialisés
21/04/2017	Mesures de stationnement du 29/05 au 02/06/2017 rue Sainte-Barbe suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation
27/04/2017	Mesures de circulation le 06/08/2017 route d'Yvoir à Braibant, entre Senenne et la route de Reuleau et entre Senenne et le carrefour avec la N 946 suite à l'organisation de la brocante de Spontin
20/04/2017	Mesures de circulation du 25/08 au 27/08/2017 à Jannée rue du Monument de l'Armée Secrète (AS) jusqu'à la sortie du bois donnant sur la rue des Spiroux à Somme-Leuze suite à l'organisation par la Fraternelle de l'AS du rassemblement annuel pour commémorer les tristes évènements du 27/08/1944
21/04/2017	Mesures de circulation (prolongation d'une journée) du 18/04 au 22/04/2017 rue de Rochefort à Leignon, sur le passage à niveau n° 88 suite à la réalisation de travaux d'entretien dudit passage à niveau
27/04/2017	Mesures de stationnement le 21/05/2017 place Monseu (devant le kiosque et dans la partie supérieure) suite à l'organisation par le "Rotary Club" local de l'édition 2017 du "Bovélo des Saveurs", balade cyclo agrémentée de saveurs en tous genres
27/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 281-2017 prolongeant l'AP n° 206-2017) du 02/05 au 31/05/2017 rues Courte, Piervenne et Sainte-Barbe (inversion de la circulation le temps strictement nécessaire à la fermeture de la rue Courte) suite à la réalisation de travaux de pose de câbles, d'une armoire et d'une borne téléphonique pour le réseau
27/04/2017	Mesures de circulation du 02/05 au 12/05/2017 rue d'Estinlia suite au placement sur le domaine publique d'un container dans le cadre de la réalisation de travaux de rénovation de la Collégiale (placement du nouveau clocher)
27/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 25/04 au 28/04/2017 rue des Capucins suite à la réalisation de travaux de réparation d'une fuite présente sur le réseau de distribution d'eau
27/04/2017	Mesures de stationnement le 29/04/2017 avenue du Roi Albert suite à la réalisation d'un déménagement
<b>DINANT</b>	
29/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 29/03 au 03/05/2017 avenue des Combattants, dans le sens DINANT-NEFFE suite à la réalisation de travaux à hauteur d'un mur en moellons (pierres pour la construction)

3/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 12/04/2017 suite au démontage de la grue sise sur un chantier situé à hauteur du parking Saint-Médard
3/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 03/04 au 07/04/2017 rue Alexandre Daoust suite à la réalisation de travaux nécessitant une occupation de ladite voirie publique
5/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 06/04 au 11/04/2017 rue Wiertz suite à la réalisation de travaux de toiture au bâtiment de la rue Grande occupé par un commerce de vêtements féminins nécessitant de pouvoir occuper la rue Wiertz pour y placer un camion grue et une camionnette
5/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 20/04/2017 dans le carrefour formé par la rue Saint-Jacques et le boulevard Léon Sasserath suite à la réalisation de travaux de remplacement des châssis d'un appartement nécessitant de pouvoir placer sur le domaine public un camion et un élévateur
6/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 14/04/2017 rues Alexandre Daoust, Léopold, Grande, Coster, Huybrechts, des Fossés, du Palais, Cousot, de Malbes, du Palais de Justice, du Collège, Wiertz, de la Barque, des Trois Escabelles, Pont en Isle, Saint-Roch, Saint-Martin et Montagne de la Croix, places d'Armes et Albert Ier, avenue Winston Churchill, rempart d'Albeau et boulevards des Souverains et Léon Sasserath suite à l'organisation par un club d'athlétisme de la "Corrida du Vendredi Saint"
7/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement (solicitation de prolongation) du 10/04 au 14/04/2017 rue Alexandre Daoust suite à la réalisation de travaux de rénovation de ladite voirie publique
10/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 10/04 au 10/05/2017 rue Ariste Caussin suite à la réalisation, en ouverture de trottoir, de travaux de pose de câbles pour le réseau d'électricité
11/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 23/04/2017 rue Grande suite à la réalisation d'un déménagement vers la rue Petite nécessitant une occupation de ladite voirie publique
10/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 18/04 au 22/09/2017 quartier de la Tassenière suite à la réalisation de travaux d'ouverture de voirie pour égouttage
11/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 18/04 au 13/07/2017 Taviet, entre la sortie Achêne (N 936) et l'accès à la N 97 en direction de Ciney suite à une sollicitation introduite par un entrepreneur d'aménagement d'entrée de chantier en vue de la réalisation du bâtiment de l'UPC d'Achéne
18/04/2017	Mesures de circulation du 19/04 au 05/05/2017 avenue Franchot d'Esperrey suite à la réalisation de travaux de réfection de la toiture d'une habitation nécessitant une occupation partielle (1/3) de ladite voirie pour l'installation d'un monte-charge sur la longueur de l'habitation (5,5 mètres)
13/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 18/04 au 05/05/2017 au niveau du trottoir longeant la rue des Tilleuls et sous le pont ferroviaire (N 95) à Anseremme suite à la réalisation de travaux d'entretien (nettoyage et réparation) d'un mur longeant ladite rue et situé sous ledit pont
21/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 26/04 au 12/05/2017 boulevard Léon Sasserath, au niveau du pont Charles de Gaulle, avenue des Combattants et rue du Ruisseau suite à la réalisation, avec éventuelle ouverture ponctuelle de voirie, de travaux de soufflage de fibres optiques pour le réseau de téléphonie
24/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 26/04/2017 rue Saint-Pierre suite au déroulement d'une livraison de mazout au domicile d'une résidente de ladite rue
21/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 04/05/2017 rue des Orfèvres suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant une occupation de ladite voirie publique par un camion requis à cet effet
27/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 29/04 au 30/04/2017 à Falmignoul rues des Crétias et Haute et au niveau du parking de Freyr suite à

27/04/2017	l'organisation, le 30/04, d'un trail, le "Cascatrail" et d'une course "nature" Mesures de circulation le 29/04/2017 rue Edouard Dupont suite à une sollicitation d'occupation de ladite voirie publique en vue d'y placer un camion élévateur
<u>FLORENNES</u>	
4/04/2017	Mesures de stationnement du 14/04 au 18/04/2017 rue du Jeu de Fer, 20 mètres de part et d'autre d'un immeuble suite au placement le long dudit immeuble d'un conteneur
4/04/2017	Mesures de stationnement du 19/04 au 30/04/2017 rue Saint-Jean suite à la réalisation de travaux de pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution de gaz
11/04/2017	Mesures de stationnement du 24/04 au 10/05/2017 rue de Mettet, 20 mètres de part et d'autre d'un immeuble suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
13/04/2017	Mesures de circulation le 21/04/2017 rue du Chapitre et place Baurin suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
14/04/2017	Mesures de circulation du 18/04 au 28/04/2017 sur une partie de la rue de Morialmé à Thy-le-Bauduin suite à la réalisation de travaux de remplacement des poteaux du réseau électrique
18/04/2017	Mesures de stationnement du 04/05 au 22/05/2017 rue Général Storms et place Verte suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
18/04/2017	Mesures de stationnement le 22/04/2017 place Verte, sur les emplacements de parking sis le long de l'espace de convivialité suite à l'organisation par une asbl locale d'un marché du terroir sur ledit espace de convivialité
19/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 22 et 23/04/2017 places d'Hanzinne et Saint-Georges et rues des Combattants, du Baty et Cognat à Hanzinne suite à l'organisation place d'Hanzinne et rue des Combattants par une habitante de la commune d'une brocante
19/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 24 ou le 25/04/2017 rues Saint-Gangulphe et Cent Louis et place Baurain suite à la réalisation de travaux
25/04/2017	Mesures de stationnement le 03/05/2017 rue de Mettet, sur la zone de parking longéant 2 Immeubles suite à la réalisation d'un déménagement
<u>GEDINNE</u>	
28/03/2017	Mesures de circulation du 30/03 au 31/03/2017 le long de la RN 952 à hauteur des BK 6.267 (Gedinne), 10.325 CD (Rienne) et 10.325 CG (Rienne) suite à la réalisation de travaux de réparations aux dispositifs de sécurité (rails de sécurité)
23/03/2017	Mesures de stationnement du 27/03 au 20/04/2017 rue Raymond Gridlet suite à la réalisation de travaux de remplacement de la toiture d'un immeuble occupé par une agence bancaire nécessitant l'installation d'une grue mobile sur camion et le dépôt d'un conteneur à décombes
28/03/2017	Mesures de circulation le 04/04/2017 rue de Vonêche à Vencimont suite à la réalisation de travaux de remplacement d'un trapillon d'égouttage
28/03/2017	Mesures de circulation le 04/04/2017 rue de Robio suite à l'enlèvement d'une citerne à gaz
31/03/2017	Mesures de circulation du 31/03 au 20/04/2017 rue Raymond Gridlet suite à la réalisation de travaux de remplacement de la toiture d'un immeuble occupé par une agence bancaire nécessitant l'installation d'une grue mobile sur camion et l'empiètement sur ladite chaussée à côté du parking tracé au sol

31/03/2017	Mesures de stationnement du 31/03 au 10/04/2017 rue du Londeau, sur la place de parking sise devant le bâtiment d'un notaire suite à la réalisation de travaux de rénovation de la terrasse de l'Hôtel de la Poste sis rue de Charleville nécessitant le dépôt des bois pour la réalisation de ladite terrasse
4/04/2017	Mesures de circulation le 16/04/2017 rue du Centre et sur une partie de la rue de la Malcampée suite à l'organisation par une asbl de la "Marche des Trappistes"
6/04/2017	Mesures de circulation du 13/04 au 14/04/2017 le long de la N 935 à hauteur de la BK 10.335 CG suite à la réalisation de travaux de réparations aux dispositifs de sécurité (rails de sécurité)
19/04/2017	Mesures de circulation les 20 et 27/04, 04, 11, 18 et 25/05 et 01 et 15/06/2017 sur le réseau RAVeL reliant Gedinne Gare à Gedinne de manière à assurer la sécurité des séances de tir effectuées au stand de tir de l'entité par la police locale Houille-Semois
18/04/2017	Mesures de circulation le 23/04/2017 sur la route reliant Vencimont à Sart-Custinne, à hauteur du Moulin de Vencimont suite au déroulement du rallye "balade" de voitures anciennes organisé à Vencimont par un club d'amateurs de véhicules anciens
<u>GEMBLoux</u>	
24/03/2017	Mesures de circulation du 03/04 au 17/04/2017 rue Chapelle-Dieu suite à la réalisation de travaux d'aménagement du trottoir sis devant l'école présente dans cette rue
27/03/2017	Mesures de stationnement les 30 et 31/03/2017 sur la place de Grand-Leez suite à la réalisation de travaux d'abattage d'arbres
29/03/2017	Mesures de circulation les 29 et 30/03/2017 suite à la réalisation de travaux d'aménagement du rond-point sis chaussée de Namur nécessitant, en raison du danger engendré par lesdits travaux, de rétablir la circulation sur 2 bandes sur la N 4 au niveau des travaux du futur giratoire
29/03/2017	Mesures de circulation les 08 et 09/04/2017 rue de la Station à Beuzet suite à la réalisation de travaux d'entretien des voies du chemin de fer sises au niveau du passage à niveau
29/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 03/04 au 05/05/2017 rue Buisson Saint-Guibert suite à la réalisation de travaux de pose de câbles
29/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 05/04 au 07/04/2017 à hauteur du bloc C de l'avenue Jules Bruyr suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
21/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 23/03 au 20/04/2017 dans une partie de la rue du Stordoire à Sauvenière suite à la réalisation de travaux de pose de câbles pour le réseau électrique
29/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 17 et 23/04/2017 du côté des n° impairs de la rue de l'Eglise (entre le pont du chemin de fer et l'église) et rue de Loncée à Loncée suite à l'organisation, par le comité de parents de l'école libre de l'entité, d'un jogging
29/03/2017	Mesures de circulation le 09/04/2017 au niveau du carrefour de la chaussée de Charleroi et de la rue du Monty suite à l'organisation d'une marche ADEPS
29/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 24/04 au 05/05/2017 dans une partie de la rue du Stordoire à Sauvenière suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique
29/03/2017	Mesures de stationnement du 31/03 au 28/04/2017 sur une partie des rues Vichenet et de la Croix-Rouge, au niveau du carrefour avec la rue Fausse Cave à Bossière suite à la réalisation de travaux d'aménagement des trottoirs
31/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 18/04/2017 rue Théo Toussaint suite à la réalisation de travaux de réparations de canalisations d'égouttage
31/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 04/04/2017 dans la rue Docq, entre la rue du Huit Mal et le bâtiment de l'Académie de musique suite à la

5/04/2017	réalisation de travaux de construction d'un immeuble à appartements
5/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 11 et 12/04/2017 rue Docq, entre la rue Albert et la place Saint-Guibert suite à la réalisation de travaux de réparations de canalisation d'égouttage
5/04/2017	Mesures de circulation du 18/04 au 26/04/2017 sur la N 4, dans le sens Gembloux/Namur entre la rue Baty de Fleurus et la chaussée de Namur et rue du Bossu suite à la réalisation de travaux d'aménagement sur la N 4 au croisement avec la rue Baty de Fleurus et du Bossu nécessitant d'interdire l'accès à la rue du Bossu depuis la N 4
5/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 08/04/2017 dans le Passage des Déportés suite à l'organisation par un service communal dans l'enceinte de la Faculté "Gembloux Agro Bio Tech" d'une chasse aux œufs de Pâques
5/04/2017	Mesures de circulation (rétrécissement de la chaussée) et de stationnement du 01/04 au 21/04/2017 rue Follée à Grand-Leez suite à la réalisation de travaux de rénovation de la toiture d'une habitation
3/04/2017	Mesures de circulation du 03/04 au 30/04/2017 chaussée de Namur (N 4) et dans une partie des rues Maréchal Juin et du Bordia suite à la réalisation de travaux d'aménagement du rond-point chaussée de Namur
5/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 03/04 au 05/05/2017 rue Malaise, les 06 et 07/04/2017 rue Masset et entre le 10/04 et le 12/04/2017 (3 jours) rue Damseaux suite à la réalisation, rue Malaise, de travaux de pose de câbles pour le réseau d'électricité
7/04/2017	Mesures de circulation du 18/04 au 02/05/2017 (1 jour d'intervention) chaussée de Charleroi à Corroy-le-Château suite à la réalisation de travaux de pose de glissières de sécurité de manière à protéger l'antenne GSM présente sur place
12/04/2017	Mesures de stationnement le 17/04/2017 rues des Marronniers de Corroy et du Villez à Corroy-le-Château suite à l'organisation par le club de triathlon local d'une course à pied pour laquelle il convient de gérer le stationnement des véhicules des participants
12/04/2017	Mesures de stationnement le 14/04/2017 rue de Mazy suite à l'organisation par un club de triathlon local d'une épreuve sportive dédiée aux enfants
27/03/2017	Mesures de circulation le 19/04/2017 rue des Abbés Comtes suite à l'organisation par une résidente de ladite rue du déménagement de son piano
19/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 21/04 au 24/04/2017 chaussée de Charleroi suite à la réalisation de travaux de pose de tresses entre poteaux
19/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 24/04/2017 rue Buisson Saint-Guibert suite à la réalisation de travaux d'aménagement routiers
19/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 29/04 au 30/04/2017 place du Sablon et chaussées de Tirlemont et de Namur à Sauvenière de manière à sécuriser le déroulement du VTT de Sauvenière
20/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 21/04 au 09/05/2017 rue des Croix du Feu suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz et d'électricité
24/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 09/05 au 12/05/2017 chaussée de Charleroi suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
24/04/2017	Mesures de circulation le 20/05/2017 rue du Pont des Pages à Grand-Leez de manière à sécuriser l'organisation d'un évènement équestre
21/04/2017	Mesures de circulation le 27/04/2017 rues de Mazy (partiellement), de la Bouteille et des Champs (mise en circulation locale) de manière à sécuriser l'organisation, par un établissement scolaire, du cross des rhétos
24/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 27/04 au 12/05/2017 dans une partie de la chaussée Romaine suite à la réalisation de travaux de

	raccordement au réseau électrique
24/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement dans une partie de la rue Saint-Martin à Mazy suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique
21/04/2017	Mesures de stationnement les 28 et 29/04/2017 rue de la Sibérie et chemin aux Corbeaux suite au déroulement des "portes ouvertes" d'un institut technique horticole
24/04/2017	Mesures de circulation du 20/05 au 21/05/2017 rue Auguste Romain à Emage suite à l'organisation par les habitants d'un quartier d'une "fête des voisins"
26/04/2017	Mesures de stationnement le 27/04/2017 rue Pierquin suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre d'une réfection du revêtement tarmac de ladite voirie publique
<u>GESVES</u>	
4/04/2017	Mesures de stationnement le 19/04/2017 à Gesves et à Sorée rues de Space, Borsu, Franresse (RN 946), Maubry, du Centre et Sur la Forêt et chemin de la Forêt suite au passage sur une partie du territoire communal de la course cycliste pour professionnels dénommée "La Flèche Wallonne"
<u>HOUYET</u>	
29/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 09/04/2017 allée de Rasteau (en son entièreté) et rue de l'Hileau suite à l'organisation par une asbl locale d'un contrôle technique et d'une épreuve d'essais routiers pour caisses à savon
30/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 17/04/2017 allée de Rasteau (en son entièreté) et rue Grande, depuis la place du Monument jusqu'à la rue Saint-Roch suite à l'organisation par un comité local d'une chasse aux œufs pour enfants dans le périmètre de l'Allée et du Parc de Rasteau
30/03/2017	Mesures de stationnement les 19 et 21/04, 03 et 05/05/2017 rue Grande, sur les emplacements de stationnement sis le long et au pied de 2 immeubles suite à la demande introduite par les tenanciers d'une supérette de restreindre le stationnement et ce, de manière à pouvoir faciliter les opérations de chargement et de déchargement des marchandises de leurs fournisseurs nécessitant une utilisation partielle de ladite voirie publique par d'encroissants semi-remorques
30/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 05/05 au 08/05/2017 rue des Marmozets et place de l'Eglise à Ciergnon suite à l'organisation le 07/05 par un comité de quartier de la fête du village nécessitant le déploiement de tonnelles sur la voie publique
14/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 21/04 au 22/04/2017 place de l'Eglise (en son entièreté) à Celles suite à l'organisation par le Comité des Parents de l'école locale de la 3ème édition des "Apéros Cellois"
21/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement (rue de) Herhet suite à l'organisation d'une "Fête des Enfants" nécessitant le déploiement de tonnelles et de matériel horeca
<u>LA BRUYERE</u>	
28/03/2017	Mesures de circulation le 02/04/2017 rue des Dames Blanchettes et des Chapelles à Rhisnes suite à l'organisation par les autorités communales d'une chasse aux œufs dans le parc ceinturant un immeuble de ladite rue
28/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 01/05/2017 rue de Liernu à Meux suite à l'organisation par un club cycliste local d'une brocante

4/04/2017	Mesures de circulation du 06/04 au 11/04/2017 dans la traversée du PN 58 (rue de la Houlette) à Bovesse suite à la réalisation de travaux d'entretien de voies dans ledit passage à niveau nécessitant la fermeture de celui-ci
19/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 30/04/2017 à Warisoulx rues du Bailli, de Cognelée, des Boscailles, de Dhuy et du Médecin et chemins de remembrement reliant la rue du Bailli à la rue de Cognelée et portant la référence XXIV et longeant l'autoroute E 411, portant les références XXV et XII suite au déroulement d'une étape de la 34ème édition du "Rallye de Wallonie" dans diverses rues de l'entité
11/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 13/05 au 14/05/2017 à Meux place de l'Eglise et dans la portion de la rue du Chainia suite à l'organisation par une asbl locale d'une concentration de tracteurs ancêtres
<u>NAMUR</u>	
26/04/2017	Mesures de circulation du 02/05 au 16/06/2017 chaussée de Dinant à Wépion suite à la réalisation de travaux de pose de conduites de gaz pour le réseau de distribution
25/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 16 et 17/05/2017 quai de l'Ecluse suite à la réalisation de travaux d'élagage d'arbres
25/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 21/05 au 01/06/2017 places Maurice Servais, Saint-Aubain, du Chapitre, Marché aux Légumes, Chanoline Descamps et d'Armes, boulevard Frère Orban et dans une série de rues de la ville suite au déroulement de "Namur En Mai" pour lequel il convient de prendre des mesures d'ordre et de sécurité
25/04/2017	Mesures de stationnement le 24/05/2017 rue Julie Billiart en raison de la circulation d'un char à bière du côté de la place du Théâtre
25/04/2017	Mesures de circulation le 26/05/2017 rue Georges Emmanuel à Flawinne suite au déroulement d'une fête des voisins
25/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 26/05 au 27/05/2017 rues Saint-Donat et de la Chapelle Saint-Donat (déclarée "voie sans issue" au départ de la rue du Docteur Haibe) à Saint-Servais suite au déroulement d'une fête des voisins
25/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 27/05/2017 rue des Bosquets suite au déroulement d'une fête de quartier
25/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 28/05/2017 rue de Bauce à Malonne suite à l'organisation de la brocante de Bauce
26/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 02/05 au 12/05/2017 chaussée de Louvain suite à la réalisation de travaux de raccordement en FO
26/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 02/05 au 02/06/2017 à Bouge, rues du Presbytère de Bouge et Sur les Roches et place Sainte-Marguerite et à Champion, rues Pré des Manants et Raymond Gustin suite à la réalisation de travaux de réfection desdites voiries publiques
26/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 03/05 au 05/05/2017 rues des Croisiers et de la Pépinière, sur le parking en gravier situé sous le tablier du pont de Louvain et boulevard de Chiny suite au déplacement des impétrants sis sous la future trémie Léopold
26/04/2017	Mesures de stationnement du 29/04 au 05/05/2017 boulevard du Nord suite à la réalisation de travaux de pose de gaines pour l'éclairage du rond-point et de l'entrée du tunnel du centre administratif "Cap Nord"
26/04/2017	Mesures de circulation les 03 et 04/05/2017 boulevard Cauchy suite au montage d'une grue par une entreprise spécialisée en travaux de construction
26/04/2017	Mesures de stationnement du 04/05 au 10/05/2017 avenue Baron Fallon suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose d'un raccordement
26/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 05/05/2017 chaussée de Dinant suite à la réalisation de travaux d'évacuation d'une citerne effectués dans le cadre d'un chantier d'assainissement

26/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 05/05 au 07/05/2017 rue du Petit-Babin à Malonne suite à l'inauguration d'une brasserie
26/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 07/05/2017 rue Frères Biéva suite au déroulement de la journée "portes ouvertes" du service "Espaces verts"
26/04/2017	Mesures de circulation du 09/05 au 10/05 et du 22/05 au 24/05/2017 à Naninne rues de la Gare de Naninne (dans le sens Dave-Wierde) et aux Quatre Vents (déclarée "voie sans issue" au départ de la rue de la Gare de Naninne) suite à la réalisation de travaux de suppression du passage à niveau n° 68
26/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 15/05 au 30/06/2017 chaussée de Nivelles et route de Saucin (circulation autorisée sur une seule bande qu'en cas de réelle nécessité) à Temploux suite à la réalisation de travaux de pose de gaines et d'un bac pour le réseau de téléphonie
26/04/2017	Mesures de stationnement du 16/05 au 30/06/2017 boulevard Frère Orban (fin impérative des travaux à cet endroit pour le 23/06) et rues Grandgagnage, Blondeau et Bruno suite à la réalisation de travaux de pose de conduites de gaz et de câbles
27/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 02/05 au 02/06/2017 chemins de l'Epervier à Bouge et de Wépion à Malonne et dans une série de rues et allée des entités de Belgrade, de Flawinne, de Jambes et de Namur ; du 06/05 au 02/06/2017 dans une série de rues des entités de Beez, de Bouge, de Champion, de Loyers, de Saint-Marc, de Saint-Servais et de Temploux et les 01 et 02/06/2017 rue Joseph Warègne à Flawinne et dans une série de rues de l'entité de Jambes suite à la réalisation de travaux de réfection d'une importante série de rues d'entités faisant partie de la commune de Namur
<u>OHEY</u>	
3/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 04/04/2017 rue Trou Motoul suite à la réalisation de travaux de bétonnage sur une dalle
13/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 18/04 au 19/04/2017 rue Grand Vivier suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'électricité et/ou de gaz
19/04/2017	Mesures de circulation les 22 et 23/04/2017 rue Grande Ruelle suite à l'organisation par un manège de l'entité de Journées portes ouvertes
24/04/2017	Mesures de circulation le 06/05/2017 rue Curé Binet à Perwez suite à l'organisation par l'administration communale et le Comité de Parents d'une école locale de la commémoration de l'Armistice de la seconde guerre mondiale et à l'inauguration de l'aire de jeux de l'entité
<u>ONHAYE</u>	
21/03/2017	Mesures de circulation à partir du 27/03/2017 et ce, jusque fin des travaux sur la RN 97 à Anthée suite à la réalisation de travaux de raclage et de pose de tarmac
22/03/2017	Mesures de stationnement le 01/04/2017 place Docteur Jacques à Anthée suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant l'occupation des emplacements de parking sis devant l'habitation d'un résident de ladite rue
15/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 27/03/2017 et ce, jusque fin des travaux rues de l'Abbaye, de Woillen et du Four-à-Chaux suite à la réalisation de travaux de pose de câbles pour le réseau d'électricité
13/03/2017	Mesures de circulation à partir du 20/03/2017 et ce, jusque fin des travaux rues du Forbot et du Beau-Site suite à la réalisation de travaux de voirie et d'égouttage
22/02/2017	Mesures de circulation à partir du 01/03/2017 et ce, jusque fin des travaux rue Emile Collard à Anthée suite à la réalisation de travaux d'extension du réseau de distribution d'eau

7/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 18/03 au 19/03/2017 rue du Forbot suite à la réalisation par le Comité des Jeunes de l'entité d'un Grand Feu sur le terrain de football du club local
16/02/2017	Mesures de circulation à partir du 20/02/2017 et ce, jusque fin des travaux rue Saint-Roch suite à la réalisation de travaux de raccordement d'une habitation au réseau d'égouttage
14/02/2017	Mesures de stationnement du 01/04 au 30/09/2017 sur la place du Jeu de Balle à Sommière suite à l'organisation par le club local de balle pelote des luttes de la saison 2017
10/02/2017	Mesures de circulation à partir du 15/02/2017 et ce, jusque fin des travaux rue du Cimetière à Gérin suite à la réalisation de travaux de pose de câbles pour le réseau de téléphonie initialement prévus du 09/01 au 31/01/2017 avant d'être reportés à la date ci-avant mentionnée
22/01/2017	Mesures de circulation du 22/01 au 31/12/2017 (localisation non précisée) suite à la réalisation de travaux de plantations de nouvelles lignes, de remplacements de poteaux, de placements ou de remplacements d'armoires et de coffrets et/ou de terrassements pour le réseau d'électricité
23/01/2017	Etablissement d'un accès prioritaire aux Sportzones d'Onhaye et de Sommière pour la population et les clubs sportifs de la commune pendant la période hivernale en raison des conditions climatiques hivernales (neige et gel) pouvant empêcher l'utilisation des terrains de football traditionnels
19/01/2017	Mesures de circulation le 22/01/2017 route de Hastière suite à l'organisation, aux lieux-dits "Rochettes et Bassignats", d'une chasse et d'une battue
<u>ROCHEFORT</u>	
30/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 07/04 au 10/04/2017 rue du Gîte d'Etape à Han-sur-Lesse suite à la mise sur pied, dans le cadre de l'évènement dénommé "Biz'Art Festival", d'une exposition de créations d'artistes au gîte d'étape et aux abords de celui-ci à l'occasion de laquelle une probable importante affluente est attendue
30/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 09/04/2017 rue de la Passerelle, inclus les parkings jouxtant le terrain de football suite à l'organisation sur la voie publique par une association locale de soutien au TELEVEIE d'une brocante
30/03/2017	Mesure d'interdiction d'accès au Parc des Roches (accès autorisé exclusivement par l'accès sis à proximité du terrain de football) le 16/04/2017 suite à l'organisation, par une asbl locale, d'une chasse aux œufs à l'occasion de la fête de Pâques
6/04/2017	Mesures de circulation à partir du 06/04/2017 et ce, jusqu'à complète sécurisation des lieux (dans l'attente de travaux) sur le RAVeL, depuis l'accès au parking de la gare jusqu'au-delà du viaduc surplombant la rue du Congo à Jemelle en raison d'actes de vandalisme ayant entraîné la destruction de la clôture séparant la piste RAVeL des voies de chemins de fer de la gare de l'entité, permettant ainsi un accès direct et aisé aux voies depuis ladite piste RAVeL et constituant dès lors un danger potentiel pour ses utilisateurs
10/04/2017	Mesures de circulation le 15/04/2017 à Havrenne rue Saint-Antoine (y inclus la place d'Havrenne) et sur la voie empierrée reliant l'entité à l'Abbaye Saint-Rémy, dans sa partie comprise entre la lisière du bois et la place communale suite à l'organisation par une asbl locale d'une course pédestre dont le départ et l'arrivée seront organisés sur la place du village et à l'occasion de laquelle sont attendus plus de 500 participants
10/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 23/04/2017 rue des Cailloux à Villers-sur-Lesse suite à l'organisation par une école de l'entité d'une marche gourmande à l'occasion de laquelle sont attendues quelques 180 personnes
13/04/2017	Mesures de stationnement le 22/04/2017 square Crépin (sur les 10 emplacements de stationnement) suite à l'organisation par une asbl locale d'un concert donné par la fanfare harmonique d'Eprave à l'occasion duquel il convient de réglementer le stationnement aux abords immédiats du square

18/04/2017	pour permettre aux musiciens de la fanfare de décharger et d'entreposer leur matériel Mesures de circulation et de stationnement à partir du 24/04/2017 et ce, jusque fin des travaux rues des Tanneries, Reine Astrid, de Behogne, Neuve, de France, Jacquet, de Marche, des Falizes, de Beauregard et Sous le Château, avenues d'Alost et de Forest et place Albert Ier suite à la réalisation d'importants travaux, en l'espèce l'aménagement définitif d'un giratoire
25/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 26/04/2017 rue Louis Banneux et sur la voirie sans dénomination reliant la rue Louis Banneux à la rue de la Martinette, via le plateau du Gerny suite à la réalisation, préalablement à une participation à la 34ème édition du "Rallye de Wallonie" d'essais de voiture
24/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 01/05/2017 rues de Sovette et Sainte-Anne et sur la place jouxtant la rue Baronne Lemonnier et communément appelée "place du Baty", à l'exception de la partie carrossable sise face au restaurant établi à cet endroit suite à l'organisation d'une brocante sur la voie publique
<u>WALCOURT</u>	
30/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 03/04/2017 et ce, jusque fin des travaux rue Les Tris à Berzée suite à la réalisation de travaux de remplacement d'un raccordement au réseau de distribution d'eau bouché et de placement d'une purge
30/03/2017	Mesures de circulation à partir du 03/04/2017 et ce, jusque fin des travaux rue de la Sittelle à Laneffe suite à la réalisation de travaux de branchement électricité et TVD
8/03/2017	Mesures de circulation à partir du 13/03/2017 et ce, jusque fin des travaux (durée estimée des travaux : 10 jours) rue des Coulottes à Yves-Gomezée suite à la réalisation de travaux de toiture nécessitant le placement sur le domaine public d'une grue
8/03/2017	Mesures de stationnement à partir du 13/03/2017 et ce, jusque fin des travaux rue de Nalines à Thy-le-Château suite à la réalisation, en accotement, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
8/03/2013	Mesures de circulation à partir du 13/02/2017 et ce, jusque fin des travaux rue Bois Mignon à Berzée suite à la réalisation de travaux de terrassements en voirie effectués dans le cadre de la pose sur le réseau de distribution d'eau d'un nouveau raccordement
7/03/2017	Mesures de stationnement le 14/03/2017 place du Spayemont, côté balle pelote et le long de la route des Barrages suite à l'organisation par les services de police de la Zone FloWal d'une opération "voitures tonneaux"
7/03/2017	Mesures de circulation à partir du 20/03/2017 et ce, jusque fin des travaux rue Saint-Antoine à Somzée suite à la réalisation de travaux de branchement électricité et TVD
9/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 13/03/2017 et ce, jusque fin des travaux rue de Fairoul à Fraire suite à la réalisation, en accotement, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
9/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 10/03/2017 et ce, jusque fin des travaux rue de Berzée à Thy-le-Château suite à la réalisation, en voirie, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
9/03/2017	Mesures de circulation à partir du 27/03/2017 et ce, jusque fin des travaux rue des Moissons à Laneffe suite à la réalisation de travaux de branchement électricité et TVD
9/03/2017	Mesures de circulation à partir du 13/03/2017 et ce, jusque fin des travaux rue du Vieux Chêne à Gourdinne suite à la réalisation de travaux de branchement électricité et TVD

15/03/2017	Mesures de circulation à partir du 17/03/2017 et ce, jusque fin des travaux de sécurisation à Yves-Gomezée sur le viaduc de la RN 5 de manière à interdire le flux de passage des convois de + de 44 tonnes
14/03/2017	Mesures de circulation à partir du 14/03/2017 et ce, jusque fin des travaux (durée estimée à 4 semaines) rue Bout de la Haut à Berzée suite à la réalisation de travaux de sécurisation et de réparation des contreforts d'un mur bordant ladite chaussée
28/02/2017	Mesures de circulation le 07/03/2017 route des Barrages à Chastrès, depuis son intersection avec l'allée des Linaires/rue Saint-Donat jusqu'à son intersection avec l'allée des Berces/rue Saint-Donat suite à l'organisation par le service circulation de la zone de police FloWal de contrôles routiers
27/02/2017	Mesures de circulation les 01 et 02/03/2017 rue de Fairoul à Fraire suite à la réalisation de travaux de pose de conduites sur le réseau de distribution d'eau
27/02/2017	Mesures de circulation à partir du 27/02/2017 et ce, jusque fin des travaux rue d'En-Haut à Gourdinne suite à la réalisation de travaux de sécurisation de ladite voirie en raison de l'effondrement d'un mur
23/02/2017	Mesures de circulation du 27/02 au 27/03/2017 rue des Violettes à Fraire suite à la réalisation de travaux de pose de conduite fibre optique
22/02/2017	Mesures de stationnement à partir du 27/02/2017 et ce, jusque fin des travaux rue de la Pairelle à Thy-le-Château suite à la réalisation, en accotement, de travaux de raccordement au réseau d'égouttage
22/02/2017	Mesures de stationnement à partir du 24/02/2017 et ce, jusque fin des travaux rue de la Croisette à Somzée suite à la réalisation de travaux de réparation, en accotement, d'une fuite sur le réseau de distribution d'eau
22/02/2017	Mesures de circulation et de stationnement rue des Dix Bonniers à Tarcienne suite à la réalisation, en voirie, de travaux de pose de conduite sur le réseau de distribution d'eau
27/02/2017	Mesures de circulation à partir du 28/02/2017 et ce, jusque fin des travaux (durée des travaux estimée à 1 ou 2 jours) sur la RN 978, côté droit direction Walcourt-Somzée à hauteur de la piscine communale sur environ 300 mètres suite à la réalisation de travaux de démontage d'une ligne à haute tension et d'enlèvement de 3 poteaux en béton
1/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 06/03/2017 et ce, jusque fin des travaux rue de la Station suite à la réalisation de travaux de pose de conduite d'eau sur le réseau de distribution
1/03/2017	Mesures de circulation le 03/03/2017 rue de Baileux à Fraire-Fairoul suite à la réalisation de travaux dans l'habitation d'un résident de ladite rue
3/03/2017	Mesures de stationnement à partir du 06/03/2017 et ce, jusque fin des travaux rue de la Maladerie suite à la réalisation, en accotement, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la réparation d'une fuite sur le réseau de distribution d'eau
3/03/2017	Mesures de stationnement à partir du 06/03/2017 et ce, jusque fin des travaux rue de Rognée à Mertenne suite à la réalisation, en accotement, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la suppression de tuyaux polyéthylène basse densité (socarex) présents sur le réseau de distribution
3/03/2017	Mesures de circulation à partir du 06/03/2017 et ce, jusque fin des travaux rue les Tris à Berzée suite à la réalisation, en voirie, de travaux de terrassements effectués dans le cadre du remplacement, sur le réseau de distribution, d'un raccordement en plomb bouché
10/03/2017	Mesures de circulation à partir du 20/03/2017 et ce, jusque fin des travaux (fin estimée au 31/03) rue de Lumsonny, 2ème avenue à Tarcienne suite à la réalisation de travaux de branchement électricité et TVD
10/03/2017	Mesures de circulation à partir du 29/03/2017 et ce, jusque fin des travaux (durée des travaux estimée à 1 semaine) rue du Tombois à Pry suite à la réalisation de travaux de remplacement d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
21/03/2017	Mesures de stationnement à partir du 22/03/2017 et ce, pour une durée indéterminée rue Derrière l'Eglise afin de permettre le stationnement des

	infirmières et de l'aide médicale
22/03/2017	Mesures de circulation à partir du 22/03/2017 et ce, jusque fin des travaux rue du Fourneau à Thy-le-Château suite à la réalisation de 2 phases de travaux de voirie (1ère phase : travaux linéaires en demi-voirie et 2ème phase : travaux de racleage et d'aspahitage)
22/03/2017	Mesures de stationnement le 24/03/2017 place du Puits à Clermont, dans le prolongement de la pharmacie sise devant l'entrée de la salle donnant accès aux archives côté église suite à l'inauguration du centre d'Archives
23/03/2017	Mesures de circulation à partir du 03/04/2017 et ce, jusque fin des travaux (fin estimée au 14/04) rue de Barbençon à Clermont suite à la réalisation de travaux de branchement électricité et TVD
24/03/2017	Mesures de circulation à partir du 27/03/2017 et ce, jusque fin des travaux rue des Quairelles suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'égouttage
24/03/2017	Mesures de stationnement à partir du 27/03/2017 et ce, jusque fin des travaux rue de la Sittelle à Laneffe suite à la réalisation, en accotement, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
31/03/2017	Mesures de circulation le 31/03/2017 rue de Baileux à Fraire-Fairoul suite à la réalisation de travaux dans l'habitation d'un résident de ladite rue
24/03/2017	Mesures de circulation du 03/04 au 15/05/2017 à Clermont aux intersections formées par les rues de Beaumont et du Panorama d'une part et les rues du Panorama et de Brabençon d'autre part suite à la réalisation de travaux de pose de fibre optique pour le réseau de téléphonie
28/03/2017	Mesures de circulation à partir du 29/03/2017 et ce, jusque fin des travaux (date de fin estimée au 10/04) sur le viaduc de la RN 5 à Yves-Gomezée, dans le sens Philippeville-Charleroi suite à la réalisation de travaux de réparation dudit viaduc
27/03/2017	Mesures de stationnement à partir du 18/04/2017 et ce, jusque fin des travaux rue Al'Vaux suite à la réalisation, en accotement, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
27/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 03/04/2017 et ce, jusque fin des travaux rue Voyau à Yves-Gomezée suite à la réalisation, en voirie, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
27/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 10/04/2017 et ce, jusque fin des travaux rue du Cheniat à Thy-le-Château suite à la réalisation, en voirie, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
27/03/2017	Mesures de circulation à partir du 28/03/2017 et ce, jusque fin des travaux rue Boulvin à Rognée suite à la réalisation de travaux de remplacement de filets d'eau
28/03/2017	Mesures de circulation à partir du 29/03/2017 et ce, jusque fin des travaux rue des Ourmes à Fraire suite à la réalisation, en accotement, de travaux de pose de câbles basse et haute tension et de câbles EP
30/03/2017	Mesures de stationnement le 31/03/2017 rue de la Station suite à la réalisation de travaux de nettoyage (brossage) de ladite voirie publique
31/03/2017	Mesures de stationnement le 17/04/2017 rue du Calvaire, sur les emplacements de parking sis devant l'entrée de l'ancien cimetière à proximité de la grande chapelle et Grand'Place devant les parkings perpendiculaires à la basilique à proximité de "Cupidon" et des escaliers suite au déroulement des commémorations en l'honneur des marcheurs décédés
4/04/2017	Mesures de stationnement le 15/04/2017 à Fraire place communale, du côté gauche suite à une livraison de matériaux
6/04/2017	Mesures de circulation les 07 et 10/04/2017 chemin de Péruwet et rue de Thuillies à Thuin suite à la réalisation de travaux de voirie publique
6/04/2017	Mesures de circulation à partir du 10/04/2017 et ce, jusque fin des travaux (fin estimée au 21/04) Grand'Route à Laneffe suite à la réalisation de travaux

	de branchement électricité et TVD
6/04/2017	Mesures de circulation du 11/04 au 13/04/2017 rue Wayaux à Chastrès sur le parking du Calvaire suite à la réalisation de travaux d'évacuation de terre nécessitant de bloquer ledit parking
6/04/2017	Mesures de circulation à partir du 18/04/2017 et ce, jusque fin des travaux (estimée au 28/04) rue Jean Grosset à Yves-Gomezée suite à la réalisation de travaux de toiture
12/04/2017	Mesures de circulation à partir du 02/05/2017 et ce, jusque fin des travaux (fin estimée le 12/05/2017) rue de Coumagne à Gourdinne suite à la réalisation de travaux de branchement électricité et TVD
12/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 18/04/2017 et ce, jusque fin des travaux (fin estimée le 24/04/2017) rue Loripette à Laneffe suite à la réalisation de travaux de toiture nécessitant le placement d'une grue
14/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 19/04/2017 et ce, jusque fin des travaux rue de Bourgogne suite à la réalisation de travaux de réparation d'une fuite sur le réseau de distribution d'eau
18/04/2017	Mesures de circulation le 21/04/2017 rue de Baileux à Fraire-Fairoul suite à la réalisation de travaux effectués à une habitation
20/04/2017	Mesures de circulation à partir du 02/05/2017 et ce, jusque fin des travaux (fin estimée le 12/05/2017) rue de la Maroquette à Fraire suite à la réalisation de travaux de branchement électricité et TVD
20/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 24/04/2017 rue Pairelle à Thy-le-Château suite à la réalisation de travaux de réparation d'une fuite présente sur le réseau de distribution d'eau
27/04/2017	Mesures de circulation à partir du 02/05/2017 et ce, jusque fin des travaux rue du Milieu à Fraire suite à la réalisation, en demi-voirie, de travaux de branchement électricité et TVD
25/04/2017	Mesures de stationnement à partir du 26/04/2017 et ce, jusque fin des travaux rue des Aubépines à Tarcienne suite à la réalisation, en accotement, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la réparation d'une fuite d'eau présente sur le réseau de distribution
25/04/2017	Mesures de circulation (alternée) et de stationnement à partir du 02/05/2017 et ce, jusque fin des travaux rue Fontaine Saint-Eloi à Laneffe suite à la réalisation, en voirie, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
25/04/2017	Mesures de circulation (alternée) et de stationnement à partir du 03/05/2017 et ce, jusque fin des travaux rue de Thy-le-Bauduin à Laneffe suite à la réalisation, en voirie, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau

COMMUNE

FLORENNES

- 10/04/2017 Mesures de circulation et de stationnement du 28/04 au 02/05/2017 dans toute une série de rues et de places de l'entité suite à l'organisation le 01/05 de la "Foire du Muguet" dans le centre ville et suspension du règlement complémentaire de circulation routière instaurant la mise en sens unique de la rue Gérard de Cambrai
- 24/04/2017 Mesures de circulation et de stationnement le 21/05/2017 à Hanzinelle place d'Hanzinelle et rue du Fayt suite à l'organisation par un home d'une brocante
- GESVES
- 28/03/2017 Mesures de circulation le 16/04/2017 rues de la Pichelotte (entre la buvette et la plaine de jeux) et des Fontaines (entre la rue Les Fonds et le chemin menant à l'étang de la Pichelotte) suite à l'organisation par le club de football de l'entité, au départ de son terrain, d'un trail
- 28/03/2017 Mesures de circulation et de stationnement du 04/04 au 07/04/2017 rue Chemin de la Forêt à Sorée suite à la réalisation de travaux de voirie publique effectués dans le cadre d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
- 28/03/2017 Mesures de stationnement le 02/04/2017 rue de Sierpont, côté droit de la chaussée dans le sens OHEY-GESVES suite à l'organisation, au profit du TELEVIE, d'une brocante
- 28/03/2017 Mesures de circulation du 03/08 au 07/08/2017 rue André Collard à Faulx-les-Tombes suite à l'organisation de la "Fête annuelle de l'Eté" d'une association culturelle locale
- 30/03/2017 Mesures de circulation et de stationnement le 04/04/2017 rue de Bellaire à Haltinne suite à la réalisation de travaux d'abattage d'arbres de bordure
- 28/03/2017 Mesures de circulation (AP modifiant l'AP du 28/03 au niveau de la localisation des mesures) le 16/04/2017 rues de la Pichelotte, Sainte-Cécile, Féchaire, Tienne Saint-Martin et de la Sapinière et impasse des Chalets suite à l'organisation par le club de football de l'entité, au départ de son terrain, d'un trail
- 4/04/2017 Mesures de circulation du 22/06 au 25/06/2017 chemin d'Arville à Faulx-les-Tombes suite à l'organisation par une asbl locale au Château d'Arville du "Concours Complet International d'Arville"
- 4/04/2017 Mesures de circulation du 18/05 au 21/05/2017 chemin d'Arville à Faulx-les-Tombes suite à l'organisation le 21/05 par une asbl locale au Château d'Arville du "Concours Complet National d'Arville"
- 19/04/2017 Mesures de circulation et de stationnement du 20/04 au 24/04/2017 rues de la Chapelle et des Fontaines suite à la réalisation de travaux de voirie, en l'occurrence la pose de FO et le placement d'une armoire ROP pour le réseau de téléphonie
- 18/04/2017 Mesures de circulation et de stationnement du 18/04 au 30/05/2017 rue de Han à Haltinne suite à la réalisation de travaux de voirie
- 20/04/2017 Mesures de circulation et de stationnement le 24/04/2017 rue de Mozet, à hauteur du Foyer Saint-Antoine à Goyet suite à la réalisation de travaux d'abattage d'arbres
- 19/04/2017 Mesures de circulation du 01/07 au 02/07/2017 rue Try des Pauvres suite à l'organisation par une asbl locale du "Motocross de Gesves", au lieu-dit "Try

- des Pauvres"
- 19/04/2017 Mesures de circulation du 30/08 au 04/09/2017 rues de Strud, Al Cassette et de Muache et route d'Andenne à Strud-Haltinne suite à l'organisation par une asbl locale de la brocante annuelle
- 19/04/2017 Mesures de circulation du 27/05 au 29/05/2017 route de Bonneville à Strud-Haltinne suite à l'organisation du 25/05 au 29/05 par une asbl locale de la brocante annuelle de l'entité
- 19/04/2017 Mesures de circulation les 27 et 28/05/2017 rues de Strud, Al Cassette et de Muache et route d'Andenne à Strud-Haltinne suite à l'organisation du 25/05 au 29/05 par une asbl locale de la kermesse annuelle de l'entité
- 21/04/2017 Mesures de circulation le 07/05/2017 rue de la Salle à Haut-Bois suite à l'organisation à la salle communale de l'entité d'une fête privée à l'occasion de la célébration d'une communion
- 21/04/2017 Mesures de circulation et de stationnement du 25/04 au 24/05/2017 rues de la Chapelle et des Fontaines suite à la réalisation de travaux de voirie, en l'occurrence la pose de FO et le placement d'une armoire ROP pour le réseau de téléphonie
- OHEY
- 27/03/2017 Mesures de circulation et de stationnement le 10/04/2017 rue Trou Motoul suite à la réalisation de travaux d'assemblage d'un immeuble préfabriqué
- 10/04/2017 Mesures de stationnement les 16 et 17/04/2017 voie des Gérons à Haillot suite à l'organisation des "Journées Portes Ouvertes" d'une fromagerie
- 10/04/2017 Mesures de circulation et de stationnement le 16/04/2017 rues du Tilleul, de l'Harmonie, Pierre Froidbise, de Reppe, Grande Ruelle (dans le sens Andenne-Ciney), Henri Chêne (dans le sens Ohey-Andenne) et de Ciney et place Roi Baudouin suite à l'organisation par le comité des parents d'une école locale d'une brocante
- 10/04/2017 Mesures de stationnement le 19/04/2017 à Jallet, Haillot, Ohey et Evelette rues Sart Doneux, de Filée, Saint-Martin, Fosses aux Pierres et de Ciney (RN 921) et routes de Huy (N 698), de Sorée et d'Havelange (RN 983) suite au passage, sur le territoire communal, de la course cycliste pour professionnels dénommée "La Flèche Wallonne"
- 10/04/2017 Mesures de circulation et de stationnement du 16/04 au 17/04/2017 sur le parking de l'église d'Haillot et rue de l'Eglise à Haillot suite à l'organisation par le Comité des Jeunes de l'entité d'une chasse aux œufs et d'un bal ("bal des cloches")
- 10/04/2017 Mesures de circulation et de stationnement le 23/04/2017 route de la Chapelle suite à l'organisation par le Comité Saint-Mort d'un dîner de Printemps
- ROCHEFORT
- 24/04/2017 Mesures de circulation et de stationnement le 05/05/2017 places Albert Ier et des Morges (+ sur le parking), avenue de Forest et rues de Behogne, de la Passerelle, au Bord de l'Eau, des Tanneries, de la Batte, de l'Abattoir, Reine Astrid, de l'Eglise, Devant Sauvenièrre, de la Sauvenièrre, du Tunnel, de Morges et du Square suite à l'organisation par le comité des parents d'une école locale d'une course pédestre au centre-ville
- 24/04/2017 Mesures de circulation et de stationnement du 02/05 au 31/05/2017 rues de Behogne, du Hableau (entièrement du parking communal du Hableau), des Tanneries et de la Sauvenièrre (dans la ruelle sise le long de l'école Jean XXIII), place Albert Ier et avenue d'Alost suite à l'organisation de la 37ème édition du "Festival International du Rire" et dans le même cadre le 25/05, de la 25ème édition du "Carrefour de la BD"

#### SOMME-LEUZE

- 6/04/2017 Mesures de circulation et de stationnement du 06/04 au 30/04/2017 chemin des Sapins suite à la réalisation de travaux de raccordement téléphonique
- 20/04/2017 Mesures de circulation du 04/09 au 27/10/2017 sur la N 929, entre les BK 44.9 et BK 45.9, vers Durbuy sur la N 4 à hauteur de Sinsin et au carrefour de la N 4 avec la rue Tige de Netinne, sur la N 63 à hauteur de Marche, de Bailionville et au carrefour de la N 63 avec la route de France (interdiction au plus de 3,5 tonnes) et sur le chemin longeant le cimetière de Noiseux (au plus de 3,5 tonnes) suite à la réalisation de travaux de réfection du pont enjambant l'Ourthe à Noiseux
- 20/04/2017 Mesures de circulation du 21/04 au 09/05/2017 rue d'Ocquier à Bonsin, de la BK 28.1 à la BK 28.8 suite à la réalisation de travaux d'aménagements de sécurité à proximité de l'école et de la future maison de village
- 20/04/2017 Mesures de circulation du 03/05 au 05/05/2017 sur la N 929 à hauteur de la BK 33.900 et sur la N 983 à hauteur de la BK 21.025 suite à la réalisation de travaux de réparations urgentes aux dispositifs de sécurité
- 20/04/2017 Mesures de circulation à partir du 21/04/2017 et ce, jusque fin des travaux rue des Trois Chênes à Wailliet suite à la réalisation de travaux de pose de filets d'eau
- 20/04/2017 Mesures de circulation par intermittences du 03/05 au 15/09/2017 sur N 63 (sur les 2 bandes dans le sens Marche-Liège et sur les 2 bandes de droite dans le sens Liège-Marche) suite à la réalisation par le SPW d'un test dans le cadre de la campagne d'homologation de systèmes de marquage routier sur la N 63 dans le sens Marche-Liège entre les BK 46.300 et 46.800
- 20/04/2017 Mesures de circulation le 30/04/2017 à 250 mètres de part et d'autre du carrefour avec la rue de Borlon et la rue d'Ocquier, rues de Borlon, de Petite-Somme et Sir Hugh Fraser of Lovat à Bonsin suite à l'organisation par l'école de l'entité d'une balade gourmande
- 20/04/2017 Mesures de circulation du 20/04 au 28/04/2017 rues des Minières et du Pierreux suite à la réalisation de travaux de pose de FO pour le réseau de téléphonie
- 20/04/2017 Mesures de circulation et de stationnement du 20/04 au 12/05/2017 rue Pays du Roi suite à la réalisation de travaux de placement de nouvelles installations pour le réseau de téléphonie
- 20/04/2017 Mesures de circulation le 22/04/2017 rue des Spiroux à Sinsin suite à la réalisation par un habitant de ladite rue de travaux en bordure de son habitation

#### WALCOURT

- 9/03/2017 Mesures de circulation à partir du 15/03/2017 et ce, jusque fin des travaux rue des Ry de Ry suite à la réalisation de travaux de pose d'une conduite sur le réseau de distribution d'eau
- 15/02/2017 Mesures de circulation et de stationnement le 04/03/2017 à Clermont place du Puits et rue de Strée (sur le parking du terrain de football, au-delà du pont) à l'occasion de l'organisation du carnaval et d'un feu d'artifice sur le terrain de football
- 23/02/2017 Mesures de circulation et de stationnement à partir du 06/03/2017 et ce, jusque fin des travaux à Lanefte sur la place Saint-Lambert (côté église) et Grand'Route en raison de la réalisation de travaux nécessitant une fermeture de la voirie à hauteur de la bretelle 4 bis rejoignant la RN 5
- 17/03/2017 Mesures de circulation à partir du 20/03/2017 et ce, pour une durée de 8 jours ouvrables à Thy-le-Château rue de Nalannes et jusque fin des travaux à Gourdinne rue du Vieux Chêne et à partir du 27/03/2017 et ce, jusque fin des travaux à Gourdinne rue du Vieux Chêne suite à la réalisation, en 3 phases, de travaux de voirie (égouttage, terrassement, pose d'éléments linéaires en béton et de coffre et asphaltage)

- 17/03/2017 Mesures de stationnement le 01/04/2017 à Thy-le-Château rue des Marronniers (section comprise entre l'église et son intersection avec la rue de la Citadelle) suite à l'organisation du carnaval
- 31/03/2017 Mesures de stationnement le 06/05/2017 place de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation d'un concert à la Basilique nécessitant le stationnement du car des musiciens sur ladite place
- 7/04/2017 Mesures d'organisation en zones bleues du stationnement à partir du 10/04/2017 et ce, jusque fin des travaux rue de la Station suite à la réalisation de travaux dans ladite rue
- 7/04/2017 Mesures de stationnement le 19/04/2017 rues de Thuillies à Mertenne, de Mertenne et Tayart à Castillon, du Coupiat, de Boussu et des Roses à Fontenelle, Saint-Donat et du Four à Chastrès, de Maisoncelle et de Tivoli suite au passage dans lesdites entités du Circuit de Wallonie
- 7/04/2017 Mesures de circulation et de stationnement les 22 et 23/04/2017 à Berzée rue Bout-de-la-Haut, entre le passage à niveau et la rivière, suite à l'organisation du carnaval
- 21/04/2017 Mesures de circulation et de stationnement du 26/04 au 03/05/2017 à Chastrès, en cas de bon temps rue Trieu d'Aublain (sur un terrain communal avec placement d'un conteneur bûché afin d'y entreposer le matériel nécessaire) et en cas de mauvais temps, rues Trieu d'Aublain et Saint-Roch, dans la cour communale et en la salle communale suite à l'organisation de la journée familiale et intergénérationnelle "Qu'est-ce qu'on fête" se déroulant le 29/04 en collaboration avec l'Office du Tourisme de l'entité et le service des Aînés de la Ville via l'opération "Carrefours des Générations"
- 14/04/2017 Mesures de stationnement le 01/05/2017 à Thy-le-Château rues du Fourneau, du Chéniat, du Grand Chemin, des Monthys, de Namur et de Nalines suite au passage dans les entités de Walcourt, de Chastrès et de Thy-le-Château de la 51ème édition de la course cycliste pour élites et espoirs "Le Circuit de Wallonie", épreuve de l'UCI Europe Tour
- 14/04/2017 Mesures de stationnement le 07/05/2017 place de l'Eglise à Thy-le-Château suite à l'organisation d'un rallye d'ancêtres et de véhicules d'exception
- 14/04/2017 Mesures de circulation le 07/05/2017 allée de la Fontaine à Berzée suite à l'organisation par les habitants du quartier d'un barbecue
- 14/04/2017 Mesures de circulation et de stationnement les 06, 07 et 08/05/2017 rues Saint-Fiacre, du Centre, Dohet, Lumsigny, du Bois, Try des Marais, de la Barrière, de Saucy, Sainte-Face, de Gerpinnes, Chauvrée, Sainte-Rolende, Ahérée, les Acquois, Py des Tiennes, des Peupliers et Chant des Oiseaux, sur le parking sis devant l'église et 2ème, 5ème et 7ème avenues suite à l'organisation de la marche militaire folklorique Saint-Fiacre
- YVOIR
- 4/04/2017 Mesures de circulation du 10/04 au 14/04/2017 rue du Cerisier à Mont suite à la réalisation, au domicile d'un résident de ladite rue, de travaux de terrassement, d'évacuation de terres et de bétonnage des fondations
- 4/04/2017 Mesures de circulation le 07/04/2017 avenue de Fidevoye (N 947) suite à la réalisation de travaux d'abattage d'arbres en raison des dégâts de tempête subis cet hiver dans la propriété d'un résident de ladite rue
- 4/04/2017 Mesures de circulation et de stationnement du 05/04 au 14/04/2017 rue du Calvaire à Mont suite à la réalisation, avec traversée de voirie, de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
- 30/03/2017 Mesures de circulation du 07/04 au 16/04/2017 rue du Tienne de Mont à Mont suite à la réalisation de travaux de raccordement d'une habitation au réseau d'égouttage
- 30/03/2017 Mesures de circulation du 03/04 au 07/04/2017 rue du Sto à Evrehailles suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre d'un

- renouvellement d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
- 30/03/2017 Mesures de circulation et de stationnement du 30/03 au 21/04/2017 rue du Flaya à Durnal suite à la réalisation, en accotement, de travaux de raccordement au réseau d'électricité
- 29/03/2017 Mesures de circulation et de stationnement du 03/04 au 20/04/2017 rue du Sto à Evrehailles suite à la réalisation, en ouverture de demi-chaussée, de travaux de raccordement au réseau d'électricité
- 29/03/2017 Mesures de circulation du 03/04 au 05/04/2017 rue de Mont à Godinne suite au placement, en partie sur la voirie devant le domicile d'un résident de ladite rue, d'un conteneur dans le cadre de la réalisation de travaux de terrassement et de démolition
- 29/03/2017 Mesures de circulation (OPC n° 57.17 prolongeant l'OPC n° 15.17 du 30/01) du 29/03 au 18/04/2017 rue du Redeau suite à la réalisation de travaux
- 29/03/2017 Mesures de circulation du 05/04 au 20/04/2017 boulevard des Combattants à Evrehailles suite au placement, en partie sur la voie publique, d'un conteneur
- 28/03/2017 Mesures de circulation du 03/04 au 14/04/2017 rues Bonny d'Au Ban, du Pays de Liège et de Mianoye à Durnal suite à la réalisation de travaux de télécommunication (pose de chambre de visite et de gaines en tranchée terre-plein)
- 28/03/2017 Mesures de stationnement le 31/03/2017 rue du Maka suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant de pouvoir stationner un véhicule de manière à faciliter ledit déménagement
- 23/03/2017 Mesures de circulation et de stationnement le 01/04/2017 dans le centre d'Evrehailles rues Sur Goho, du Sto, Sauvegarde et du Château et boulevard des Combattants suite à l'organisation par un club de joggeurs local des trails "Au Fil du Bocq"
- 21/03/2017 Mesures de circulation du 27/03 au 31/03/2017 avenue Doyen Woine suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre d'un renouvellement d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
- 21/03/2017 Mesures de circulation le 24/03/2017 rue Baty de Crock, sur le tronçon Chansin-Durnal (depuis la gare de Chansin jusqu'au début de l'agglomération de Durnal) suite au déroulement d'essais d'un véhicule de rallye entre les entités de Chansin et de Durnal
- 21/03/2017 Mesures de circulation les 30 et 31/03/2017 sur la RN 937 à Dorinne, entre la carrefour avec la rue d'En Bas et le carrefour Saint-Donat suite à la réalisation de travaux de renouvellement des installations de la société de distribution d'eau sises sur la RN 937

## N° 18 .- REGLEMENT COMMUNAL :

### - ANHÉE :

- Règlement général de police - Approbation du nouveau règlement (Délibération du Conseil communal du 28.03.2017)  
(Règlement général de police)

### - BIÈVRE :

- Règlement général de police - Modification
  - Insertion à l'article 11 d'un 10<sup>e</sup> alinéa (Camps de vacances)
  - Insertion à l'article 11 d'un 8<sup>e</sup> alinéa (Interdiction de prélèvement de bois dans les propriétés communales et privées)  
(Délibération du Conseil communal du 03.04.2017)

### - FLOREFFE

- Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, rue Riverre  
(Délibération du Conseil communal du 24.10.2016)

### - HASTIÈRE

- Règlement général de police - Adoption du nouveau règlement (Texte coordonné approuvé par le Conseil communal du 29.03.2017)

### - NAMUR

- Règlement général de police - Modification - Insertion d'un article 181 ter «Dispositions relatives à l'entretien des sépultures»  
(Conseil communal du 23.02.2017)

### - OHEY

- Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière
  - Création d'une zone striée rue du Pilori des deux côtés du débouché qu'elle forme à son carrefour avec les chemins de Tahier et de Marchin - Approbation
- Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Interdiction du stationnement sur une longueur de 12 mètres le long du chemin pédestre menant à l'école et tracement d'une zone d'évitement d'une longueur de 8 mètres réduisant la largeur de la chaussée à 4 mètres de part et d'autre de la zone de 12 mètres, rue du Moulin à Hailot - Approbation  
(Délibérations du Conseil communal du 23.03.2017)

- PROFONDEVILLE

- BOIS-DE-VILLERS - Règlement complémentaire de police de roulage - Mise en sens unique d'un tronçon de la rue Charles Piette (Délibération du Conseil communal du 24.02.2017)  
(Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 28.03.2017)
- BOIS-DE-VILLERS - Règlement complémentaire de police de roulage - Obligation de tourner à droite au débouché de la rue Joseph Rigaux sur la rue Léon François (RN 951)  
(Délibération du Conseil communal du 20.03.2017)  
(Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 03.04.2017)

*EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAL*

Séance du 28 mars 2017

En séance publique

*Présents : M.M. GAILLARD, Président d'assemblée ;*

*PIETTE, Bourgmestre ;*

*DUMONT, ANCION, Mme FAELES-VAN ROMPU, DEKONINCK, Echevins*

*RONDIAT, Président du CPAS ;*

*MOULTON, BOCART, Mme GAUX-LAFFINEUR, Mme MAZZIER-MARY,*

*Mme MOUVET-PINON, Mme BENOIT-PIRET, M. ROSSOMME,*

*THEUNISSEN, de HEMPTINNE, de WOUTERS, PLUYMERS, de*

*MONTPELLIER d'ANNEVOIE HENNEQUIN de VILLERMONT, Conseillers*

*Communaux ;*

*et Mme SEPTON, Directrice générale.*

*Excusés : M.M. MOULTON, BOCART, de HEMPTINNE.*

---

Règlement général de police : approbation

---

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses article L1122-30, L1122-32, L1122-33, §2, L1131-1, L1133-1 et M1133-2;

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses article 119bis, 134 et 135;

Vu le Décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions environnementales;

Vu la Loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives (SAC);

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire;

Vu le règlement général de police en vigueur actuellement sur le territoire communal;

Attendu que ce règlement est identique pour toutes les communes faisant partie du territoire de la zone de police Haute-Meuse;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ledit règlement afin de l'harmoniser dans l'optique de la conclusion d'un protocole de collaboration avec M. le Procureur du Roi;

Attendu qu'à l'initiative de la zone de Police Haute-Meuse, un nouveau texte de règlement général commun aux cinq communes de la zone a été rédigé;

Revu sa délibération du 13 novembre 2003 abrogeant l'ancien règlement général de police en vigueur et approuvant le nouveau règlement général de police commun à la zone de police Haute-Meuse;

Revu notre règlement général de police adopté par le Conseil communal en sa séance du 4 octobre 2005 et modifié les 4 octobre 2007, 11 juin 2009, 27 juillet 2010 et pour la dernière fois le 31 mai 2011;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité, DECIDE :

d'arrêter le nouveau règlement général de police tel que présenté pour la Commune d'Anhée.

**Commune d'ANHEE**

**REGLEMENT GENERAL DE POLICE**

**Texte coordonné approuvé par le Conseil communal,  
Le 28 mars 2017 et publié le 31 mars 2017**

# Table des matières

<b>TITRE I</b> .....	<b>4</b>
<b>LES INFRACTIONS COMMUNALES PASSIBLES</b> .....	<b>4</b>
<b>DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>4</b>
<i>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES</i> .....	4
<i>CHAPITRE 2. DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE</i> .....	7
SECTION 1. PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC.....	7
SECTION 2. TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES.....	7
SECTION 3. EVACUATION DE CERTAINS DECHETS.....	9
SECTION 4. ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES - ABANDON DE VEHICULES.....	10
SECTION 5. FEU.....	10
SECTION 6. LOGEMENTS ET CAMPEMENTS.....	10
SECTION 7. LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES.....	11
SECTION 8. AFFICHAGE.....	11
<i>CHAPITRE 3. DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE</i> .....	11
SECTION 1. ATTOUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES.....	11
SECTION 2. ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES SUR L'ESPACE PUBLIC.....	12
SECTION 3. OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC ET ASPECTS RELATIFS AUX PLANTATIONS PRIVEES ET/OU MITOYENNES.....	15
SECTION 4. DE L'UTILISATION DES FACADES D'IMMEUBLES.....	16
SECTION 5. MESURES GENERALES DE NATURE A PREVENIR LES ATTEINTES A LA SECURITE PUBLIQUE.....	17
SECTION 6. PREVENTIONS DES INCENDIES.....	17
SECTION 7. ACTIVITES ET AIRES DE LOISIRS.....	18
SECTION 8. DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	19
<i>CHAPITRE 4. DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE</i> .....	19
SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	19
SECTION 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	20
<i>CHAPITRE 5. LES ESPACES VERTS</i> .....	22
SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	22
<i>CHAPITRE 6. LES ANIMAUX</i> .....	24
<i>CHAPITRE 7. LE COMMERCE AMBULANT</i> .....	26
SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	26
<i>CHAPITRE 8. DE L'UTILISATION DES BULLES A VERRE</i> .....	28
<i>CHAPITRE 9. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE</i> .....	28
<i>CHAPITRE 10. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE</i> .....	30
<i>CHAPITRE 11. DE LA SALUBRITE DES HABITATIONS</i> .....	30
<i>CHAPITRE 12. DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINES</i> .....	31
<i>CHAPITRE 13. BIEN-ETRE ANIMAL</i> .....	32
<i>CHAPITRE 14. PLANTES INVASIVES</i> .....	33
<i>CHAPITRE 15. DES INFRACTIONS MIXTES</i> .....	34
1) INFRACTIONS MIXTES DE 1 <sup>ER</sup> CATEGORIE (INFRACTIONS DU 3 <sup>EME</sup> GROUPE = INFRACTIONS GRAVES).....	34
2) INFRACTIONS MIXTES DE 2 <sup>EME</sup> CATEGORIE (INFRACTIONS DU 2 <sup>EME</sup> GROUPE = INFRACTIONS LEGERES).....	35
<i>CHAPITRE 16. DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET DES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103</i> .....	37
SECTION 1. DES INFRACTIONS DE PREMIERE CATEGORIE.....	37
SECTION 2. DES INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE.....	41
SECTION 3. DES INFRACTIONS DE QUATRIEME CATEGORIE.....	43
<i>CHAPITRE 17. DES MESURES PRISES PAR LE BOURGMESTRE</i> .....	43
<i>CHAPITRE 18 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES</i> .....	44
SECTION 1 DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	44

SECTION 2. COMPETENCE DU FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR.....	44
SECTION 3. COMPETENCE DU COLLEGE COMMUNAL.....	44
SECTION 4. COMPETENCE BOURGMESTRE : L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LIEU.....	45
<i>CHAPITRE 19. DU PROTOCOLE D'ACCORD.....</i>	45
<i>CHAPITRE 20. DES MESURES ALTERNATIVES A L'AMENDE ADMINISTRATIVE.....</i>	45
<i>CHAPITRE 21. DES MESURES PARTICULIERES APPLICABLES AUX MINEURS.....</i>	47
<i>CHAPITRE 22. DU PAIEMENT IMMEDIAT.....</i>	50
<i>CHAPITRE 23. MESURES D'OFFICE, SANCTIONS ET DISPOSITIONS PENALES.....</i>	50
SECTION 1. MESURES D'OFFICE.....	50
<b>TITRE II.....</b>	<b>51</b>
<b>DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>51</b>
<i>CHAPITRE 1. DES OPERATIONS DE COMBUSTION.....</i>	51
<i>CHAPITRE 2. ABANDON DE DECHETS.....</i>	52
SECTION 1. JET SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	52
SECTION 2. DES DEPOTS CLANDESTINS.....	52
SECTION 3. DES DECHETS DE COMMERCE.....	53
<i>CHAPITRE 3. PROTECTION DES EAUX DE SURFACE.....</i>	54
<i>CHAPITRE 4. PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE.....</i>	56
<i>CHAPITRE 5. PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES.....</i>	56
<i>CHAPITRE 6. DE LA CONSERVATION DE LA NATURE.....</i>	58
<i>CHAPITRE 7. DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.....</i>	59
<i>CHAPITRE 8. DES ENQUETES PUBLIQUES.....</i>	59
<i>CHAPITRE 9. DES ETABLISSEMENTS CLASSES.....</i>	59
<i>CHAPITRE 10. DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</i>	60
<i>CHAPITRE 11. DES VOIES HYDRAULIQUES.....</i>	60
<i>CHAPITRE 12. DES SANCTIONS.....</i>	61
<i>CHAPITRE 13. MESURES D'OFFICE.....</i>	62
<b>TITRE III.....</b>	<b>63</b>
<b>DECRET VOIRIE.....</b>	<b>63</b>
<i>CHAPITRE 1. VOIRIE.....</i>	63
<b>TITRE IV.....</b>	<b>64</b>
<b>DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES.....</b>	<b>64</b>
<b>COMMUNES AUX TROIS TITRES.....</b>	<b>64</b>
<i>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS ABROGATOIRES.....</i>	64
<i>CHAPITRE 2. AUTORISATION.....</i>	64
<i>CHAPITRE 3. EXECUTION.....</i>	64

# TITRE I

## LES INFRACTIONS COMMUNALES PASSIBLES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

### CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1er.

Pour application du présent règlement, on entend par "espace public" tout bien appartenant à l'autorité publique et/ou accessible au public. Il comporte entre autres :

- la voirie : les voies de circulation, y compris leurs accessoires (accotements, trottoirs, talus, places,...) ;
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
- les parcs et jardins, les plaines et aires de jeux, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique ;
- les cimetières ;
- les espaces privés accessibles au public : tout bâtiment ou lieu destiné à l'usage du public ou des services peuvent lui être fournis tels que magasins, restaurants, hôtels, cabinets médicaux, salle de spectacles, parkings, cirques,...

#### Article 2.

**§1er.** Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité des communes composant la Zone de police Haute Meuse (Anhée, Dinant, Hastière, Onhaye, et Yvoir). Elles font chaque fois l'objet d'un écrit.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque le titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'infraction aux conditions imposées, les autorisations sont retirées de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

**§2.** Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publiques.

Les communes de la Zone de police Haute Meuse (Anhée, Dinant, Hastière, Onhaye, et Yvoir) ne sont pas responsables des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

**§3.** Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

Une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...).

Une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours, avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...).

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la Police.

### **Article 3.**

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défallants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

### **Article 4.**

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

### **Article 5.**

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au publique doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

- maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique ;
- faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

## CHAPITRE 2. DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

### SECTION 1. PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC

#### Article 6.

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

#### Article 7.

Sont interdits le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement.

#### Article 8.

De même, il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente disposition.

#### Article 9.

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet. Il en est de même contre les propriétés riveraines bâties.

Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

### SECTION 2. TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES

#### Article 10.

Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

- pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ;
- pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ;
- pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur

l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation.

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation.

Pour les routes dont la largeur n'excède pas 7 mètres, aucun dépôt de neige, même provisoire, ne peut être fait sur la chaussée. Les neiges doivent être évacuées au fur et à mesure du déblaiement des trottoirs ou amoncelées au bord du trottoir sans débordement sur la chaussée.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

### **Article 11.**

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique. Les herbes doivent être fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

Tout terrain, situé en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, devra être entretenu de manière telle qu'il ne constitue en rien un désagrément pour les propriétaires des parcelles voisines.

Tout terrain bâti ou à bâtir doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien aux parcelles voisines par la présence et la prolifération d'orties, de ronces, plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets et débris de toutes sortes, sacs poubelles, ...

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

### **Article 12.**

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce terrain ou de lui appliquer des mesures d'entretien et d'assainissement

dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.  
Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

### SECTION 3. EVACUATION DE CERTAINS DECHETS

#### Article 13.

L'utilisation de containers déposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets que l'autorité a déterminés. L'autorisation de placer un container sur l'espace public est donnée par le Bourgmestre. Une attestation de dépôt des déchets dans un centre agréé sera fournie à l'administration communale pour chaque container évacué. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices que ceux autorisés.

#### Article 14.

Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

Les sacs, récipients ou containers ne pourront pas être stockés sur le domaine public ni sur un espace privé visible du domaine public.

Lorsque la collecte visée à l'alinéa 1er a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18.00 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion. Lorsque la collecte est effectuée en soirée, les sacs et récipients seront déposés le jour même, après 18.00 heures et avant le passage du camion de collecte.

L'administration communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci ne coïncident pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publique.

Les riverains doivent déposer les récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent les déposer à front de la voie publique la plus proche, permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères.

Il est interdit de placer dans ces récipients autre chose que des déchets et, notamment tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. Le poids des sacs ou poubelles ne dépassera pas vingt-cinq kilos. Il est interdit de fouiller dans les sacs poubelles, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de

faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

#### SECTION 4. ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES - ABANDON DE VEHICULES

##### Article 15.

Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

##### Article 16.

Il est interdit de stationner sur l'espace public :

- pendant plus de huit heures pour les véhicules dont la masse est supérieure à 7,5 tonnes,
- pendant plus de trois heures pour les véhicules publicitaires.

#### SECTION 5. FEU

##### Article 17.

Les " grands feux " organisés lors de festivités seront soumis à autorisation stricte de l'autorité compétente et sous certaines conditions.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet. Ils sont soumis à autorisation du Bourgmestre pour les braderies, brocantes, kermesses, fêtes diverses.

#### SECTION 6. LOGEMENTS ET CAMPEMENTS

##### Article 18.

Sauf autorisation, il est interdit, sur tout le territoire des communes de la Zone de police Haute Meuse et à tout endroit de l'espace public, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

## SECTION 7. LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES

### **Article 19.**

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité communale et à présenter à toute demande, dans tous lieux privés, d'attirer, d'entretenir et/ou de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

## SECTION 8. AFFICHAGE

### **Article 20.**

§1er. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2. Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.

§3. Les affiches ou des autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la Police faute de quoi l'autorité procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

## CHAPITRE 3. DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE

### SECTION 1. ATTROUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES

#### **Article 21.**

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des

atroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

### **Article 22.**

Tout rassemblement en plein air tels que notamment les manifestations, bals, soirées dansantes, fêtes, cortèges et spectacles, exhibitions de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiettes privées accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

1. les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs ;
2. l'objet de l'événement ;
3. la date et l'heure prévues pour le rassemblement ;
4. l'itinéraire projeté ;
5. le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
6. le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
7. l'évaluation du nombre de participants, et les moyens de transport prévus ;
8. les mesures d'ordre prévues par les organisateurs ;
9. les parkings prévus pour les stationnements lors de l'événement.

Une simple information préalable reprenant tous les éléments concernant l'événement à l'autorité compétente dans les mêmes délais suffira si les activités énumérées à l'alinéa premier du présent article sont organisées en lieux clos et couverts.

Toute émission de musique sera, à ces occasions, stoppée à 02.30 heures. L'autorité communale pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

## **SECTION 2. ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES SUR L'ESPACE PUBLIC**

### **Article 23.**

Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, et notamment :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu, ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir ;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente ;

4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
8. battre, secouer ou brosser une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

#### **Article 24.**

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

1. d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés ;
2. d'être accompagné d'un animal agressif ;
3. de se montrer menaçant ;
4. d'entraver la progression des passants ;
5. d'exercer cette activité sur la voie carrossable.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité. Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

#### **Article 25.**

Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public et à domicile :

- Les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations ;
- Les collectes et les ventes- collectes, tant de fonds que d'objets.

Toute collecte faite au nom des corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du service incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la Police faites en uniforme.

Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à cette autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisants le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité.

Une simple information préalable à l'autorité dans les mêmes délais suffira pour les activités

en lieux clos et couverts.

### **Article 26.**

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation de l'autorité compétente.

### **Article 27.**

Les personnes se livrant aux occupations de crieur, vendeur ou distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

1. de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
2. d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules ;
3. d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

### **Article 28.**

Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

### **Article 29.**

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale.

L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

- a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
- b) d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert;
- c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

### SECTION 3. OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC ET ASPECTS RELATIFS AUX PLANTATIONS PRIVEES ET/OU MITOYENNES

#### **Article 30.**

Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Toute occupation ou utilisation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ;
2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du Code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique.

Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la Police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

#### **Article 31.**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

#### **Article 32.**

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

#### **Article 33.**

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50m au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50m au moins en retrait de la voie carrossable.

Sans préjudice des dispositions urbanistiques et du Code rural et forestier, les haies servant de clôture entre propriétés ne pourront dépasser deux mètres de hauteur, ni 50 centimètres

d'épaisseur du milieu de la haie à la limite.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la Police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

#### **Article 34.**

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

#### **Article 35.**

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

De même, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

### **SECTION 4. DE L'UTILISATION DES FACADES D'IMMEUBLES**

#### **Article 36.**

Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

### **Article 37.**

Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment ;
- la pose de tous les signaux routiers.

### **Article 38.**

§1er. Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Les façades des immeubles doivent être parfaitement entretenues.

§2. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit de placer sur les façades d'immeubles, sur les terrasses, chalets, caravanes, des antennes paraboliques sans autorisation de l'autorité compétente.

## **SECTION 5. MESURES GENERALES DE NATURE À PREVENIR LES ATTEINTES À LA SECURITE PUBLIQUE**

### **Article 39.**

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, Police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

### **Article 40.**

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

### **Article 41.**

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

## **SECTION 6. PREVENTIONS DES INCENDIES**

### **Article 42.**

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

#### **Article 43.**

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

- obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection Civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- permettre l'accès à leur immeuble ;
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

#### **Article 44.**

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement des véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

#### **Article 45.**

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

#### **Article 46.**

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

#### **Article 47.**

Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

### **SECTION 7. ACTIVITES ET AIRES DE LOISIRS**

#### **Article 48.**

Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.

L'accès aux plaines de jeux et aires multisports est autorisé entre 08.00 heures et 22.00

heures.

Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Le matériel mis à disposition des enfants sur les plaines de jeux permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans.

## SECTION 8. DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

### Article 49.

§1er. En dehors des terrasses autorisées, il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

§2. Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

## CHAPITRE 4. DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

### SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### DU TAPAGE DIURNE.

### Article 50.

§1er. Sont interdits tous bruits et tapages diurnes causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution et qui sont de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

§2. Sont formellement interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures, motos, cyclomoteurs.

## SECTION 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

### DES PARADES SUR LA VOIE PUBLIQUE.

#### Article 51.

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

- les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
- les parades et musiques foraines ;
- l'usage de pétards et de feux d'artifice.

### DU DECHARGEMENT.

#### Article 52.

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons, récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

- ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
- si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

### DE DIVERS TROUBLES SONORES.

#### Article 53.

§1er. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

§2. Sont également interdits, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage.

§3. Tous entrepreneurs, industriels, artisans et ouvriers, ne peuvent effectuer en semaine de 20.00 heures et 07.00 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, aucun travail requérant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers ou chantiers et perturbant la tranquillité des habitants du voisinage. Les travaux diurnes, exécutés à l'intérieur, ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'aucun bruit provenant de l'utilisation de machines ou appareils ne retentissent au dehors avec une intensité susceptible d'incommoder les voisins.

## **DE L'UTILISATION D'ENGINS BRUYANTS.**

### **Article 54.**

§1<sup>er</sup>. Il est interdit d'utiliser des tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la zone de police Haute Meuse, en semaine de 22.00 heures à 07.00 heures et les dimanches et jours fériés toute la journée. Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession. Le particulier qui coupe le bois est autorisé à utiliser sa tronçonneuse les dimanche et jours fériés à condition qu'il se trouve à plus de 500 mètres d'habitations.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés.

§2. Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire du véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

## **DES ENGINS**

### **Article 55.**

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

## **DE L'INTERDICTION DE SONNER AUX PORTES SANS NECESSITE.**

### **Article 56.**

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

## **DES DEBITS DE BOISSONS.**

### **Article 57.**

§1<sup>er</sup>. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiens, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent au détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. La Police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou des bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine.

§5. En cas d'infraction au §2 ou au §3 du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

En cas de récidive dans les 12 mois, le Bourgmestre pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant 1 à 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

### **DES LOCATIONS DE SALLES.**

### **Article 58.**

§1<sup>er</sup>. Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre toutes les mesures requises pour que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende pas de l'extérieur et n'importune pas le voisinage.

§2. Lors de la location d'une salle, le locataire a l'obligation de prendre toutes les mesures requises pour que la musique diffusée dans la salle ou tout genre de vacarme ne s'entende pas de l'extérieur et n'importune pas le voisinage.

## **CHAPITRE 5. LES ESPACES VERTS**

### **SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 59.**

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, les parcs, jardins publics et d'une manière générale toute portion de l'espace public située hors voirie, ouverte à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

#### **Article 60.**

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.  
L'autorité compétente peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

#### **Article 61.**

Il est interdit de stationner les véhicules en tout ou partie sur les espaces verts.

#### **Article 62.**

S'il s'agit d'espaces verts avec application d'heures d'ouverture, les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée de chaque "espaces verts". Nul ne pourra y pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture sur décision de l'autorité compétente.

#### **Article 63.**

Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

#### **Article 64.**

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

#### **Article 65.**

Les véhicules non motorisés, cycles, trottinettes, planches à roulettes et patins à roulettes, rollers ou autres, sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfant et de personne moins valide, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.  
Les cycles, trottinettes, planches à roulettes, patins à roulettes, rollers et autres ne peuvent être utilisés qu'aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

#### **Article 66.**

Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports, ou à d'autres fins.

#### **Article 67.**

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

#### **Article 68.**

Il est interdit d'enlever les bourgeons, fleurs ou plantes quelconques, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

#### **Article 69.**

Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques. Le Collège communal peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

## **CHAPITRE 6. LES ANIMAUX**

### **Article 70. De la divagation des animaux**

§1<sup>er</sup>. Il est interdit de laisser divaguer un animal quelconque. A cet effet, tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou des propriétés privées.

Les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, en tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit.

Les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux.

§2. Il est interdit d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

### **Article 71. Des chiens.**

En ce qui concerne les chiens, il est interdit de les laisser circuler sur la voie publique et dans les lieux publics sans qu'ils soient tenus en laisse.

Les chiens doivent rester continuellement à portée de voix de toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde.

Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

Les détenteurs de chiens veilleront à clôturer leurs terrains de manière telle que leurs chiens ne puissent sortir seuls de la propriété privée. Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès à leur propriété à la Police de manière à vérifier l'état de leurs clôtures et installations.

Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

En cas de nécessité, la Police pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou propriétaire de l'animal.

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitation fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration, la

détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège, la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

### **Article 72. Des chiens dangereux.**

A l'exception de ceux utilisés par les services de secours et de sécurité, tout chien reconnu ou réputé comme « dangereux » ou pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve est tenu de porter une muselière sur l'espace public. Les muselières à pointe ou blindées sont interdites (sauf pour les chiens policiers dans l'exercice de leurs missions).

A titre d'exemple, est considéré comme dangereux, le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes, ainsi que pour la sécurité des biens.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont considérés comme dangereux les chiens des races suivantes :

- American staffordshire terrier,
- English terrier (staffordshire bull-terrier),
- Pitbull terrier,
- Fila brasileiro (Mâtin brésilien),
- Tosa Inu,
- Akita Inu,
- Dogo argentino (dogue argentin),
- Mastiff (toute origine),
- Ridgeback rodhésien,
- Dogue de Bordeaux,
- Band dog,
- Rottweiler,
- Malinois,
- Berger allemand,
- Doberman,
- ainsi que tous les chiens croisés avec au moins une de ces races.

Si, malgré ces différentes dispositions, un chien devait se montrer agressif vis-à-vis d'un être humain ou d'un autre animal, le Bourgmestre, après avis d'un vétérinaire sur la dangerosité du chien, pourra prendre toute mesure contraignante vis-à-vis de l'animal allant jusqu'à l'euthanasie de celui-ci.

### **Article 73. De la santé et des établissements accessibles au public.**

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au

public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

#### **Article 74. Des dégradations.**

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public et/ou sur la propriété privée lors de leur périples.

#### **Article 75. Des déjections animales.**

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sacnet récolteur.

#### **Article 76. Du dressage.**

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public ainsi que le dressage de "chien de défense ou d'attaque" dans les clubs canins.

L'exploitation d'un "club canin" est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

## **CHAPITRE 7. LE COMMERCE AMBULANT**

### **SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 77.**

Le Collège communal détermine les emplacements réservés à l'exercice du commerce ambulancier.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du Bourgmestre, selon la procédure déterminée par la commune.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

#### **Article 78.**

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra retirer l'autorisation qui

aura été accordée.

### **Article 79.**

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

### **Article 80.**

Il est interdit :

- d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente ;
- d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
- aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction aux présentes dispositions devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

### **Article 81.**

Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulancier, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique, y compris les galeries et passages établis sur domaine privé mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession quelle qu'elle soit.

Il est également défendu d'aviser de l'approche des officiers et agents de la Police, les camelots, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant, soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie ou une profession quelconque sur la voie publique.

Sans autorisation du Bourgmestre, il est interdit à toute personne de stationner habituellement sur la voie publique pour accoster les passants en vue de leur servir de guide ou de leur recommander un établissement quelconque.

L'autorisation donnée par l'autorité compétente détermine les conditions auxquelles elle est subordonnée.

## **CHAPITRE 8. DE L'UTILISATION DES BULLES À VERRE**

### **Article 82.**

Le dépôt de verre aux "bulles à verre" est interdit entre 22.00 heures et 07.00 heures le matin.

## **CHAPITRE 9. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE**

### **Article 83.**

Sont visés par les dispositions ci-après, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

### **Article 84.**

Toute personne qui entreprendra des travaux exécutés en dehors de la voie publique est tenu d'afficher, lors de l'exécution desdits travaux, l'autorisation lui délivrée par le Bourgmestre et/ou l'ordonnance de police sur une affiche format A4.

### **Article 85.**

Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau assurant la sécurité des usagers de la voirie et du trottoir. Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur ; elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée et prescrire d'autres mesures de sécurité.

### **Article 86.**

L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par le Bourgmestre. L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition de la Police. Le Bourgmestre détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

### **Article 87.**

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos.

### **Article 88.**

Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir les services du Bourgmestre 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, il est tenu de prévenir ces services

d'une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

#### **Article 89.**

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai. Sur le chantier, sera signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint. Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser les services du Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'ils fournissent.

#### **Article 90.**

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

#### **Article 91.**

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

#### **Article 92.**

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté avec évacuation des déchets et interdiction de les balayer dans les avoires de voirie.

#### **Article 93.**

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

#### **Article 94.**

Sans préjudice de ce qui est dit ci-avant dans le présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

#### **Article 95.**

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

## **CHAPITRE 10. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **Article 96.**

Sont visés par les dispositions ci-après, les travaux exécutés sur la voie publique (voiries communales ou régionales, trottoirs, accotements de voirie, places communales ou régionales, etc.). On entend par travaux toute mission d'une intercommunale ou encore d'une société privée visant à permettre le raccordement, par exemple en eau, gaz, électricité ou encore en ce qui concerne des travaux d'égouttage.

### **Article 97.**

Toute personne qui entreprendra des travaux exécutés sur la voie publique est tenu d'afficher, lors de l'exécution desdits travaux, l'autorisation lui délivré par le Bourgmestre et/ou l'ordonnance de police sur une affiche format A4 de couleur orange.

### **Article 98.**

Il est interdit à quiconque d'entreprendre des travaux sur le domaine public sans avoir averti préalablement l'autorité communale, en l'occurrence le service travaux de la commune. Cet avertissement comprendra une demande officielle d'ouverture de tranchée, demande qui comprendra les détails relatifs à l'exécution du chantier.

Un état des lieux devra être sollicité par l'exécutant du chantier avant le début des travaux.

### **Article 99.**

Pour tous les travaux de raccordement classique, un délai maximum de 10 jours est accordé pour la réalisation des travaux de raccordement et la remise en état des lieux en l'état pristin. Un état des lieux contradictoire aura lieu à la fin des travaux pour vérifier le respect des délais et la bonne exécution du chantier.

### **Article 100.**

A défaut d'exécution dans les délais requis des travaux de remise en état des lieux, la commune pourra exécuter elle-même ou sous-traiter à une entreprise spécialisée, la remise en état des lieux et ce, aux frais de l'entreprise ayant sollicité l'ouverture de tranchée.

### **Article 101.**

Les demandeurs d'ouverture de tranchée doivent aussi solliciter une ordonnance de police. Cette ordonnance devra être affichée sous couverture plastique sur le chantier pendant toute l'exécution du chantier.

## **CHAPITRE 11. DE LA SALUBRITE DES HABITATIONS.**

### **Article 102.**

Les présentes dispositions sont applicables aux habitations dont l'état met en péril la salubrité publique.

### **Article 103.**

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates. En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque celui-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leur frais à l'exécution desdites mesures.

#### **Article 104.**

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise, qu'il notifie aux intéressés.

#### **Article 105.**

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

#### **Article 106.**

L'arrêté du Bourgmestre est affiché sur la façade de l'habitation.

#### **Article 107.**

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

## **CHAPITRE 12. DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINES.**

#### **Article 108.**

Les présentes dispositions sont applicables aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

#### **Article 109.**

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates. En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque celui-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais à l'exécution desdites mesures.

#### **Article 110.**

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés. En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

## **CHAPITRE 13. BIEN-ETRE ANIMAL.**

Outre la Police, les agents constatateurs communaux sont compétents pour constater les infractions suivantes :

### **Article 111.**

Commet une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D.151 du Livre Ier du Code de l'Environnement celui qui, en vertu de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (M.B. 03.12.1986) :

- 1° excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;
- 2° administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants ;
- 3° enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII, autres que celles visées à l'article 35, 6°, ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions ;
- 4° ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, § 5, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises ;
- 5° impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles ;
- 6° enfreint les dispositions du chapitre 6 ci-avant ;
- 7° se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi ;
- 8° met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé ;
- 9° utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;
- 10° nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe ;
- 11° donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre XVI ;
- 12° en infraction à l'article 11, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans ;
- 13° expédie un animal contre remboursement (par voie postale) ;
- 14° se livre à une exploitation visée à l'article 5, § 1er, sans l'agrément exigée par cet article, (...) enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, à l'article 9, § 2, alinéas 1er et 2, et aux articles 10 et 12.
- 15° détient ou commercialise des animaux teints ;
- 16° propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions.

Les agents dont mention ci-dessus sont également compétents pour constater les infractions telles que visées par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

## **CHAPITRE 14. PLANTES INVASIVES.**

### **Art 112.**

Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou toute autre plante exotique invasive faisant l'objet d'une campagne de gestion, est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune, notamment :

- informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain,
- gérer les dites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement, dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même,
- prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur les dites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

### **Article 113.**

Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées.

#### **Conseils de gestion :**

##### **Balsamine de l'Himalaya :**

Gérer la plante en fleurs en seconde quinzaine de juillet avant la formation des graines (à adapter selon les saisons et l'ensoleillement du site).

Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises.

Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.

Réaliser une 2e gestion 3 semaines plus tard et idéalement une 3e gestion 3 semaines après la 2e.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

##### **Berce du Caucase :**

La gestion doit être réalisée de manière systématique durant au moins 5 années consécutives, de manière à épuiser toute la banque de graines contenue dans le sol. L'effet de la gestion mise en place n'est donc souvent pas visible à court terme.

Attention ! La plante peut occasionner des brûlures. Avant de gérer, protégez-vous soigneusement avec des lunettes de sécurité, des gants et des vêtements imperméables.

Après gestion, nettoyez les outils à grandes eaux pour éliminer toute trace de sève. Les plantes peuvent être détruites en sectionnant les racines à 15-20 cm en dessous du sol, à l'aide d'une houe ou d'une bêche à bord tranchant (technique dite de la coupe sous le collet). Les plantes seront ensuite extraites du sol et découpées en tronçons, avant d'être séchées ou détruites. Quand elles sont présentes, les fleurs (ombelles) doivent être bien séparées des tiges pour éviter la production de graines.

Cette gestion peut être mise en œuvre selon deux modalités distinctes :

- modalité 1 : gestion en avril ou en mai, alors que les plantes sont de petite taille et donc plus faciles à manipuler. Un deuxième passage doit alors être réalisé en juin-juillet afin d'éliminer les repousses éventuelles.
- modalité 2 : gestion en juin-juillet sur des individus en début de floraison. En cette saison, il est souvent plus facile de réaliser une coupe de la partie aérienne juste avant de procéder à la section des racines et à l'extraction de la partie basale de la tige.

#### (Renouées asiatiques :)

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion :

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.
- ne pas composter.
- ne pas faucher (si une coupe doit impérativement être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi, brûler les résidus de gestion si nécessaire).

## **CHAPITRE 15. DES INFRACTIONS MIXTES.**

### 1) Infractions mixtes de 1<sup>er</sup> catégorie (infractions du 3<sup>ème</sup> groupe = infractions graves).

#### **Article 114. Coups et blessures volontaires (art. 398 Code Pénal).**

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

#### **Article 115. Injures (art. 448 CP).**

§1. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux public ;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;

- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

**§2.** Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

**Article 116. Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicule à moteur (art. 521 alinéa 3 CP).**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur.

**2) Infractions mixtes de 2ème catégorie (infractions du 2ème groupe = infractions légères).**

**Article 117. Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (art. 461 et 463 CP).**

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

**Article 118. Destructions ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (art. 526 CP)**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

**Article 119. Graffitis (art. 534bis CP).**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

**Article 120. Dégradations immobilières (art. 534ter CP).**

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

**Article 121. Destruction/mutilation d'arbres (art. 537 CP).**

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

**Article 122. Destruction de clôtures/bornes (art. 545 CP).**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines (de quels que matériaux qu'elles soient faites), déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

**Article 123. Destructures mobilières volontaires (art. 559, 1 CP).**

Sera puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) celui qui aura volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

**Article 124. Tapage nocturne (art. 561,1 CP).**

Sera puni d'une amende administrative, celui qui se sera rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

**Article 125. Bris de clôture (art. 563,2 CP).**

Sera puni d'une amende administrative, celui qui aura volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quels que matériaux qu'elles soient faites.

**Article 126. Petites voies de fait et de violences légères (art. 563, 3° CP).**

Sera puni d'une amende administrative, l'auteur de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'il n'ait ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement celui qui aura volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

**Article 127. Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (art. 563bis CP°).**

Sera puni d'une amende administrative, celui qui, sauf dispositions légales contraires, se présente dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'il ne soit pas identifiable.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

## **CHAPITRE 16. DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET DES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103.**

### **Remarques préliminaires.**

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de Namur et la commune, pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1<sup>er</sup> de la loi SAC). Ce protocole est annexé au présent règlement. Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014 en différentes catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

### **Des infractions.**

#### **Section 1. Des infractions de première catégorie.**

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55,00€ les infractions de première catégorie suivantes :

#### **Article 128. (Art. 22bis, 4°, a) du Code de la route).**

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

#### **Article 129. (Art. 22ter. 1, 3° du Code de la route).**

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.



**Article 130. (Art. 22 sexies 2 du Code de la route).**

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

**Article 131. (Art. 23.1, 1° du Code de la route).**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

**Article 132. (Art. 23.1, 2° du Code de la route).**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

**Article 133. (Art. 23.2, al. 1er, 1° à 3° du Code de la route et 23.2, al. 2 du Code de la route).**

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

**Article 134. (Art. 23.3 du Code de la route).**

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3° f de ce même arrêté royal.

**Article 135. (Art. 23.4 du Code de la route).**

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne

gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

**Article 136. (Art. 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route).**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

**Article 137. (Art. 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route).**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ; à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ; en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.



B9



E9a



E9b

**Article 138. (Art. 27.1.3 du Code de la route).**

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

**Article 139. (Art. 27.5.1 du Code de la route, art. 27.5.2 du Code de la route, Art. 27.5.3 du Code de la route).**

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.



E9a



E9c



E9d

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

**Article 140. (Art. 27 bis du Code de la route, Art. 70.2.1 du Code de la route).**

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du parebrise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.



**Article 141. (Art. 70.3 du Code de la route).**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.



E11

**Article 142. (Art. 77.4 du Code de la route).**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

**Article 143. (Art. 77.5 du Code de la route).**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

**Article 144. (Art. 77.8 du Code de la route).**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

**Article 145. (Art. 68.3 du Code de la route).**



Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

C3

**Article 146. (Art. 68.3 du code de la route).**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement



F103

**Section 2. Des infractions de deuxième catégorie**

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 € les infractions de deuxième catégorie suivantes :

**Article 147. (Art. 22.2 et 21.4.4° du Code de la route).**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.



**Art 148. (Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route).**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

**Article 149. (Art. 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route).**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

**Article 150. (Art. 25. 1, 14° du Code de la route).**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

### Section 3. Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 € l'infraction de quatrième catégorie suivante :

#### Article 151. (Art. 24, al. 1er, 3° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

## CHAPITRE 17. DES MESURES PRISES PAR LE BOURGMESTRE.

#### Article 152.

§1. Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3. Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

#### Article 153.

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 € pour les majeurs et de maximum 175,00€ pour les mineurs de plus de 14 ans.

## **CHAPITRE 18 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES.**

### **Section 1 Des sanctions administratives.**

#### **Article 154.**

Les sanctions administratives sont de quatre types :

- L'amende administrative
- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

### **Section 2 Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur.**

#### **Article 155. L'amende administrative.**

Hormis en matière d'arrêt et stationnement, pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 350,00 € maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 €.
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 €.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

#### **Article 156. La récidive.**

Le montant de l'amende est doublé lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

#### **Article 157. Les arrêts et stationnements.**

Les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 55,00€.  
Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 110,00€.  
L'infraction de 4ème catégorie est passible d'une amende de 330,00€.

### **Section 3. Compétence du Collège communal.**

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.  
Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.  
La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

#### Section 4. Compétence Bourgmestre : l'interdiction temporaire de lieu.

##### **Article 158.**

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

### **CHAPITRE 19. DU PROTOCOLE D'ACCORD.**

##### **Article 159.**

Le protocole conclu entre le Procureur du Roi de Namur et la commune, relatif aux infractions mixtes et le protocole relatif aux infractions relatives aux arrêts et stationnements seront annexés au présent dès signature.

### **CHAPITRE 20. DES MESURES ALTERNATIVES A L'AMENDE ADMINISTRATIVE.**

##### **Article 160. La médiation locale pour les majeurs.**

###### Définition.

La médiation locale est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

#### Type d'infraction.

La médiation locale est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP sauf pour les infractions relatives aux arrêts et stationnements.

#### Procédure.

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire Communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

#### Délai.

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

#### Clôture de la procédure.

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

### **Art 161. La prestation citoyenne pour les majeurs.**

#### Définition.

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

### Type d'infraction.

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I sauf pour les infractions relatives aux arrêts et stationnements.

### Conditions.

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

### Délai.

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

### Procédure.

La commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant et au Fonctionnaire Sanctionnateur.

### Clôture.

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

## **CHAPITRE 21. DES MESURES PARTICULIERES APPLICABLES AUX MINEURS**

### **Article 162. La procédure d'implication parentale.**

S'il l'estime opportun, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, préalablement à l'offre de médiation, informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut à cette fin demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

### **Article 163. Désignation d'un avocat.**

Conformément à la loi du 24 juin 2013, lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

### **Article 164. De la médiation locale pour les mineurs.**

#### Offre de médiation obligatoire.

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant mineur est libre de l'accepter ou de la refuser.

#### Type d'infraction.

La médiation locale est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

#### Procédure.

Le médiateur ou le service de médiation désigné par la commune, met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (mineur et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Les pères et mères, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

#### Délai.

Le mineur dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si le mineur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

#### Clôture.

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

### **Article 165. De la prestation citoyenne pour les mineurs.**

#### Définition.

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le mineur au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou à un service de médiation.

#### Type d'infraction.

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I.

#### Conditions.

Suite au refus ou à l'échec de la médiation et si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au mineur, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

#### Délai.

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

#### Procédure.

La commune ou la personne morale compétente désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le mineur un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation. Elle doit être organisée en rapport avec l'âge et les capacités du contrevenant mineur.

Si le mineur accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au mineur et au Fonctionnaire sanctionnateur.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

#### Clôture.

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

## **CHAPITRE 22. DU PAIEMENT IMMEDIAT.**

### **Article 166.**

§1<sup>er</sup>. Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique pour les infractions au Titre I du présent RGP, à l'exclusion des infractions mixtes.

Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat.

L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§2. Les infractions au Titre I peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25 € par infraction et d'un montant maximum de 100 € lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

## **CHAPITRE 23. MESURES D'OFFICE, SANCTIONS ET DISPOSITIONS PENALES.**

### **Section 1. Mesures d'office**

#### **Article 167.**

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

#### **Article 168.**

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

## **TITRE II**

# **DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE**

### **CHAPITRE 1. DES OPERATIONS DE COMBUSTION.**

#### **Article 169. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €**

§1er. La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier.

§2. Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

§3. Les feux peuvent être allumés de 08.00 heures à 11.00 heures et de 14.00 heures à 20.00 heures. Les feux sont interdits les dimanche et jours fériés.

#### **Article 170. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

#### **Article 171. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

#### **Article 172. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

#### **Article 173. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

## **CHAPITRE 2. ABANDON DE DECHETS**

### **Article 174.**

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

### **Section 1. Jet sur la voie publique**

#### **Article 175. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

#### **Article 176. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

#### **Art 177. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ».

#### **Art 178. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

### **Section 2. Des dépôts clandestins**

#### **Article 179. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature (cigarettes), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

#### **Article 180. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardien lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

**Article 181. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, immatriculé ou non, un véhicule automobile, carcasses de véhicules, véhicules accidentés, remorques, remorques de camping, caravanes, remorques de chantier, véhicules hors d'état de circuler ou autres, qui sont soit notoirement hors d'état de marche, soit affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, qu'ils soient recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Les véhicules ou autres en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules se trouvant sur l'espace public aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

**Article 182. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser et faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public, à l'exception des endroits spécialement aménagés à cet effet.

Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Article 183. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

**Section 3. Des déchets de commerce**

**Article 184. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

**Article 185. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients. Les commerçants veilleront à une parfaite propreté des alentours de leur établissement. Il en est de même pour les commerçants ambulants et maraîchers.

### **CHAPITRE 3. PROTECTION DES EAUX DE SURFACE**

**Article 186.**

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

**Article 187. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égoutage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- a déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égoutage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé ;
- vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis ;
- contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du ...] relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
- à titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques ;
- tente :
  - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
  - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface ;

Lors de la construction ou de la réfection d'une voirie égouttée ou de l'établissement d'un égout dans une voirie existante, la Ville réalisera à ses frais sur la largeur du domaine public le nouveau raccordement ou le renouvellement du raccordement existant, aux conditions techniques imposées par l'administration communale ; ce raccordement est obligatoire et sera réalisé sur le domaine privé par le propriétaire riverain desservi.

Dans tous les cas, le débouchage, la réparation ou le renouvellement partiel ou total du raccordement à l'égout est fait par et aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé, y compris dans le domaine public, sur toute la longueur de ce raccordement, aux conditions techniques de l'administration communale.

#### **Article 188. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

#### **Article 189. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

#### **Article 190. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

**Article 191. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

**CHAPITRE 4. PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA  
CONSOMMATION HUMAINE.**

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau.

**Article 192. 4ème catégorie : 1,00 à 1.000,00 €.**

§1er. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

§4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

**Article 193. 4ème catégorie : 1,00 à 1.000,00 €.**

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

**CHAPITRE 5. PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS  
D'EAU NON NAVIGABLES.**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

#### **Article 194. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

#### **Article 195. 4ème catégorie : 1,00 à 1.000,00 €.**

Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui :

- étant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau ;
- ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure ;
- dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus ;
- omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire ;
- néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;

b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;

c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

## **CHAPITRE 6. DE LA CONSERVATION DE LA NATURE.**

### **Article 196.**

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

### **Article 197. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

- tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci ;
- tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces ;
- la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée ;
- l'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier ;
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces ;
- le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

### **Article 198. 4ème catégorie : 1,00 à 1.000,00€.**

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

### **Article 199. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €s.**

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ;
- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal ;
- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires ;
- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

## **CHAPITRE 7. DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.**

### **Article 200. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

### **Article 201. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 € (avec sonomètre)**

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

## **CHAPITRE 8. DES ENQUETES PUBLIQUES.**

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement

### **Article 202. 4ème catégorie : 1,00 à 1.000,00 €.**

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

## **CHAPITRE 9. DES ETABLISSEMENTS CLASSES.**

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 al2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

### **Article 203. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

- ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de

classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise ;

- n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique ;
- ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

## **CHAPITRE 10. DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.**

### **Article 204. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Commet une infraction de troisième catégorie :

- celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement ;
- celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant ;
- celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution ;
- celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

## **CHAPITRE 11. DES VOIES HYDRAULIQUES.**

### **Article 205. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

- sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ;
- dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;
- sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du

domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques ;

- sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ;
- sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;
- étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques ;
- menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er. Du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE 12. DES SANCTIONS.**

### **Article 206.**

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D. 160 et suivants du Code de l'environnement.

### **Article 207.**

Selon ce décret, certaines infractions de 2ème, les infractions de 3ème et 4ème catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

### **Article 208.**

Les infractions visées aux articles 167, 168, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 188 et 189 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50,00 à 100.000,00 €.

### **Article 209.**

Les infractions visées aux articles 169, 170, 171, 185, 186, 187, 192, 195, 197, 198, 199, 201, 202 et 203 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50,00 à 10.000,00€.

### **Article 210.**

Les infractions visées aux articles 190, 191, 193, 196 et 200 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1,00 à 1.000,00 €.

## **CHAPITRE 13. MESURES D'OFFICE**

### **Article 211.**

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

# TITRE III DECRET VOIRIE

## CHAPITRE 1. VOIRIE.

Outre la Police, les agents constatateurs communaux sont compétents pour constater les infractions suivantes :

### Article 212.

**§1er.** Sont punissables d'une amende de 50,00 € au moins et de 10.000,00 € au plus :

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale ;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

**§2.** Sont punissables d'une amende de 50,00 € au moins et de 1.000,00 € au plus :

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auquel ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret Voirie

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4° du Décret Voirie ; 5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret Voirie.

# **TITRE IV**

## **DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES COMMUNES AUX TROIS TITRES**

### **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS ABROGATOIRES.**

#### **Article 213.**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

### **CHAPITRE 2. AUTORISATION**

#### **Article 214.**

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

### **CHAPITRE 3. EXECUTION**

#### **Art 215.**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Procureur du Roi, à la Zone de

Police Haute Meuse, au Fonctionnaire sanctionnateur provincial, à la médiatrice en matière de SAC, à la Province de Namur (Mémorial Administratif) et au Greffe du tribunal de Police à Dinant.

A Anhée date que dessus

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Sé) F. SEPTON



Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

F. SEPTON

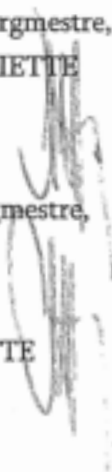


Le Bourgmestre,

Sé) L. PIETTE

Le Bourgmestre,

L. PIETTE



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 3 avril 2017**

**Présents :** Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;  
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;  
Thierry LEONET : Président du CPAS ;  
Luc VINCENT, Francis MARTIN, Aline DIDIER, Jeannine PONCELET-DOUNY,  
Jeaninne CATIAUX, Angélique LABBE, Franz GERARD et Annie MARTIN : Conseillers  
communaux ;  
Michelle MALDAGUE : Directrice Générale.

**OBJET :** Modification du Règlement général de police - Camps de vacances

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu l'entrevue en date du 23 janvier 2017 du Collège Communal avec M. Dominique ARNOULD, chef de cantonnement au DNF, concernant les camps de vacances ;

Entendu qu'il est demandé d'interdire le ramassage de bois par les camps de vacances aussi bien pour dans les bois communaux que dans les bois privés ;

Vu les articles 3 et 50 du Code Forestier ;

Vu les articles 10, 11 et 12 du Règlement Général de Police ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Considérant que le Règlement Général de Police est un document qui doit évoluer afin de correspondre aux problèmes vécus dans la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'insérer à l'article 11 du Règlement général de Police ;  
10°. Fournir le bois de chauffage nécessaire aux camps.

**Article 2 :** D'insérer à l'article 12 du Règlement général de Police ;  
8° interdire le prélèvement de bois aussi bien dans les propriétés communales que dans les propriétés privées.

La Directrice Générale,  
(s) Michelle MALDAGUE

La Directrice Générale,

  
Michelle MALDAGUE

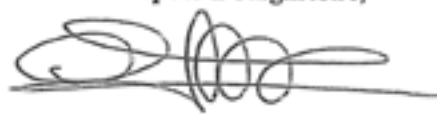
Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,  
(s) David CLARINVAL

Le Député-Bourgmestre,

  
David CLARINVAL



Administration  
communale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2016

Présents :

M. André BODSON, Bourgmestre ;

M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M.  
Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;

M. Michel BARBIER, M. Albert MABILLE, M. Gérard  
BOURNONVILLE, M. Alain BULTOT, Mme Delphine  
MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Marie-Françoise  
BAUDSON-GUILLAUME, Mme Claire  
ARNOUX-KIPS, Mme Anne  
ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN,  
Mme Anna DINANT-NIJSKENS, M. Philippe  
HERMAND, Mme Annick DELVAUX-ROLAND,  
Madame Catherine RENARD, M. Dominique  
DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;  
Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

SERVICE JURIDIQUE / MARCHES PUBLICS

Dossier traité : LWABANDJI WIRAGI - agent administratif - patrimoine@floreffe.be

Concerne : Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - création d'un emplacement de  
stationnement réservé aux personnes handicapées - rue Riverre, 83 à Floreffe

Nos références :

Vos références :

le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 qui stipulent :

*« Article 119. Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances  
de police communale, à l'exception des ordonnances de police temporaires ».*

*« Article 135 §2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages  
d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les  
rues, lieux et édifices publics » ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article  
1122-30 qui stipule :

*« Article L.1122-30. Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet  
qui lui est soumis par l'autorité supérieure » ;*

Vu la Loi relative à la Police de circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars  
1968, et en particulier son article 2 qui stipule : *« Sous réserve de l'article 3 des présentes lois  
coordonnées et des articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, les  
conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques situées sur  
le territoire de leur commune. Ces règlements sont soumis à l'approbation du Ministre ayant la  
circulation routière dans ses attributions, après avis des commissions consultatives intéressées  
créées en application de l'article 7, alinéas 1 et 2. » ;*

Administration communale de Floreffe  
Rue Romeienne, 9  
5150 Floreffe

BELFIUS IBAN : BE930910.0052.7667  
BIC : GKCCBEBB

☎ 081/44.71.10  
☎ 081/44.17.68  
✉ info@floreffe.be  
Site: www.floreffe.be

Horaires: Nos bureaux sont ouverts:  
Du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00  
Les lundi, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h30  
Le samedi de 9h00 à 12h00  
(service de permanence Population uniquement)

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et notamment son article 2 qui stipule : « *Les règlements complémentaires sont soumis à l'approbation du Gouvernement.* » ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et notamment son article 11.3.3 relatif aux panneaux E9a à E9g (panneaux de stationnements) ;

Vu la demande relative à la création d'une zone de stationnement réservée aux personnes handicapées à proximité de la rue Riverre, n°83 à 5150 Floreffe;

Considérant que le demandeur, domicilié à cette adresse, dispose d'une carte de stationnement pour personne handicapée ;

Considérant que ces emplacements ne peuvent en aucun cas être nominatifs ou réservés à des véhicules spécifiques ; que la possession de la carte spéciale « handicapés » n'est pas suffisante pour justifier le tracé d'un emplacement ; qu'il faut que le requérant ne dispose pas de parking à proximité ou d'un garage et qu'il éprouve de sérieuses difficultés à se déplacer ;

Considérant que les emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où il compromettrait la sécurité des usagers ;

Vu l'avis favorable du Conseiller en mobilité ;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur ROGIERS de la zone de police Entre Sambre-et-Meuse donné en date du 30 septembre 2016 duquel il ressort après enquête sur place, qu'il appert en effet que le stationnement est autorisé le long de la chaussée et que l'habitation de la demanderesse ne comporte aucun garage ; que, par ailleurs, la délimitation d'un emplacement créé, ne restreindra pas la largeur de la voirie ;

Considérant que la voirie concernée est régionale ; qu'il convient de transmettre le présent règlement pour l'approbation au Service public de Wallonie - DG01-31 - Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments - Direction de Namur- Avenue Gouverneur Bovesse, 37 - 5100 Jambes ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'octroyer une zone de stationnement à cet endroit,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup>

Dans la rue Riverre, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, en face du n° 83.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ad hoc et complétée par un marquage au sol.

Article 2

Les infractions aux présentes dispositions seront punies suivant le prescrit des articles 29 et suivants de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Article 3

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public Wallonie - DG01-31 - Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments - Direction de Namur- Avenue Gouverneur Bovesse, 37 - 5100 Jambes.

Article 4.

Il sera également transmis au Collège provincial, aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, service des Affaires Générales, Memorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur) conformément à l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5.

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément aux articles 1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6.

Copie du présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière est transmise à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax : 071/26.28.90 et 081/44.61.35).

**Par le Conseil communal :**

La Directrice générale,  
Nathalie ALVAREZ

Le Président,  
André BODSON

Pour extrait certifié conforme en date du 25 octobre 2016.


Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,

  
Nathalie ALVAREZ



  
André BODSON, Bourgmestre

**Commune de Hastière**

**REGLEMENT GENERAL DE POLICE**

**Texte coordonné approuvé par le Conseil communal,  
le 29 mars 2017 et publié le 30 mars 2017.**

# Table des matières

<b>TITRE I</b> .....	<b>4</b>
<b>LES INFRACTIONS COMMUNALES PASSIBLES</b> .....	<b>4</b>
<b>DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>4</b>
<i>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES</i> .....	4
<i>CHAPITRE 2. DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE</i> .....	7
SECTION 1. PROPETE DE L'ESPACE PUBLIC .....	7
SECTION 2. TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES .....	7
SECTION 3. EVACUATION DE CERTAINS DECHETS .....	9
SECTION 4. ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES - ABANDON DE VEHICULES.....	10
SECTION 5. FEU.....	10
SECTION 6. LOGEMENTS ET CAMPEMENTS.....	10
SECTION 7. LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES.....	11
SECTION 8. AFFICHAGE .....	11
<i>CHAPITRE 3. DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE</i> .....	11
SECTION 1. ATROUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES.....	11
SECTION 2. ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES SUR L'ESPACE PUBLIC.....	12
SECTION 3. OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC ET ASPECTS RELATIFS AUX PLANTATIONS PRIVEES ET/OU MITOYENNES.....	15
SECTION 4. DE L'UTILISATION DES FACADES D'IMMEUBLES.....	16
SECTION 5. MESURES GENERALES DE NATURE A PREVENIR LES ATTEINTES A LA SECURITE PUBLIQUE .....	17
SECTION 6. PREVENTIONS DES INCENDIES .....	17
SECTION 7. ACTIVITES ET AIRES DE LOISIRS .....	18
SECTION 8. DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE .....	19
<i>CHAPITRE 4. DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE</i> .....	19
SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES .....	19
SECTION 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	20
<i>CHAPITRE 5. LES ESPACES VERTS</i> .....	22
SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES .....	22
<i>CHAPITRE 6. LES ANIMAUX</i> .....	24
<i>CHAPITRE 7. LE COMMERCE AMBULANT</i> .....	26
SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES .....	26
<i>CHAPITRE 8. DE L'UTILISATION DES BULLES A VERRE</i> .....	28
<i>CHAPITRE 9. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE</i> .....	28
<i>CHAPITRE 10. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE</i> .....	30
<i>CHAPITRE 11. DE LA SALUBRITE DES HABITATIONS</i> .....	30
<i>CHAPITRE 12. DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINES</i> .....	31
<i>CHAPITRE 13. BIEN-ETRE ANIMAL</i> .....	32
<i>CHAPITRE 14. PLANTES INVASIVES</i> .....	33
<i>CHAPITRE 15. DES INFRACTIONS MIXTES</i> .....	34
1) INFRACTIONS MIXTES DE 1 <sup>ER</sup> CATEGORIE (INFRACTIONS DU 3 <sup>EME</sup> GROUPE = INFRACTIONS GRAVES).....	34
2) INFRACTIONS MIXTES DE 2 <sup>EME</sup> CATEGORIE (INFRACTIONS DU 2 <sup>EME</sup> GROUPE = INFRACTIONS LEGERES).35	35
<i>CHAPITRE 16. DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET DES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103</i> .....	37
SECTION 1. DES INFRACTIONS DE PREMIERE CATEGORIE .....	37
SECTION 2. DES INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE .....	41
SECTION 3. DES INFRACTIONS DE QUATRIEME CATEGORIE .....	43
<i>CHAPITRE 17. DES MESURES PRISES PAR LE BOURGMESTRE</i> .....	43
<i>CHAPITRE 18 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES</i> .....	44
SECTION 1 Des SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	44

SECTION 2. COMPETENCE DU FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR.....	44
SECTION 3. COMPETENCE DU COLLEGE COMMUNAL.....	44
SECTION 4. COMPETENCE BOURGMESTRE : L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LIEU.....	45
<i>CHAPITRE 19. DU PROTOCOLE D'ACCORD.....</i>	45
<i>CHAPITRE 20. DES MESURES ALTERNATIVES A L'AMENDE ADMINISTRATIVE.....</i>	45
<i>CHAPITRE 21. DES MESURES PARTICULIERES APPLICABLES AUX MINEURS.....</i>	47
<i>CHAPITRE 22. DU PAIEMENT IMMEDIAT.....</i>	50
<i>CHAPITRE 23. MESURES D'OFFICE, SANCTIONS ET DISPOSITIONS PENALES.....</i>	50
SECTION 1. MESURES D'OFFICE.....	50
<b>TITRE II.....</b>	<b>51</b>
<b>DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>51</b>
<i>CHAPITRE 1. DES OPERATIONS DE COMBUSTION.....</i>	51
<i>CHAPITRE 2. ABANDON DE DECHETS.....</i>	52
SECTION 1. JET SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	52
SECTION 2. DES DEPOTS CLANDESTINS.....	52
SECTION 3. DES DECHETS DE COMMERCE.....	53
<i>CHAPITRE 3. PROTECTION DES EAUX DE SURFACE.....</i>	54
<i>CHAPITRE 4. PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE.....</i>	56
<i>CHAPITRE 5. PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES.....</i>	56
<i>CHAPITRE 6. DE LA CONSERVATION DE LA NATURE.....</i>	58
<i>CHAPITRE 7. DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.....</i>	59
<i>CHAPITRE 8. DES ENQUETES PUBLIQUES.....</i>	59
<i>CHAPITRE 9. DES ETABLISSEMENTS CLASSES.....</i>	59
<i>CHAPITRE 10. DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</i>	60
<i>CHAPITRE 11. DES VOIES HYDRAULIQUES.....</i>	60
<i>CHAPITRE 12. DES SANCTIONS.....</i>	61
<i>CHAPITRE 13. MESURES D'OFFICE.....</i>	62
<b>TITRE III.....</b>	<b>63</b>
<b>DECRET VOIRIE.....</b>	<b>63</b>
<i>CHAPITRE 1. VOIRIE.....</i>	63
<b>TITRE IV.....</b>	<b>64</b>
<b>DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES.....</b>	<b>64</b>
<b>COMMUNES AUX TROIS TITRES.....</b>	<b>64</b>
<i>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS ABROGATOIRES.....</i>	64
<i>CHAPITRE 2. AUTORISATION.....</i>	64
<i>CHAPITRE 3. EXECUTION.....</i>	64

# TITRE I

## LES INFRACTIONS COMMUNALES PASSIBLES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

### CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1er.

Pour application du présent règlement, on entend par "espace public" tout bien appartenant à l'autorité publique et/ou accessible au public. Il comporte entre autres :

- la voirie : les voies de circulation, y compris leurs accessoires (accotements, trottoirs, talus, places,...) ;
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
- les parcs et jardins, les plaines et aires de jeux, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique ;
- les cimetières ;
- les espaces privés accessibles au public : tout bâtiment ou lieu destiné à l'usage du public ou des services peuvent lui être fournis tels que magasins, restaurants, hôtels, cabinets médicaux, salle de spectacles, parkings, cirques,...

#### Article 2.

**§1er.** Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité des communes composant la Zone de police Haute Meuse (Anhée, Dinant, Hastière, Onhaye, et Yvoir). Elles font chaque fois l'objet d'un écrit.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque le titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'infraction aux conditions imposées, les autorisations sont retirées de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

**§2.** Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publiques.

Les communes de la Zone de police Haute Meuse (Anhée, Dinant, Hastière, Onhaye, et Yvoir) ne sont pas responsables des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

**§3.** Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

Une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...).

Une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours, avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...).

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la Police.

### **Article 3.**

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

### **Article 4.**

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

### **Article 5.**

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au publique doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

- maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique ;
- faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

## **CHAPITRE 2. DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE**

### **SECTION 1. PROPETE DE L'ESPACE PUBLIC**

#### **Article 6.**

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

#### **Article 7.**

Sont interdits le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement.

#### **Article 8.**

De même, il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente disposition.

#### **Article 9.**

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet. Il en est de même contre les propriétés riveraines bâties.

Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

### **SECTION 2. TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES**

#### **Article 10.**

Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

- pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ;
- pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ;
- pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur

l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation.

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation.

Pour les routes dont la largeur n'excède pas 7 mètres, aucun dépôt de neige, même provisoire, ne peut être fait sur la chaussée. Les neiges doivent être évacuées au fur et à mesure du déblaiement des trottoirs ou amoncelées au bord du trottoir sans débordement sur la chaussée.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

#### **Article 11.**

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique. Les herbes doivent être fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

Tout terrain, situé en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, devra être entretenu de manière telle qu'il ne constitue en rien un désagrément pour les propriétaires des parcelles voisines.

Tout terrain bâti ou à bâtir doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien aux parcelles voisines par la présence et la prolifération d'orties, de ronces, plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets et détritiques de toutes sortes, sacs poubelles, ...

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

#### **Article 12.**

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien et d'assainissement

dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.  
Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

### SECTION 3. EVACUATION DE CERTAINS DECHETS

#### Article 13.

L'utilisation de containers déposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets que l'autorité a déterminés. L'autorisation de placer un container sur l'espace public est donnée par le Bourgmestre. Une attestation de dépôt des déchets dans un centre agréé sera fournie à l'administration communale pour chaque container évacué. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices que ceux autorisés.

#### Article 14.

Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

Les sacs, récipients ou containers ne pourront pas être stockés sur le domaine public ni sur un espace privé visible du domaine public.

Lorsque la collecte visée à l'alinéa 1er a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18.00 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion. Lorsque la collecte est effectuée en soirée, les sacs et récipients seront déposés le jour même, après 18.00 heures et avant le passage du camion de collecte.

L'administration communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci ne coïncident pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publique.

Les riverains doivent déposer les récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent les déposer à front de la voie publique la plus proche, permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères.

Il est interdit de placer dans ces récipients autre chose que des déchets et, notamment tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. Le poids des sacs ou poubelles ne dépassera pas vingt-cinq kilos. Il est interdit de fouiller dans les sacs poubelles, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de

faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

#### SECTION 4. ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES - ABANDON DE VEHICULES

##### Article 15.

Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

##### Article 16.

Il est interdit de stationner sur l'espace public :

- pendant plus de huit heures pour les véhicules dont la masse est supérieure à 7,5 tonnes,
- pendant plus de trois heures pour les véhicules publicitaires.

#### SECTION 5. FEU

##### Article 17.

Les "grands feux" organisés lors de festivités seront soumis à autorisation stricte de l'autorité compétente et sous certaines conditions.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet. Ils sont soumis à autorisation du Bourgmestre pour les braderies, brocantes, kermesses, fêtes diverses.

#### SECTION 6. LOGEMENTS ET CAMPEMENTS

##### Article 18.

Sauf autorisation, il est interdit, sur tout le territoire des communes de la Zone de police Haute Meuse et à tout endroit de l'espace public, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

## SECTION 7. LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES

### Article 19.

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité communale et à présenter à toute demande, dans tous lieux privés, d'attirer, d'entretenir et/ou de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

## SECTION 8. AFFICHAGE

### Article 20.

§1er. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2. Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.

§3. Les affiches ou des autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la Police faute de quoi l'autorité procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

## CHAPITRE 3. DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE

### SECTION 1. ATTROUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES

#### Article 21.

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des

atroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

### **Article 22.**

Tout rassemblement en plein air tels que notamment les manifestations, bals, soirées dansantes, fêtes, cortèges et spectacles, exhibitions de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiettes privées accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

1. les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs ;
2. l'objet de l'événement ;
3. la date et l'heure prévues pour le rassemblement ;
4. l'itinéraire projeté ;
5. le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
6. le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
7. l'évaluation du nombre de participants, et les moyens de transport prévus ;
8. les mesures d'ordre prévues par les organisateurs ;
9. les parkings prévus pour les stationnements lors de l'événement.

Une simple information préalable reprenant tous les éléments concernant l'événement à l'autorité compétente dans les mêmes délais suffira si les activités énumérées à l'alinéa premier du présent article sont organisées en lieux clos et couverts.

Toute émission de musique sera, à ces occasions, stoppée à 02.30 heures. L'autorité communale pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

## **SECTION 2. ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES SUR L'ESPACE PUBLIC**

### **Article 23.**

Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, et notamment :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu, ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir ;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente ;

4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
8. battre, secouer ou broser une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

#### **Article 24.**

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

1. d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés ;
2. d'être accompagné d'un animal agressif ;
3. de se montrer menaçant ;
4. d'entraver la progression des passants ;
5. d'exercer cette activité sur la voie carrossable.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité. Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

#### **Article 25.**

Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public et à domicile :

- Les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations ;
- Les collectes et les ventes- collectes, tant de fonds que d'objets.

Toute collecte faite au nom des corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du service incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la Police faites en uniforme.

Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à cette autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisants le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité.

Une simple information préalable à l'autorité dans les mêmes délais suffira pour les activités

en lieux clos et couverts.

### **Article 26.**

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation de l'autorité compétente.

### **Article 27.**

Les personnes se livrant aux occupations de crieur, vendeur ou distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

1. de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
2. d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules ;
3. d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

### **Article 28.**

Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

### **Article 29.**

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale.

L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

- a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
- b) d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert;
- c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

### SECTION 3. OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC ET ASPECTS RELATIFS AUX PLANTATIONS PRIVEES ET/OU MITOYENNES

#### **Article 30.**

Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Toute occupation ou utilisation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ;

2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du Code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique.

Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la Police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

#### **Article 31.**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

#### **Article 32.**

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

#### **Article 33.**

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50m au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50m au moins en retrait de la voie carrossable.

Sans préjudice des dispositions urbanistiques et du Code rural et forestier, les haies servant de clôture entre propriétés ne pourront dépasser deux mètres de hauteur, ni 50 centimètres

d'épaisseur du milieu de la haie à la limite.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la Police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

#### **Article 34.**

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

#### **Article 35.**

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

De même, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

### **SECTION 4. DE L'UTILISATION DES FACADES D'IMMEUBLES**

#### **Article 36.**

Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

### **Article 37.**

Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment ;
- la pose de tous les signaux routiers.

### **Article 38.**

§1er. Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Les façades des immeubles doivent être parfaitement entretenues.

§2. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit de placer sur les façades d'immeubles, sur les terrasses, immeubles, chalets, caravanes, des antennes paraboliques sans autorisation de l'autorité compétente.

## **SECTION 5. MESURES GENERALES DE NATURE À PREVENIR LES ATTEINTES À LA SECURITE PUBLIQUE**

### **Article 39.**

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, Police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

### **Article 40.**

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

### **Article 41.**

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

## **SECTION 6. PREVENTIONS DES INCENDIES**

### **Article 42.**

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

#### **Article 43.**

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

- obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection Civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- permettre l'accès à leur immeuble ;
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

#### **Article 44.**

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement des véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

#### **Article 45.**

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

#### **Article 46.**

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

#### **Article 47.**

Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

### **SECTION 7. ACTIVITES ET AIRES DE LOISIRS**

#### **Article 48.**

Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.

L'accès aux plaines de jeux et aires multisports est autorisé entre 08.00 heures et 22.00

heures.

Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Le matériel mis à disposition des enfants sur les plaines de jeux permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans.

## SECTION 8. DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

### Article 49.

**§1er.** En dehors des terrasses autorisées, il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

**§2.** Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

## CHAPITRE 4. DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

### SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### DU TAPAGE DIURNE.

### Article 50.

**§1er.** Sont interdits tous bruits et tapages diurnes causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution et qui sont de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

**§2.** Sont formellement interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures, motos, cyclomoteurs.

## SECTION 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

### DES PARADES SUR LA VOIE PUBLIQUE.

#### Article 51.

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

- les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
- les parades et musiques foraines ;
- l'usage de pétards et de feux d'artifice.

### DU DECHARGEMENT.

#### Article 52.

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons, récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

- ces objets doivent être portés et non trainés, posés et non jetés ;
- si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

### DE DIVERS TROUBLES SONORES.

#### Article 53.

§1er. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

§2. Sont également interdits, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage.

§3. Tous entrepreneurs, industriels, artisans et ouvriers, ne peuvent effectuer en semaine de 20.00 heures et 07.00 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, aucun travail requérant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers ou chantiers et perturbant la tranquillité des habitants du voisinage. Les travaux diurnes, exécutés à l'intérieur, ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'aucun bruit provenant de l'utilisation de machines ou appareils ne retentissent au dehors avec une intensité susceptible d'incommoder les voisins.

## **DE L'UTILISATION D'ENGINS BRUYANTS.**

### **Article 54.**

§1<sup>er</sup>. Il est interdit d'utiliser des tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la zone de police Haute Meuse, en semaine de 22.00 heures à 07.00 heures et les dimanches et jours fériés toute la journée. Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession. Le particulier qui coupe le bois est autorisé à utiliser sa tronçonneuse les dimanche et jours fériés à condition qu'il se trouve à plus de 500 mètres d'habitations.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés.

§2. Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire du véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

## **DES ENGINS**

### **Article 55.**

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

## **DE L'INTERDICTION DE SONNER AUX PORTES SANS NECESSITE.**

### **Article 56.**

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

## **DES DEBITS DE BOISSONS.**

### **Article 57.**

**§1er.** Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

**§2.** Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

**§3.** Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent au détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

**§4.** La Police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou des bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine.

**§5.** En cas d'infraction au §2 ou au §3 du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

En cas de récidive dans les 12 mois, le Bourgmestre pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant 1 à 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

### **DES LOCATIONS DE SALLES.**

### **Article 58.**

**§1<sup>er</sup>.** Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre toutes les mesures requises pour que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende pas de l'extérieur et n'importune pas le voisinage.

**§2.** Lors de la location d'une salle, le locataire a l'obligation de prendre toutes les mesures requises pour que la musique diffusée dans la salle ou tout genre de vacarme ne s'entende pas de l'extérieur et n'importune pas le voisinage.

## **CHAPITRE 5. LES ESPACES VERTS**

### **SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 59.**

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, les parcs, jardins publics et d'une manière générale toute portion de l'espace public située hors voirie, ouverte à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

#### **Article 60.**

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.  
L'autorité compétente peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

#### **Article 61.**

Il est interdit de stationner les véhicules en tout ou partie sur les espaces verts.

#### **Article 62.**

S'il s'agit d'espaces verts avec application d'heures d'ouverture, les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée de chaque "espaces verts". Nul ne pourra y pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture sur décision de l'autorité compétente.

#### **Article 63.**

Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

#### **Article 64.**

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

#### **Article 65.**

Les véhicules non motorisés, cycles, trottinettes, planches à roulettes et patins à roulettes, rollers ou autres, sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfant et de personne moins valide, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.  
Les cycles, trottinettes, planches à roulettes, patins à roulettes, rollers et autres ne peuvent être utilisés qu'aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

#### **Article 66.**

Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports, ou à d'autres fins.

#### **Article 67.**

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

#### **Article 68.**

Il est interdit d'enlever les bourgeons, fleurs ou plantes quelconques, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

#### **Article 69.**

Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques. Le Collège communal peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

## **CHAPITRE 6. LES ANIMAUX**

### **Article 70. De la divagation des animaux**

**§1<sup>er</sup>.** Il est interdit de laisser divaguer un animal quelconque. A cet effet, tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou des propriétés privées.

Les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, en tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit.

Les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux.

**§2.** Il est interdit d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

### **Article 71. Des chiens.**

En ce qui concerne les chiens, il est interdit de les laisser circuler sur la voie publique et dans les lieux publics sans qu'ils soient tenus en laisse.

Les chiens doivent rester continuellement à portée de voix de toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde.

Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

Les détenteurs de chiens veilleront à clôturer leurs terrains de manière telle que leurs chiens ne puissent sortir seuls de la propriété privée. Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès à leur propriété à la Police de manière à vérifier l'état de leurs clôtures et installations.

Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

En cas de nécessité, la Police pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou propriétaire de l'animal.

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitation fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration, la

détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège, la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

### **Article 72. Des chiens dangereux.**

A l'exception de ceux utilisés par les services de secours et de sécurité, tout chien reconnu ou réputé comme « dangereux » ou pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve est tenu de porter une muselière sur l'espace public. Les muselières à pointe ou blindées sont interdites (sauf pour les chiens policiers dans l'exercice de leurs missions).

A titre d'exemple, est considéré comme dangereux, le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes, ainsi que pour la sécurité des biens.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont considérés comme dangereux les chiens des races suivantes :

- American staffordshire terrier,
- English terrier (staffordshire bull-terrier),
- Pitbull terrier,
- Fila brazillero (Mâtin brésilien),
- Tosa Inu,
- Akita Inu,
- Dogo argentino (dogue argentin),
- Mastiff (toute origine),
- Ridgeback rodhésien,
- Dogue de Bordeaux,
- Band dog,
- Rottweiler,
- Malinois,
- Berger allemand,
- Doberman,
- ainsi que tous les chiens croisés avec au moins une de ces races.

Si, malgré ces différentes dispositions, un chien devait se montrer agressif vis-à-vis d'un être humain ou d'un autre animal, le Bourgmestre, après avis d'un vétérinaire sur la dangerosité du chien, pourra prendre toute mesure contraignante vis-à-vis de l'animal allant jusqu'à l'euthanasie de celui-ci.

### **Article 73. De la santé et des établissements accessibles au public.**

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au

public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

#### **Article 74. Des dégradations.**

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public et/ou sur la propriété privée lors de leur périples.

#### **Article 75. Des déjections animales.**

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sacnet récolteur.

#### **Article 76. Du dressage.**

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public ainsi que le dressage de "chien de défense ou d'attaque" dans les clubs canins.

L'exploitation d'un "club canin" est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

## **CHAPITRE 7. LE COMMERCE AMBULANT**

### **SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 77.**

Le Collège communal détermine les emplacements réservés à l'exercice du commerce ambulancier.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du Bourgmestre, selon la procédure déterminée par la commune.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

#### **Article 78.**

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra retirer l'autorisation qui

aura été accordée.

### **Article 79.**

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

### **Article 80.**

Il est interdit :

- d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente ;
- d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
- aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction aux présentes dispositions devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

### **Article 81.**

Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulancier, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique, y compris les galeries et passages établis sur domaine privé mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession quelle qu'elle soit.

Il est également défendu d'aviser de l'approche des officiers et agents de la Police, les camelots, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant, soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie ou une profession quelconque sur la voie publique.

Sans autorisation du Bourgmestre, il est interdit à toute personne de stationner habituellement sur la voie publique pour accoster les passants en vue de leur servir de guide ou de leur recommander un établissement quelconque.

L'autorisation donnée par l'autorité compétente détermine les conditions auxquelles elle est subordonnée.

## **CHAPITRE 8. DE L'UTILISATION DES BULLES À VERRE**

### **Article 82.**

Le dépôt de verre aux "bulles à verre" est interdit entre 22.00 heures et 07.00 heures le matin.

## **CHAPITRE 9. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE**

### **Article 83.**

Sont visés par les dispositions ci-après, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

### **Article 84.**

Toute personne qui entreprendra des travaux exécutés en dehors de la voie publique est tenu d'afficher, lors de l'exécution desdits travaux, l'autorisation lui délivré par le Bourgmestre et/ou l'ordonnance de police sur une affiche format A4.

### **Article 85.**

Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau assurant la sécurité des usagers de la voirie et du trottoir. Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur ; elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée et prescrire d'autres mesures de sécurité.

### **Article 86.**

L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par le Bourgmestre. L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition de la Police. Le Bourgmestre détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

### **Article 87.**

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos.

### **Article 88.**

Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir les services du Bourgmestre 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, il est tenu de prévenir ces services

d'une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

#### **Article 89.**

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai. Sur le chantier, sera signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint. Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser les services du Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'ils fournissent.

#### **Article 90.**

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

#### **Article 91.**

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

#### **Article 92.**

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté avec évacuation des déchets et interdiction de les balayer dans les avaloirs de voirie.

#### **Article 93.**

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étales doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

#### **Article 94.**

Sans préjudice de ce qui est dit ci-avant dans le présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

#### **Article 95.**

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

## **CHAPITRE 10. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **Article 96.**

Sont visés par les dispositions ci-après, les travaux exécutés sur la voie publique (voiries communales ou régionales, trottoirs, accotements de voirie, places communales ou régionales, etc.). On entend par travaux toute mission d'une intercommunale ou encore d'une société privée visant à permettre le raccordement, par exemple en eau, gaz, électricité ou encore en ce qui concerne des travaux d'égouttage.

### **Article 97.**

Toute personne qui entreprendra des travaux exécutés sur la voie publique est tenu d'afficher, lors de l'exécution desdits travaux, l'autorisation lui délivrée par le Bourgmestre et/ou l'ordonnance de police sur une affiche format A4 de couleur orange.

### **Article 98.**

Il est interdit à quiconque d'entreprendre des travaux sur le domaine public sans avoir averti préalablement l'autorité communale, en l'occurrence le service travaux de la commune. Cet avertissement comprendra une demande officielle d'ouverture de tranchée, demande qui comprendra les détails relatifs à l'exécution du chantier.

Un état des lieux devra être sollicité par l'exécutant du chantier avant le début des travaux.

### **Article 99.**

Pour tous les travaux de raccordement classique, un délai maximum de 10 jours est accordé pour la réalisation des travaux de raccordement et la remise en état des lieux en l'état pristin. Un état des lieux contradictoire aura lieu à la fin des travaux pour vérifier le respect des délais et la bonne exécution du chantier.

### **Article 100.**

A défaut d'exécution dans les délais requis des travaux de remise en état des lieux, la commune pourra exécuter elle-même ou sous-traiter à une entreprise spécialisée, la remise en état des lieux et ce, aux frais de l'entreprise ayant sollicité l'ouverture de tranchée.

### **Article 101.**

Les demandeurs d'ouverture de tranchée doivent aussi solliciter une ordonnance de police. Cette ordonnance devra être affichée sous couverture plastique sur le chantier pendant toute l'exécution du chantier.

## **CHAPITRE 11. DE LA SALUBRITE DES HABITATIONS.**

### **Article 102.**

Les présentes dispositions sont applicables aux habitations dont l'état met en péril la salubrité publique.

### **Article 103.**

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates. En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque celui-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leur frais à l'exécution desdites mesures.

#### **Article 104.**

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise, qu'il notifie aux intéressés.

#### **Article 105.**

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

#### **Article 106.**

L'arrêté du Bourgmestre est affiché sur la façade de l'habitation.

#### **Article 107.**

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

## **CHAPITRE 12. DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINES.**

#### **Article 108.**

Les présentes dispositions sont applicables aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

#### **Article 109.**

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates. En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque celui-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais à l'exécution desdites mesures.

#### **Article 110.**

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés. En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

## **CHAPITRE 13. BIEN-ETRE ANIMAL.**

Outre la Police, les agents constatateurs communaux sont compétents pour constater les infractions suivantes :

### **Article 111.**

Commet une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D.151 du Livre Ier du Code de l'Environnement celui qui, en vertu de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (M.B. 03.12.1986) :

- 1° excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;
- 2° administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants ;
- 3° enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII, autres que celles visées à l'article 35, 6°, ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions ;
- 4° ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, § 5, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises ;
- 5° impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles ;
- 6° enfreint les dispositions du chapitre 6 ci-avant ;
- 7° se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi ;
- 8° met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé ;
- 9° utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation improprie des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;
- 10° nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe ;
- 11° donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre XVI ;
- 12° en infraction à l'article 11, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans ;
- 13° expédie un animal contre remboursement (par voie postale) ;
- 14° se livre à une exploitation visée à l'article 5, § 1er, sans l'agrément exigée par cet article, (...) enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, à l'article 9, § 2, alinéas 1er et 2, et aux articles 10 et 12.
- 15° détient ou commercialise des animaux teints ;
- 16° propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions.

Les agents dont mention ci-dessus sont également compétents pour constater les infractions telles que visées par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

## CHAPITRE 14. PLANTES INVASIVES.

### Art 112.

Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou toute autre plante exotique invasive faisant l'objet d'une campagne de gestion, est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune, notamment :

- informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain,
- gérer les dites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement, dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même,
- prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur les dites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

### Article 113.

Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées.

### **Conseils de gestion :**

#### Balsamine de l'Himalaya :

Gérer la plante en fleurs en seconde quinzaine de juillet avant la formation des graines (à adapter selon les saisons et l'ensoleillement du site).

Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises.

Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.

Réaliser une 2<sup>e</sup> gestion 3 semaines plus tard et idéalement une 3<sup>e</sup> gestion 3 semaines après la 2<sup>e</sup>.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

#### Berce du Caucase :

La gestion doit être réalisée de manière systématique durant au moins 5 années consécutives, de manière à épuiser toute la banque de graines contenue dans le sol. L'effet de la gestion mise en place n'est donc souvent pas visible à court terme.

Attention ! La plante peut occasionner des brûlures. Avant de gérer, protégez-vous soigneusement avec des lunettes de sécurité, des gants et des vêtements imperméables.

Après gestion, nettoyez les outils à grandes eaux pour éliminer toute trace de sève. Les plantes peuvent être détruites en sectionnant les racines à 15-20 cm en dessous du sol, à l'aide d'une houe ou d'une bêche à bord tranchant (technique dite de la coupe sous le collet). Les plantes seront ensuite extraites du sol et découpées en tronçons, avant d'être séchées ou détruites. Quand elles sont présentes, les fleurs (ombelles) doivent être bien séparées des tiges pour éviter la production de graines.

Cette gestion peut être mise en œuvre selon deux modalités distinctes :

- modalité 1 : gestion en avril ou en mai, alors que les plantes sont de petite taille et donc plus faciles à manipuler. Un deuxième passage doit alors être réalisé en juin-juillet afin d'éliminer les repousses éventuelles.
- modalité 2 : gestion en juin-juillet sur des individus en début de floraison. En cette saison, il est souvent plus facile de réaliser une coupe de la partie aérienne juste avant de procéder à la section des racines et à l'extraction de la partie basale de la tige.

#### (Renouées asiatiques :)

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion :

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.
- ne pas composter.
- ne pas faucher (si une coupe doit impérativement être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi, brûler les résidus de gestion si nécessaire).

## **CHAPITRE 15. DES INFRACTIONS MIXTES.**

### 1) Infractions mixtes de 1<sup>er</sup> catégorie (infractions du 3<sup>ème</sup> groupe = infractions graves).

#### **Article 114. Coups et blessures volontaires (art. 398 Code Pénal).**

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

#### **Article 115. Injures (art. 448 CP).**

§1. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux public ;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;

- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

**§2.** Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

**Article 116. Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicule à moteur (art. 521 alinéa 3 CP).**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur.

**2) Infractions mixtes de 2ème catégorie (infractions du 2ème groupe = infractions légères).**

**Article 117. Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (art. 461 et 463 CP).**

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

**Article 118. Destructions ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (art. 526 CP)**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

**Article 119. Graffitis (art. 534bis CP).**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

**Article 120. Dégradations immobilières (art. 534ter CP).**

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

**Article 121. Destruction/mutilation d'arbres (art. 537 CP).**

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

**Article 122. Destruction de clôtures/bornes (art. 545 CP).**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines (de quels que matériaux qu'elles soient faites), déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

**Article 123. Destructures mobilières volontaires (art. 559, 1 CP).**

Sera puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) celui qui aura volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

**Article 124. Tapage nocturne (art. 561,1 CP).**

Sera puni d'une amende administrative, celui qui se sera rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

**Article 125. Bris de clôture (art. 563,2 CP).**

Sera puni d'une amende administrative, celui qui aura volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quels que matériaux qu'elles soient faites.

**Article 126. Petites voies de fait et de violences légères (art. 563, 3° CP).**

Sera puni d'une amende administrative, l'auteur de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'il n'ait ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement celui qui aura volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

**Article 127. Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (art. 563bis CP°).**

Sera puni d'une amende administrative, celui qui, sauf dispositions légales contraires, se présente dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'il ne soit pas identifiable.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

## **CHAPITRE 16. DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET DES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103.**

### **Remarques préliminaires.**

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de Namur et la commune, pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1<sup>er</sup> de la loi SAC). Ce protocole est annexé au présent règlement. Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014 en différentes catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

### **Des infractions.**

#### **Section 1. Des infractions de première catégorie.**

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55,00€ les infractions de première catégorie suivantes :

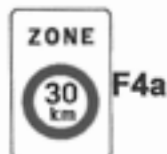
#### **Article 128. (Art. 22bis, 4°, a) du Code de la route).**

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

#### **Article 129. (Art. 22ter. 1, 3° du Code de la route).**

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.



**Article 130. (Art. 22 sexies 2 du Code de la route).**

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

**Article 131. (Art. 23.1, 1° du Code de la route).**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

**Article 132. (Art. 23.1, 2° du Code de la route).**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

**Article 133. (Art. 23.2, al. 1er, 1° à 3° du Code de la route et 23.2, al. 2 du Code de la route).**

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

**Article 134. (Art. 23.3 du Code de la route).**

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3° f de ce même arrêté royal.

**Article 135. (Art. 23.4 du Code de la route).**

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne

gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

**Article 136. (Art. 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route).**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

**Article 137. (Art. 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route).**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ; à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ; en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.



**Article 138. (Art. 27.1.3 du Code de la route).**

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

**Article 139. (Art. 27.5.1 du Code de la route, art. 27.5.2 du Code de la route, Art. 27.5.3 du Code de la route).**

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.



Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

**Article 140. (Art. 27 bis du Code de la route, Art. 70.2.1 du Code de la route).**

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du parebrise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.



**Article 141. (Art. 70.3 du Code de la route).**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.



E11

**Article 142. (Art. 77.4 du Code de la route).**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

**Article 143. (Art. 77.5 du Code de la route).**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

**Article 144. (Art. 77.8 du Code de la route).**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

**Article 145. (Art. 68.3 du Code de la route).**



Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.  
C3

**Article 146. (Art. 68.3 du code de la route).**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement



F103

**Section 2. Des infractions de deuxième catégorie**

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 € les infractions de deuxième catégorie suivantes :

**Article 147. (Art. 22.2 et 21.4.4° du Code de la route).**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.



**Art 148. (Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route).**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

**Article 149. (Art. 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route).**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

**Article 150. (Art. 25. 1, 14° du Code de la route).**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

### Section 3. Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 € l'infraction de quatrième catégorie suivante :

#### **Article 151. (Art. 24, al. 1er, 3° du Code de la route).**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

## **CHAPITRE 17. DES MESURES PRISES PAR LE BOURGMESTRE.**

#### **Article 152.**

§1. Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3. Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

#### **Article 153.**

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 € pour les majeurs et de maximum 175,00€ pour les mineurs de plus de 14 ans.

## **CHAPITRE 18 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES.**

### **Section 1 Des sanctions administratives.**

#### **Article 154.**

Les sanctions administratives sont de quatre types :

- L'amende administrative
- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

### **Section 2 Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur.**

#### **Article 155. L'amende administrative.**

Hormis en matière d'arrêt et stationnement, pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 350,00 € maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 €.
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 €.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

#### **Article 156. La récidive.**

Le montant de l'amende est doublé lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

#### **Article 157. Les arrêts et stationnements.**

Les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 55,00€.  
Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 110,00€.  
L'infraction de 4ème catégorie est passible d'une amende de 330,00€.

### **Section 3. Compétence du Collège communal.**

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.  
Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.  
La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

#### Section 4. Compétence Bourgmestre : l'interdiction temporaire de lieu.

##### **Article 158.**

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

### **CHAPITRE 19. DU PROTOCOLE D'ACCORD.**

##### **Article 159.**

Le protocole conclu entre le Procureur du Roi de Namur et la commune, relatif aux infractions mixtes et le protocole relatif aux infractions relatives aux arrêts et stationnements seront annexés au présent dès signature.

### **CHAPITRE 20. DES MESURES ALTERNATIVES A L'AMENDE ADMINISTRATIVE.**

##### **Article 160. La médiation locale pour les majeurs.**

###### Définition.

La médiation locale est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

#### Type d'infraction.

La médiation locale est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP sauf pour les infractions relatives aux arrêts et stationnements.

#### Procédure.

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire Communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

#### Délai.

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

#### Clôture de la procédure.

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

### **Art 161. La prestation citoyenne pour les majeurs.**

#### Définition.

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

### Type d'infraction.

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I sauf pour les infractions relatives aux arrêts et stationnements.

### Conditions.

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

### Délai.

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

### Procédure.

La commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant et au Fonctionnaire Sanctionnateur.

### Clôture.

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

## **CHAPITRE 21. DES MESURES PARTICULIERES APPLICABLES AUX MINEURS**

### **Article 162. La procédure d'implication parentale.**

S'il l'estime opportun, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, préalablement à l'offre de médiation, informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut à cette fin demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

### **Article 163. Désignation d'un avocat.**

Conformément à la loi du 24 juin 2013, lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

### **Article 164. De la médiation locale pour les mineurs.**

#### Offre de médiation obligatoire.

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant mineur est libre de l'accepter ou de la refuser.

#### Type d'infraction.

La médiation locale est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

#### Procédure.

Le médiateur ou le service de médiation désigné par la commune, met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (mineur et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Les pères et mères, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

#### Délai.

Le mineur dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si le mineur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

#### Clôture.

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

### **Article 165. De la prestation citoyenne pour les mineurs.**

#### Définition.

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le mineur au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou à un service de médiation.

#### Type d'infraction.

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I.

#### Conditions.

Suite au refus ou à l'échec de la médiation et si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au mineur, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

#### Délai.

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

#### Procédure.

La commune ou la personne morale compétente désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le mineur un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation. Elle doit être organisée en rapport avec l'âge et les capacités du contrevenant mineur.

Si le mineur accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au mineur et au Fonctionnaire sanctionnateur.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

#### Clôture.

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

## **CHAPITRE 22. DU PAIEMENT IMMEDIAT.**

### **Article 166.**

§1<sup>er</sup>. Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique pour les infractions au Titre I du présent RGP, à l'exclusion des infractions mixtes.

Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat.

L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§2. Les infractions au Titre I peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25 € par infraction et d'un montant maximum de 100 € lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

## **CHAPITRE 23. MESURES D'OFFICE, SANCTIONS ET DISPOSITIONS PENALES.**

### **Section 1. Mesures d'office**

#### **Article 167.**

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

#### **Article 168.**

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

## **TITRE II**

# **DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE**

### **CHAPITRE 1. DES OPERATIONS DE COMBUSTION.**

#### **Article 169. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €**

§1er. La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier.

§2. Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

§3. Les feux peuvent être allumés de 08.00 heures à 11.00 heures et de 14.00 heures à 20.00 heures. Les feux sont interdits les dimanche et jours fériés.

#### **Article 170. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

#### **Article 171. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

#### **Article 172. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

#### **Article 173. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

## **CHAPITRE 2. ABANDON DE DECHETS**

### **Article 174.**

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

### **Section 1. Jet sur la voie publique**

#### **Article 175. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

#### **Article 176. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

#### **Art 177. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ».

#### **Art 178. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

### **Section 2. Des dépôts clandestins**

#### **Article 179. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature (cannettes), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

#### **Article 180. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardien lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

#### **Article 181. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, immatriculé ou non, un véhicule automobile, carcasses de véhicules, véhicules accidentés, remorques, remorques de camping, caravanes, remorques de chantier, véhicules hors d'état de circuler ou autres, qui sont soit notoirement hors d'état de marche, soit affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, qu'ils soient recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Les véhicules ou autres en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules se trouvant sur l'espace public aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

#### **Article 182. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser et faire disparaître les excréments défectueux par l'animal sur l'espace public, à l'exception des endroits spécialement aménagés à cet effet.

Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

#### **Article 183. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

### **Section 3. Des déchets de commerce**

#### **Article 184. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

#### **Article 185. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients. Les commerçants veilleront à une parfaite propreté des alentours de leur établissement. Il en est de même pour les commerçants ambulants et maraîchers.

### **CHAPITRE 3. PROTECTION DES EAUX DE SURFACE**

#### **Article 186.**

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

#### **Article 187. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- a déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé ;
- vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis ;
- contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du ...] relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
- à titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques ;
- tente :
  - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
  - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface ;

Lors de la construction ou de la réfection d'une voirie égouttée ou de l'établissement d'un égout dans une voirie existante, la Ville réalisera à ses frais sur la largeur du domaine public le nouveau raccordement ou le renouvellement du raccordement existant, aux conditions techniques imposées par l'administration communale ; ce raccordement est obligatoire et sera réalisé sur le domaine privé par le propriétaire riverain desservi.

Dans tous les cas, le débouchage, la réparation ou le renouvellement partiel ou total du raccordement à l'égout est fait par et aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé, y compris dans le domaine public, sur toute la longueur de ce raccordement, aux conditions techniques de l'administration communale.

**Article 188. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

**Article 189. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

**Article 190. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

**Article 191. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

**CHAPITRE 4. PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA  
CONSOMMATION HUMAINE.**

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau.

**Article 192. 4ème catégorie : 1,00 à 1.000,00 €.**

§1er. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

§4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

**Article 193. 4ème catégorie : 1,00 à 1.000,00 €.**

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

**CHAPITRE 5. PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS  
D'EAU NON NAVIGABLES.**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

### **Article 194. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

### **Article 195. 4ème catégorie : 1,00 à 1.000,00 €.**

Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui :

- étant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau ;
- ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure ;
- dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus ;
- omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire ;
- néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;

b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;

c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

## **CHAPITRE 6. DE LA CONSERVATION DE LA NATURE.**

### **Article 196.**

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

### **Article 197. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

- tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci ;
- tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces ;
- la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée ;
- l'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier ;
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces ;
- le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

### **Article 198. 4ème catégorie : 1,00 à 1.000,00€.**

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

### **Article 199. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €s.**

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ;
- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal ;
- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires ;
- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

## **CHAPITRE 7. DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.**

### **Article 200. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

### **Article 201. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 € (avec sonomètre)**

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

## **CHAPITRE 8. DES ENQUETES PUBLIQUES.**

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement

### **Article 202. 4ème catégorie : 1,00 à 1.000,00 €.**

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

## **CHAPITRE 9. DES ETABLISSEMENTS CLASSES.**

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 al2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

### **Article 203. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

- ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de

classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise ;

- n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique ;
- ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

## **CHAPITRE 10. DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.**

### **Article 204. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Commet une infraction de troisième catégorie :

- celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement ;
- celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant ;
- celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution ;
- celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

## **CHAPITRE 11. DES VOIES HYDRAULIQUES.**

### **Article 205. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

- sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ;
- dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;
- sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du

domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques ;

- sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ;
- sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;
- étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques ;
- menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er. Du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE 12. DES SANCTIONS.**

### **Article 206.**

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

### **Article 207.**

Selon ce décret, certaines infractions de 2ème, les infractions de 3ème et 4ème catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

### **Article 208.**

Les infractions visées aux articles 167, 168, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 188 et 189 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50,00 à 100.000,00 €.

### **Article 209.**

Les infractions visées aux articles 169, 170, 171, 185, 186, 187, 192, 195, 197, 198, 199, 201, 202 et 203 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50,00 à 10.000,00€.

### **Article 210.**

Les infractions visées aux articles 190, 191, 193, 196 et 200 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1,00 à 1.000,00 €.

## **CHAPITRE 13. MESURES D'OFFICE**

### **Article 211.**

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

# TITRE III

## DECRET VOIRIE

### CHAPITRE 1. VOIRIE.

Outre la Police, les agents constatateurs communaux sont compétents pour constater les infractions suivantes :

#### **Article 212.**

**§1er.** Sont punissables d'une amende de 50,00 € au moins et de 10.000,00 € au plus :

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale ;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

**§2.** Sont punissables d'une amende de 50,00 € au moins et de 1.000,00 € au plus :

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auquel ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret Voirie

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4° du Décret Voirie ; 5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret Voirie.

# **TITRE IV**

## **DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES COMMUNES AUX TROIS TITRES**

### **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS ABROGATOIRES.**

#### **Article 213.**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

### **CHAPITRE 2. AUTORISATION**

#### **Article 214.**

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

### **CHAPITRE 3. EXECUTION**

#### **Art 215.**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

- NAMUR :

- Règlement général de police - Modification - Insertion d'un article 181 ter « Dispositions relatives à l'entretien des sépultures » (Conseil communal du 23/02/2017) :

[.....]

**Art. 181 ter. Dispositions relatives à l'entretien des sépultures**

Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de l'administration communale. Aucune plante invasive ne peut être introduite.

Les sépultures doivent être régulièrement entretenues. Aucune plantation ligneuse, arbustive ou invasive, ni végétation spontanée envahissante susceptible d'ensemencer les allées ou entre-tombes ne peut être présente sur celles-ci.

[.....].

Ce règlement a été publié le 10/03/2017 et peut être consulté sur le site web de la Ville [www.ville.namur.be](http://www.ville.namur.be) (rubrique « Administration », sous rubrique « Règlements communaux »).

Province de  
**NAMUR**

Arrondissement de  
**NAMUR**

Commune d'  
**OHEY**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2017**

<u>Présents :</u> HERBIET Cédric	<u>Président</u>
GILON Christophe	<u>Bourgmestre</u>
HUBRECHTS René – LIXON Freddy – ANSAY Françoise	<u>Echevins</u>
DUBOIS Dany	<u>Président CPAS</u>
HANSOTTE Pascal – LAMBOTTE Marielle – KALLEN Rosette – BODART Charlotte – HELLIN Didier – DEGLIM Marcel – DEPAYE Alexandre – HONTOIR Céline – MOYERSOEN Benoît	<u>Conseillers</u>
MIGEOTTE François	<u>Directeur Général</u>

---

**Séance publique**

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION  
ROUTIERE- CREATION D'UNE ZONE STRIEE DANS LE CARREFOUR DE LA  
RUE DU PILORI ET CHEMIN DE TAHIER- APPROBATION.**

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi communale,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la construction d'une annexe à la maison située au numéro 75 de la rue du Pilori;

Vu que cette annexe entrave la visibilité des véhicules venant de Marchin;

Vu que la création de la zone striée permettra aux véhicules venant de Marchin d'avancer dans le carrefour afin de visualiser les éventuels véhicules venant de la droite ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1 :**

Une zone striée est créée rue du Pilori des deux côtés du débouché qu'elle forme à son carrefour avec le chemin de Tahier et le chemin de Marchin, conformément au plan ci-dessous.

La mesure sera matérialisée par les marques blanches prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.



**Article 2 :**

De soumettre ce règlement à l'approbation du Ministre Wallon des Transports Publics.

En application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une expédition du présent règlement sera transmise :  
à la députation permanente du conseil provincial de NAMUR, pour mention en être faite dans le bulletin provincial ;  
aux greffes des tribunaux de police et de première instance de NAMUR, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

**Article 3 :**

De transmettre la présente délibération à Marie-Laurence Jacquerye et à Florence Janne, pour suivi.



Le Secrétaire,  
s) F. MIGEOTTE

Le Président,  
s) C. HERBIET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

François MIGEOTTE

Le Bourgmestre,

Christophe GILON

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2017**

Présents : **HERBIET Cédric**  
**GILON Christophe**  
**HUBRECHTS René – LIXON Freddy – ANSAY Françoise**  
**DUBOIS Dany**

Président  
Bourgmestre  
Echevins  
Président CPAS

**HANSOTTE-Pascal – LAMBOTTE Marielle – KALLEN Rosette – BODART**  
**Charlotte – HELLIN Didier – DEGLIM Marcel – DEPAYE Alexandre – HONTOIR**  
**Céline – MOYERSOEN-Benoît**

Conseillers

**MIGEOTTE François**

Directeur Général

**Séance publique**

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION**  
**ROUTIERE- DEPOSE-MINUTE RUE DU MOULIN A HAILLOT – APPROBATION.**

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi communale,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la volonté de désengorger la rue de Nalamont du trafic scolaire;

Vu que l'existence du chemin reliant la rue du Moulin à l'école d'Haillot et que ce chemin est un deuxième accès direct à l'école;

Vu que la création d'un dépose-minute permettra aux parents de déposer leurs enfants en toute sécurité rue du Moulin ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1 :**

Le stationnement est interdit **rue du Moulin à Haillot** sur une longueur de 12 mètres le long du chemin piétonnier menant à l'école d'Haillot.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 1 complété d'une flèche de réglementation sur courte distance portant la mention « 12m ».

**Article 2 :**

Une zone d'évitement d'une longueur de 8 mètres et réduisant la largeur de la chaussée à 4 mètres est tracée **rue du Moulin à Haillot** de part et d'autre de la zone de 12 mètres déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

La mesure sera matérialisée par les marques blanches prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.



**Article 3 :**

De soumettre ce règlement à l'approbation du Ministre Wallon des Transports Publics.

En application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une expédition du présent règlement sera transmise ;

à la députation permanente du conseil provincial de NAMUR, pour mention en être faite dans le bulletin provincial ;

aux greffes des tribunaux de police et de première instance de NAMUR, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

**Article 4 :**

De transmettre la présente délibération à Marie Laurence Jacquerye et à Florence Janne, pour suivi.



Le Secrétaire,  
s) F. MIGEOTTE

Le Président,  
s) C. HERBIET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre

François MIGEOTTE

Christophe GILON

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 février 2017

**PRESENTS:** CHEVAL D., Président;  
DELIRE L., Bourgmestre;  
LECHAT F., TRIPNAUX S., DELBASCOUR R., CHEVALIER P., MASSAUX E., Echevins;  
BAILY J.P., WAUTHLET A., CREMERS B., PIETTE F., JAUMAIN J., EVRARD C., NONET F., GAUX V., WINAND A., LETURCQ F., CHASSIGNEUX L., HICGUET D., GOFFINET I.,  
BOON O., Conseillers Communaux;  
DARDENNE-S., Présidente du C.P.A.S.;  
DELMOTTE B., Directeur Général.

**OBJET :** règlement complémentaire de police de roulage - mise <sup>en</sup> à sens unique d'un tronçon de la rue Ch.Piette à Bois-de-Villers

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que la sortie de la rue Ch.Piette sur la rue L.Crasset ,(RN928) est difficile et dangereuse pour les usagers voulant descendre vers la vallée de la Meuse

Considérant que le placement d'un miroir n'est pas une solution offrant suffisamment de sécurité notamment en période de brouillard, de gel et de semi-pénombre ;

Considérant que la prochaine construction d'un garage sur la parcelle du coin va limiter la vision des usagers de la rue Ch.Piette ;

Considérant que la mise à sens unique du tronçon de la rue Ch.Piette permettant seulement l'utilisation dans le sens rue L.Crasset vers la rue Abbé Istasse, est susceptible de réduire les risques d'accident ;

Considérant que la vision est meilleure au débouché de la rue Abbé Istasse sur la rue L.Crasset sans que le détour ne soit trop important ;

Sur proposition du collège communal

**DECIDE à l'unanimité**

*Article 1 :* Dans la rue Ch.Piette, la circulation est interdite à tout conducteur depuis la rue Abbé Istasse à et vers la rue L.Crasset.

Article 2 : la mesure sera matérialisée par le placement des panneaux C1 & P19.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Directeur général,(s)  
B. DELMOTTE.

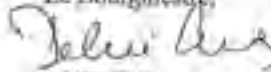
Le Président, (s)  
D.CHEVAL.

**POUR COPIE CONFORME :**

Le Directeur général,

B. DELMOTTE.

Le Bourgmestre,

  
L.DELIRE.



APPROUVÉ  
PAR LE MINISTRE  
DES TRANSPORTS  
PAR ARRÊTÉ DU

28 MARS 2017

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DES ROUTES ET DES BATIMENTS  
DEPARTEMENT DE LA SECURITE, DU TRAFIC ET DE LA TELEMATIQUE ROUTIERE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DE LA SECURITE ROUTIERE

- REGLEMENT COMMUNAL SUR LE ROULAGE -

ARRETE MINISTERIEL APPROUVANT LE REGLEMENT COMMUNAL DE PROFONDEVILLE  
PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION  
ROUTIERE.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement,*

*Vu le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que l'arrêté royal relatif aux dispositifs surélevés,*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24.03.2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08.10.2009 relatif aux délégations de pouvoir aux agents statutaires du Service Public de Wallonie,*

*Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,*

*Vu le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière faisant l'objet de la délibération du Conseil communal de PROFONDEVILLE en date du 24/02/2017 et parvenu à la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière en date du 10/03/2017,*

*Attendu que ce règlement complémentaire vise à établir un sens interdit dans la rue Ch. Piette,*

*Considérant que cette même réglementation ne va pas à l'encontre de l'intérêt général ni de la sécurité de la circulation,*

ARRETE :

**ARTICLE UNIQUE.** - Est approuvé l'arrêté du Conseil communal de PROFONDEVILLE en date du 24/02/2017 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

Namur, le

28 MARS 2017

Le Ministre,

Par délégalion,  
Le Directeur général,

  
Etienne Willame.

p.o.  
V. François

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 20 mars 2017**

**PRESENTS:**

CHEVAL D., Président;

DELIRE L., Bourgmestre;

LECHAT F., TRIPNAUX S., DELBASCOUR R., CHEVALIER P., MASSAUX E., Echevins;

BAILY J.P., WAUTHLET A., CREMERS B., PIETTE F., JAUMAIN J., EVRARD C., NONET

F., GAUX V., WINAND A., LETURCQ F., CHASSIGNEUX L., HICGUET-D., GOFFINET I.,

BOON O., Conseillers Communaux;

DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;

DELMOTTE B., Directeur Général.

**OBJET** : règlement complémentaire de police de roulage - obligation de tourner à droite au débouché de la rue J.Rigaux sur la rue L.François (RN951) à Bois-de-Villers

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que la sortie de la rue J.Rigaux sur la rue L.François (RN951) est difficile et dangereuse pour les usagers du fait de la visibilité réduite vers Wépion ( proximité du sommet d'une côte et virage) et ce surtout pour les usagers désirant partir vers Wépion ;

Considérant la réalisation d'un rond-point au carrefour des RN951 & 954 à moins de 100 m du débouché de la rue J.Rigaux sur la rue L.François ;

Considérant que les usagers partant vers Wépion s'ils sont dirigés vers le rond-point ne devront plus que veiller à bien s'insérer sur une seule bande de circulation

Sur proposition du collègue communal

**DECIDE à l'unanimité**

*Article 1* : à la sortie de la rue J.Rigaux sur la rue L.François (RN951), les usagers devront tourner à droite pour rejoindre le rond-point

*Article 2* : la mesure sera matérialisée par le placement du panneau D1 coulé à droite.

*Article 3* : le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle.

Le Directeur général,(s)  
B. DELMOTTE

Le Directeur général,

B. DELMOTTE

**PAR LE CONSEIL :**

**POUR COPIE CONFORME :**



Le Président, (s)  
D.CHEVAL

Le Bourgmestre,

*Delire*  
L.DELIRE

APPROUVÉ  
PAR LE MINISTRE  
DES TRANSPORTS

13/01/17

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DES ROUTES ET DES BATIMENTS  
DEPARTEMENT DE LA SECURITE, DU TRAFIC ET DE LA TELEMATIQUE ROUTIERE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DE LA SECURITE ROUTIERE

- REGLEMENT COMMUNAL SUR LE ROULAGE -

ARRETE MINISTERIEL APPROUVANT LE REGLEMENT COMMUNAL DE PROFONDEVILLE  
PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION  
ROUTIERE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement,*

*Vu le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que l'arrêté royal relatif aux dispositifs surélevés,*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24.03.2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08.10.2009 relatif aux délégations de pouvoir aux agents statutaires du Service Public de Wallonie,*

*Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,*

*Vu le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière faisant l'objet de la délibération du Conseil communal de PROFONDEVILLE en date du 20/03/2017 et parvenu à la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière en date du 22/03/2017,*

*Attendu que ce règlement complémentaire vise à obliger les conducteurs sortant de la rue J.Rigaux sur la rue L. François à virer à droite,*

*Considérant que cette même réglementation ne va pas à l'encontre de l'intérêt général ni de la sécurité de la circulation.*

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE - Est approuvé l'arrêté du Conseil communal de PROFONDEVILLE en date du 20/03/2017 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

Namur, le

03 AVR. 2017

Le Ministre,

Par délégué,

Le Directeur général,

Etienne Willame

Copie conforme  
à l'original

## **N° 19 .- TAXES ET REDEVANCES :**

### **- DINANT**

- Taxe communale annuelle rémunératrice, pour l'exploitation sur la voie publique de terrasses (au moyen de tables, chaises) ou étals (mobiliers sur lequel sont exposés et/ou proposés à la vente des marchandises, denrées, biens ou services) - Exercices 2017 à 2019 - Approbation  
(Délibération du Conseil communal du 20.03.2017)

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Conseil communal**

Objet : Taxe sur terrasses et étals sur le domaine public

Séance du 20 mars 2017

N° 13

**PRESENTS** : M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,  
MM. CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT, PIGNEUR, Echevins  
MM. NAOME, BODLET, VERMER, LALOUX P., BESOHE, BELOT, FERY, FRANCART, TALLIER, TIXHON,  
Conseillers  
M. ROUARD, Conseiller et Président du CPAS  
MME HUBERT, Directrice générale.

**Le Conseil communal,**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les travaux d'envergure entrepris par la Ville de Dinant au centre-ville, en bord de Meuse, dans le cadre du chantier dit de la « Croisette » ;

Attendu qu'en raison de ces travaux, aucune terrasse ne pourra être installée de manière permanente (entre le 25 mars et la Toussaint) sur le Boulevard Sasserath, l'Avenue Winston Churchill et la place Albert 1er, tant côté Meuse que côté bâtiments sans désagrément ;

Considérant que les terrasses ne pourront être installées que de manière sporadique en fonction de l'évolution du chantier sur ces voiries de bord de Meuse ;

Attendu qu'il est dès lors impossible pour la Ville d'envoyer son agent recenseur afin de vérifier et mesurer ces installations chaque semaine ;

Attendu qu'il sera dès lors impossible d'appliquer pour ces voiries les articles 7 et 8 du règlement taxe sur les terrasses et étals voté en séance du 18 avril 2016, à savoir un dégrèvement au prorata des jours de non installation ;

Vu la perturbation pour la circulation pédestre qu'occasionne l'emprise sur la voie publique des terrasses dans une ville touristique ;

Considérant que le but 1<sup>er</sup> d'une terrasse ou d'un étal est d'attirer une clientèle et d'encourager la vente d'un produit ou d'une marchandise ;

Vu les désagréments qu'engendreront tous ces travaux pour les commerces et surtout le secteur horeca dans les voiries concernées ;

Considérant qu'une terrasse située dans une voirie concernée par des travaux d'une telle ampleur ne peut pas attirer le même type de clientèle, ni en si grand nombre (ex : consommation de boissons plutôt que de repas) que sur une terrasse normale située dans un cadre agréable ;

Attendu qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Attendu les nuisances environnementales, olfactives, sonores, paysagères et ... engendrées par ces travaux dans certaines voiries ;

Vu que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les frais occasionnés à la commune pour le nettoyage aux abords des lieux d'exploitation des terrasses et étals sur le domaine public ;

Vu les frais occasionnés à la commune pour la gestion des demandes d'autorisation de placement de terrasses et étals sur le domaine public et la surveillance de la conformité de l'exploitation de ces terrasses et étals aux conditions de l'autorisation accordée ;

Attendu que ces frais ne concernent que les terrasses et étals établis sur le domaine public ;

Considérant dès lors qu'ils constituent un critère objectif en rapport avec l'objet et la nature de la taxe justifiant qu'une différence de traitement soit établie entre les terrasses et étals établis sur le domaine public et ceux établis sur domaine privé ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 18 avril 2016 ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier en date du 16 février 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 16 février 2017 ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

**Après en avoir délibéré, en séance publique ;**

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1er :**

Il est établi pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle rémunératoire, pour l'exploitation sur la voie publique de terrasses (au moyen de tables, chaises) ou étals (mobiliers sur lequel sont exposées et/ou proposés à la vente des marchandises, denrées, biens ou services).

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements qui appartiennent aux autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales.

Sont assimilés à la voie publique, les parkings situés sur la voie publique.

Tout placement sur la voie publique de tables, chaises, parasols ou autre mobilier de terrasse ou encore d'étals, en vue de leur exploitation commerciale, est soumis au paiement de la taxe en fonction de la surface occupée et suivant le classement opéré aux articles 3 et 4 du présent règlement.

**Article 2 :** La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale détentrice de l'autorisation d'exploitation, par l'occupant ou par l'exploitant qui décide d'installer une terrasse ou un étal pendant la période de l'année se situant entre la semaine précédant Pâques (et au plus tard le 25 mars) et le lundi de rentrée scolaire suivant le congé de Toussaint.

En cas d'occupation sans l'autorisation requise, elle est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public à des fins commerciales.

**Article 3** : Le taux de la taxe est fixé à :

- 30 euros par mètre carré de superficie occupée dans la zone 1 ;
- 15 euros par mètre carré de superficie occupée dans les zones 2 et 3;

**Article 4** : Les zones sont délimitées comme suit :

- **zone 1** : \* rive gauche : avenue des Combattants (jusqu'au n°56), rue de la Station, Square Brigade Piron, avenue Franchet d'Esperey et avenue Cadoux, en ce compris le domaine public riverain de ces voiries ;  
\* rive droite : toute la vallée délimitée par la ligne de crête et la rive
- **zone 2** : tout le domaine public situé en dehors de la zone 1
- **zone 3** : partie des zones 1 et 2 considérée comme étant en travaux importants conformément à l'article 2.16 du règlement de police relatif à l'implantation des terrasses et étals.

Le plan en annexe fait partie intégrante du présent règlement et précise pour autant que de besoin les limites de la zone 1.

**Article 5** : En cas de reprise d'un établissement dont la taxe a été payée, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours.

**Article 6** : Les autorisations sont accordées par le Collège communal et doivent être renouvelées chaque année.

Elles sont délivrées sans que le titulaire de l'autorisation puisse en induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique mais à charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité et sans prétendre, de ce chef, à aucune indemnité.

En outre, elles sont octroyées aux risques et périls des titulaires en ce qui concerne :

- les conditions climatiques
- la garde et la conservation des marchandises et objets qu'ils étaleront

Le paiement de la taxe n'implique pas, pour la commune, l'obligation d'établir, à cet égard, une surveillance spéciale.

**Article 7** : Si au cours de la période imposable, des modifications sont apportées aux conditions de l'autorisation délivrée et donnent ouverture à une majoration de la taxe, celle-ci se calcule à raison de la différence entre la taxe due sur les bases nouvelles et le montant de la taxe établie primitivement.

**Article 8** : En cas de suppression ou de réduction définitive de l'autorisation par ordre de l'autorité, le titulaire aura droit à un dégrèvement d'impôt proportionnel par rapport à la taxe enrôlée.

Le dégrèvement sera calculé en fonction de la période maximale d'autorisation telle que définie à l'article 2, sur base du calcul suivant :

$$\frac{\text{Taxe enrôlée} \times \text{nombre de jours calendrier restant jusqu'à la date limite d'occupation}}{\text{Jours calendrier d'occupation maximale}}$$

**Article 9 :**

Il est établi, par dérogation aux articles 1 à 8, pour l'exercice 2017, une exonération totale de la taxe annuelle pour l'occupation du domaine public à des fins commerciales par des terrasses (au moyen de tables, chaises) et des étals (mobilier sur lequel sont exposées et/ou proposés à la vente des marchandises, denrées, biens ou services) se trouvant dans la zone suivante :

- Boulevard Léon Sasserath
- Avenue Winston-Churchill
- Place Albert 1er

**Article 10 :** La taxe est perçue par voie de rôle ; le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'état sur les revenus.

La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle ; à défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt d'état sur les revenus.

La taxe enrôlée est calculée sur base des critères fixés aux articles 3 et 4 du présent règlement et en fonction de la surface dont l'occupation a été autorisée par délibération du Collège communal.

S'il apparaissait en cours de période imposable que la surface occupée est supérieure à celle faisant l'objet de l'autorisation, le contribuable pourra être imposé d'office.

Dans ce cas, préalablement à l'enrôlement, l'administration communale lui adressera une notification d'imposition d'office mentionnant la surface sur laquelle l'imposition sera calculée ainsi que les raisons pour lesquelles elle considère que cette surface supplémentaire doit être imposée.

Le contribuable concerné disposera, avant l'imposition, d'un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations éventuelles.

En cas d'enrôlement d'office de la taxe, le montant de la taxe est majoré de 20 %.

**Article 11 :** Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, rue Grande, 112 à 5500 Dinant.

Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance ; les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée.

**Article 12 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 13 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus ;

La Directrice Générale,  
F. Hubert

PAR LE CONSEIL,

Le Président,  
R. Fournaux.

La Directrice Générale,  
F. Hubert.

Pour extrait conforme,

Le Président,  
R. Fournaux.

